



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 107 du 28 octobre 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

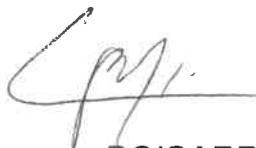
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 28 octobre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 28 octobre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 107 du 28 octobre 2022

### SOMMAIRE

#### **I - ARRÊTÉS**

##### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-98 du 21 octobre 2022 agréant le Dr BENION pour contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-99 du 21 octobre 2022 agréant le Dr AUTRET pour contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2022-21 du 20 octobre 2022 fixant le prix des fermages – baux ruraux
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2022-22 du 20 octobre 2022 fixant le prix des fermages – denrées viticoles
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-66 du 20 octobre 2022 dérogeant temporairement à la protection d'espèces protégés – construction de logements à Angers
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-63 du 21 octobre 2022 dérogeant temporairement à la protection d'espèces protégés – destruction de logements à Avrillé
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-61 du 28 octobre 2022 dérogeant temporairement à la protection d'espèces protégés – destruction de logements à Angers
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-10-6 du 28 octobre 2022 autorisant l'organisation de la course à pied (partie nautique) l'Arrachée sur l'Oudon au Lion d'Angers le 30 octobre

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté DDPP-SVSPA n°2022-1117 du 6 octobre 2022 habilitant le Dr ARBUS, vétérinaire sanitaire
- Arrêté DDPP-SVSPA n°2022-1118 du 6 octobre 2022 habilitant le Dr BLIN, vétérinaire sanitaire
- Arrêté DDPP-SVSPA n°2022-1119 du 6 octobre 2022 habilitant le Dr CRISTOFARO, vétérinaire sanitaire
- Arrêté DDPP n°2022-1191 du 26 octobre 2022 fixant les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires – campagne de prophylaxies 2022-23
- Arrêté DDPP n°2022-1193 du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative

- Arrêté DDPP n°2022-1194 du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur
- Arrêté DDPP n°2022-1195 du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-CMCR n°2022-42 du 11 octobre 2022 actualisant la composition du conseil médical plénier – ville et CCAS d'Angers
- Arrêté DDETS-CMCR n°2022-43 du 11 octobre 2022 actualisant la composition du conseil médical plénier – Angers Loire Métropole

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP n°2022-61 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au conciliateur fiscal
- Arrêté DDFIP n°2022-63 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal
- Arrêté DDFIP n°2022-64 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature en matière de dispense de versement

#### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale**

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2022-17 du 31 août 2022 relatif à l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES BIZOT – modification d'adresse
- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2022-52 du 31 août 2022 relatif à l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES BOUYERIZOT – modification d'adresse
- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2022-63 du 14 octobre 2022 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Layon-Aubance
- Arrêté ARS PDL-DT49 n°2022-68 du 26 octobre 2022 approuvant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière à compter du 1<sup>er</sup> novembre

#### **PRÉFECTURE de LOIRE-ATLANTIQUE**

- Arrêté PREF44-DDTM n°2022-11-7 du 25 octobre 2022 autorisant l'inspection du pont d'Ancenis du 7 au 18 novembre

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

- Arrêté DRAAF-dir n°2022-32 du 19 octobre 2022 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations (PCAE) – volet animal – appel à projets

#### **PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest**

- Arrêté EMIZO / DREAL35 du 6 octobre 2022 autorisant temporairement la circulation de véhicules de fret de plus de 7,5 T – épidémie grippe aviaire

#### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES – Maison d'arrêt d'Angers**

- Arrêté interrégional Bretagne-Normandie-Pays de la Loire du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme CLOAREC, directrice prison Angers

#### **PRÉFECTURES en RÉGION PAYS DE LA LOIRE – NOUVELLE AQUITAINE**

- Arrêté interdépartemental PREF49-DDT / PREF79-DDT / PREF86-DDT n°2022-855 du 16 septembre 2022 désignant l'organisme chargé de la gestion de l'irrigation agricole – bassin Dive Nord

- Arrêté interdépartemental PREF49-DDT / PREF79-DDT / PREF86-DDT n°2022-856 du 16 septembre 2022 autorisant le transfert de gestion de l'irrigation agricole à l'organisme ADIV - bassin Dive Nord

## ***II - AUTRES***

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Commission départementale d'aménagement commercial du 21 octobre :

- avis favorable à l'extension du magasin NOZ à Chemillé

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP-dir n°2022-60 du 27 octobre 2022 récapitulant les délégations de signature générales et spéciales

- décision DDFIP-dir n°2022-62 du 25 octobre 2022 désignant le conciliateur fiscal et son adjoint

### **EPCC – Centre dramatique national « Le Quai »**

conseil d'administration du 11 octobre :

- délibération n°2022-6 relative à la tarification de spectacles

- délibération n°2022-7 relative au budget 2022 – modif 1

- délibération n°2022-8 relative au budget 2023 – débat d'orientation budgétaire

- délibération n°2022-9 relative aux pertes sur créances irrécouvrables

- délibération n°2022-10 relative aux mises à la réforme et ventes de matériel



## ***I - ARRÊTÉS***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2022- 98

## **ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** la demande du Docteur Roger BENION, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le docteur Roger BENION, né le 5 avril 1953, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**ARTICLE 2** – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet privé et en commission médicale primaire.

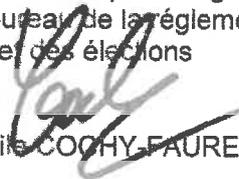
**ARTICLE 3** – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

**ARTICLE 4** – L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 21 octobre 2027.

**ARTICLE 5** – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2022- 99

## **ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** la composition des commissions médicales primaires et/ou l'agrément des médecins consultants hors commissions médicales primaires, chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**Considérant** la demande du Docteur Eugène AUTRET, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Le docteur Eugène AUTRET, né le 17 février 1952, est agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, sous réserve d'une formation en cours de validité.

**ARTICLE 2** – Le médecin agréé par le présent arrêté est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en commission médicale primaire.

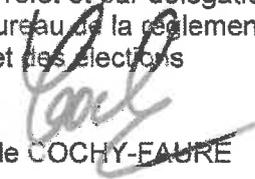
**ARTICLE 3** – Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

**ARTICLE 4** – L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé jusqu'au 17 février 2027.

**ARTICLE 5** – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE



**Arrêté DDT/SEA/UFAC/2022/021**

fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point  
servant au calcul du prix des fermages

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,

**VU** l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997 et son arrêté modificatif DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009,

**Considérant** que la variation de l'indice national des fermages de 2022 par rapport à l'année 2021 est de + 3,55 %,

**Considérant** que l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE évolue de 130,69 à 133,93 entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 et celui de 2022, soit une augmentation de 2,48 %,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 20 octobre 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation s'établit désormais à 2,0428 €.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, et jusqu'au 30 septembre 2023, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées ci-après :

**Bâtiments d'exploitation**

Catégorie bâtiments d'exploitation	Points	Valeur du point au 1er octobre 2022	Maxima et minima actualisés au 1 <sup>er</sup> octobre 2022 (€/an)
I - maximum	800	2,0428	1 634,24 €
I - minimum	701	2,0428	1 432,00 €
II - maximum	700	2,0428	1 429,96 €
II - minimum	601	2,0428	1 227,72 €
III - maximum	600	2,0428	1 225,68 €
III - minimum	501	2,0428	1 023,44 €
IV - maximum	500	2,0428	1 021,40 €
IV - minimum	401	2,0428	819,16 €
V - maximum	400	2,0428	817,12 €
V - minimum	301	2,0428	614,88 €
VI - maximum	300	2,0428	612,84 €
VI - minimum	201	2,0428	410,60 €
VII - maximum	200	2,0428	408,56 €
VII - minimum	101	2,0428	206,32 €
VIII - maximum	100	2,0428	204,28 €
VIII - minimum	50	2,0428	102,14 €

**Terres nues**

Catégorie terres nues	Points	Valeur du point au 1er octobre 2022	Maxima et minima actualisés au 1 <sup>er</sup> octobre 2022 (€/an)
I - maximum	80	2,0428	163,42 €
I - minimum	71	2,0428	145,04 €
II - maximum	70	2,0428	143,00 €
II - minimum	61	2,0428	124,61 €
III - maximum	60	2,0428	122,57 €
III - minimum	51	2,0428	104,18 €
IV - maximum	50	2,0428	102,14 €
IV - minimum	41	2,0428	83,75 €
V - maximum	40	2,0428	81,71 €
V - minimum	10	2,0428	20,43 €



**ARTICLE 3 :**

La valeur du mètre carré corrigé est ainsi fixée à 23,95 €.

**ARTICLE 4 :**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

**Catégorie Bâtiments d'habitation**  
(arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié)

Catégories bâtiments d'habitation	Surface (m <sup>2</sup> )	Valeur du m <sup>2</sup> corrigé au 1 <sup>er</sup> octobre 2022 (€)	Maxima et minima actualisés au 1 <sup>er</sup> octobre 2022 (€/an)
I - maximum	180	23,95	4 311,00
I - minimum	155	23,95	3 712,25
II - maximum	154	23,95	3 688,30
II - minimum	130	23,95	3 113,50
III - maximum	129	23,95	3 089,55
III - minimum	105	23,95	2 514,75
IV - maximum	104	23,95	2 490,80
IV - minimum	80	23,95	1 916,00
V - maximum	79	23,95	1 892,05
V - minimum	55	23,95	1 317,25

**Catégorie Bâtiments d'habitation**

(arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié le 25 mai 2009, dont les dispositions sont applicables aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de signature de l'arrêté)

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m <sup>2</sup> /mois)	(€/m <sup>2</sup> /an)	(€/m <sup>2</sup> /mois)	(€/m <sup>2</sup> /an)
Catégorie 1 : 9-99 m <sup>2</sup>	1,159	13,91	5,118	61,42
Catégorie 2 : 100-149 m <sup>2</sup>	1,098	13,18	4,872	58,46
Catégorie 3 : 150-199 m <sup>2</sup>	1,026	12,31	4,595	55,14
Catégorie 4 : > 200 m <sup>2</sup>	0,964	11,57	4,349	52,19

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Julien EYMARD



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté DDT/SEA/UFAC/2022/022**

fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages  
pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2022

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté 2012313-0003 du 8 novembre 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

**Considérant** le prix des denrées viticoles relevés par la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur et Interloire sur les campagnes 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 pour les vins du négoce permettant d'établir le cours moyen triennal,

**Considérant** les prix calculés par FranceAgrimer sur la base des contrats d'achat de vin en vrac pour les vins IGP (Indication Géographique Protégée) et sans IG (Indication Protégée),

**Considérant** les prix déterminés dans l'arrêté du 04 octobre 2022 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture, pour l'année 2022, par le Préfet de la Loire Atlantique pour les Appellations d'Origine Contrôlée Muscadet, Coteaux d'Ancenis et Gros Plant,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa consultation écrite du 20 octobre 2022,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2022 sont fixés comme il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié	
DENRÉES	Échéance annuelle au 01/11/2022 (€/hl)
ANJOU BLANC	145
ANJOU ROUGE	179
ANJOU VILLAGES	197
SAUMUR BLANC	162
SAUMUR ROUGE	152
SAUMUR CHAMPIGNY	204
ROSÉ D'ANJOU	163
CABERNET D'ANJOU	184
COTEAUX DU LAYON	316
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	348
CRUS	411
MUSCADET	110
MUSCADET Sèvre-et-Maine	124
MUSCADET Coteaux de la Loire	110
MUSCADET Côtes de Grand Lieu	110
AOC COTEAUX D'ANCENIS Blancs	156
AOC COTEAUX D'ANCENIS Rouges et Rosés	120
AOC GROS PLANT	89
IGP Chardonnay	116
IGP Blancs hors Chardonnay	110
IGP Rouges et Rosés	94
VINS DE TABLE (sans IG)	83

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Pierre-Julien EYMARD



### **Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-66**

Portant autorisation à Bouygues Immobilier de déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- dans le cadre de l'opération de construction de 3 bâtiments d'habitation dite « Grande Chaussée », rue Henriette Bicard, à Angers (49 000).

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de Bouygues Immobilier, reçue le 7 février 2022.

**Vu** l'avis favorable sous condition du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 11 avril 2022.

**Vu** la consultation publique organisée du 23 mars au 6 avril 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

**Considérant** que la construction des 3 bâtiments d'habitation, pour la création de 67 logements, en centre-ville d'Angers, en lieu et place d'un pavillon et de garages individuels, participant aux efforts de densification urbaine et de mixité sociale, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ;

**Considérant** que le foncier utilisé pour ce projet est constitué d'une parcelle pavillonnaire et de 20 garages individuels et qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative plus satisfaisante à ce projet, permettant de densifier sans consommation d'espace naturel ou agricole ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que Bouygues Immobilier a apporté les réponses aux observations formulées par le CSRPN, notamment sur la complétude des inventaires faune/flore et la recherche de présence de l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), la prise en compte de la destruction potentielle du lézard des murailles pendant les travaux et la proposition de mesures compensatoires supplémentaires pour cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Bouygues Immobilier  
1 rue de Buffon  
CS 90013  
49 055 ANGERS

Représenté par Cédric Gard, Manager de projets, agence Maine-Anjou.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet « Grande Chaussée », l'entreprise Bouygues Immobilier est autorisée à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de la construction de 3 bâtiments d'habitation.

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux**

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée pour 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A cette date tous les travaux de débroussaillage, démolition du muret en ardoise et des garages devront être commencés et les nichoirs de compensation provisoires devront être posés.

Les travaux sont situés à l'angle de la rue de la Chalouère et de la rue Henriette Bicart à Angers.

## **Article 4 : Espèces protégées concernées**

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

<b>Oiseaux</b>	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
<b>Reptiles</b>	
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
<b>chiroptères</b>	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>

## **Article 5 : Conditions de la dérogation**

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, les mesures d'évitement sont :

- ME1 : mise en défens des zones à conserver ;
- ME2 : Phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité ;
- ME3 : Prévention des risques du chantier et sensibilisation du personnel ;

Les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- MR1 : Phasage spécifique pour la destruction des murs en pierre, habitats des Lézards des murailles ;
- MR2 : Mise en place d'un protocole d'abattage doux des arbres ;
- MR3 : Mise en place un schéma d'éclairage raisonné.

Des mesures de compensation sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC1 : Installation de nichoirs pour les Mésanges charbonnières ;
- MC2 : Installation de gîtes à chauve-souris ;
- MC3 : Installation d'hibernaculum pour le Lézard des murailles ;
- MC4 : Plantation de haies arbustives indigènes pour recréer un des habitats de l'Accenteur mouchet.

La mesure de compensation MC3 sera mise en œuvre avant le début du chantier de démolition du muret en ardoises et 2 nichoirs provisoires seront posés dès le début du chantier pour les mésanges charbonnières.

**Toutes les mesures précitées seront mises en œuvre conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.**

#### **Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi**

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour rendre le site attractif pour la biodiversité et renforcer la trame verte entre le secteur Jugan / Fours à chaux et sud-ouest, et le secteur Montplaisir au nord-est :

- MA1 : Installation de prairies à haute valeur écologique ;
- MA2 : Plantation d'arbres pour enrichir la strate arborée ;

Le suivi des différentes mesures sera réalisé en 2 phases :

##### *1. phase travaux*

Le suivi de la mise en œuvre des mesures sera réalisé par un(e) écologue.

##### *2. Phase exploitation*

Le suivi de l'efficacité des mesures en phase exploitation se fera sur 10 ans après la fin des travaux, à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n étant l'année de réception des travaux.

Chaque suivi sera transmis au service Eau, environnement, Biodiversité de la Direction des Territoires de Maine et Loire (DDT49/SEEB/CVB), avant le 31 octobre de chaque année de suivi.

#### **Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

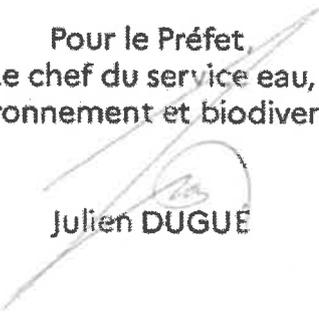
### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric Gard, représentant Bouygues Immobilier, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité

  
Julien DUGUE

**ANNEXE 1**  
**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-66**

Mesures extraites du mémoire en réponse à l'avis du CSRPN

rédigé par ARP-Astrance sis 9 avenue Percier 75 008 Paris

*La numérotation de certaines mesures a été modifiée pour plus de cohérence*

<b>ANNEXE 1 Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-66.....</b>	<b>6</b>
ME 1 : Mise en défens des zones à conserver.....	7
ME 2 : Phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité.....	10
ME 3 : Prévention des risques du chantier.....	12
MR 1 : Phasage spécifique pour la destruction des murs en pierre, habitat des Lézards des murailles.....	14
MR 2 : Mise en place d'un protocole d'abattage doux des arbres.....	17
MR 4 : Mise en place d'un schéma d'éclairage raisonné.....	20
MC 1 : Installation de nichoirs pour les Mésanges charbonnières.....	22
MC 2 : Installation de gîtes à chauve-souris.....	24
MC 3 : Installation d'hibernaculum pour le Lézard des murailles.....	26
MC 4 : Plantation de haies arbustives indigènes pour recréer un des habitats de l'Accenteur mouchet.....	28
MA 1 : Installation de prairies à haute valeur écologique.....	30
MA 2 : Plantation d'arbres pour enrichir la strate arborée.....	31
<b>ANNEXE 2 Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-66.....</b>	<b>32</b>
Phase travaux : Suivi des travaux par un-e écologue.....	32
Phase exploitation : Inventaires et suivis spécifiques par un-e écologue sur 10 ans.....	33

## ME 1 : Mise en défens des zones à conserver

Afin d'éviter tout dégât sur les zones à conserver du projet, notamment les arbres à préserver, une mise en défens sera réalisée. L'objectif de cette action est d'éviter tout débordement de chantier (circulation d'engins, dépôts de matériaux, rejet de polluants, d'eaux usées, mise en suspension de matières, etc.) pouvant avoir des incidences irréversibles sur le milieu (Figure 24).



Figure 24 : Zones à conserver et à baliser ©ARP-Astrance 2022

Cette mesure consistera également en la mise en place d'un plan de circulation de chantier adapté et la plus restreinte possible, et à la mise en place ponctuelle, sur les linéaires de protection (tous les 50 à 100 m), d'un panneau de signalisation portant des inscriptions de type « Circulation et dépôts de matériaux interdits – Présence d'espèces à protéger ».

### Méthode

Pour réaliser ces balisages, un grillage plastique de chantier orange, des barrières de chantier ou autres clôtures à mailles larges adaptées (Figure 25 ; Figure 26) pourront être utilisés en évitant l'usage de mailles fines type « grillage à poule » pouvant empêcher le passage de la petite faune, voire lui occasionner des blessures. **Ce balisage devra être réalisé avant les premières opérations et conservé durant toute la durée du chantier.**

- Les infrastructures en surface (ex. : trottoir, voirie piétonne légère) pourront être implantées à minimum 4.00 m de distance de l'arbre mature.

Dans le cadre de l'application de réglementation relative aux risques d'incendies, il conviendra d'implanter le bâti afin de garantir :

- L'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis) ;
- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers ;
- L'accès aux points d'eau incendie. Cela impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Hors cas particulier, il conviendra d'éviter toute coupe ou élagage drastique : si des branches sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive doit être effectuée par une entreprise spécialisée dans les soins aux arbres avant le début des travaux et en période favorable (hiver pour les arbres sans cavités).

Par ailleurs, l'implantation du bâti à proximité du couvert arboré devra tendre à éviter les effets venturi en veillant à éviter les goulets d'étranglements, particulièrement sous les vents dominants (ouest).



*Figure 25 : Balisage d'arbres à conserver sur un chantier d'Île-de-France © ARP-Astrance*



*Figure 26 : Balisage de zones arborées à conserver sur un chantier d'Île-de-France*

© ARP-Astrance 2021

## ME 2 : Phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité

Afin d'éviter les risques de destruction d'espèces protégées nichant au sol et dans la strate arborée ainsi qu'arbustive ou l'échec de nidification des passereaux, pour chaque phase de travaux, les travaux auront lieu en période de faible sensibilité écologique (Tableau 16).

Ainsi, le planning d'intervention des entreprises travaux devra chercher à être phasé sur ces périodes.

Ceci permettra de neutraliser les potentialités d'installation d'espèces protégées sur les emprises chantiers, et, par extension, les risques de destruction d'individus d'espèces protégées lors des travaux.

### Phasage préférentiel :

Tableau 16 – Synthèse des périodes favorables et défavorables aux opérations de défrichage par groupe taxonomique © ARP-Astrance 2022

Enjeux	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Flore												
Avifaune												
Entomofaune												
Amphibien												
Reptile												
Mammifères												
Chiroptères												

Période proscrite

Période sensible pendant laquelle certaines précautions peuvent être prises

Période favorable aux travaux

**Au vu des enjeux du site, ARP-Astrance préconise une fenêtre d'intervention d'un mois entre octobre et novembre.**

- **Le démontage du mur** devra préférentiellement être réalisé au cours du **mois d'octobre**, période de moindre sensibilité pour le Lézard des murailles dont une population a été repérée au sein des anfractuosités du mur. La fenêtre d'intervention pourra néanmoins être élargie du **15 août au 31 octobre**, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des précautions inscrites à la mesure de réduction MR 1 : « Phasage spécifique pour la destruction des murs en pierre, habitats des Lézards des murailles ».
- **La démolition du garage** sera préférentiellement réalisée entre le **15 octobre et le 15 novembre** afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour les chiroptères, dont le gîte ponctuel d'individus isolés n'est pas exclu.
- **L'abattage des arbres** devra être réalisé entre la **mi-septembre et la mi-novembre** afin de pallier aux risques d'occupation par l'avifaune cavernicole et les chiroptères en léthargie hivernale. Ce phasage, couplé à la mesure de réduction MR 2 : « Mise en place d'un protocole d'abattage doux des arbres », permettra d'éviter tous risques de mortalité d'individus d'espèces protégées.

**Phasage alternatif :**

S'il n'est néanmoins pas possible d'effectuer les travaux dans ces périodes préférentielles, un autre phasage pourra être appliqué. Toutefois, celui-ci ne garantit pas l'évitement total des potentiels impacts sur les espèces utilisant le site.

- **Le démontage des murs en pierre** s'effectuera entre le **1er et le 15 mars** sous la responsabilité d'un-e écologue.
- **La démolition des garages** s'effectuera entre le **1er et le 30 mars** afin d'éviter tout impact lié à la destruction d'espèces protégées ou à leur perturbation.
- **L'abattage des arbres** sera réalisé entre le **15 et le 28 février** sous la responsabilité d'un-e écologue. Cette période permet d'éviter d'impacter directement les oiseaux nicheurs. Un-e écologue vérifiera la présence d'individus isolés de chiroptères dans les arbres présentant des cavités susceptibles d'en accueillir. L'écologue\* en charge du suivi de chantier pourra déposer l'individu retrouvé dans un centre de soin. Cette courte fenêtre permettra de garantir une meilleure survie de l'espèce en cas de découverte d'un individu en léthargie.

\* Cette écologue devra être détenteur des autorisations nécessaires à ce transport.

### ME 3 : Prévention des risques du chantier

#### Enjeux :

- Eviter l'impact des engins sur les espaces conservés ;
- Eviter tout risque de pollution accidentelle ;
- Eviter le dérangement de la faune (fuite, échec de nidification) ;
- Eviter la dégradation des milieux naturels alentours.

#### Descriptif de la mesure :

**Engin de chantier :** Afin de limiter l'impact des engins sur les espaces conservés non concernés par les aménagements, les modalités de chantier suivantes seront mises en place :

- Mise à disposition de kits de dépollution sur le chantier (Figure 29) ;
- Balisage des zones de stationnement des engins ;
- Balisage des zones de stockage des produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement ;
- Réaliser le ravitaillement et le nettoyage des engins et du matériel dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement) à l'extérieur des zones identifiées comme sensibles ;
- Aucun rejet dans le milieu de substances non naturelles ne devra avoir lieu ;
- L'ensemble des déchets produits sera éliminé et traité dans les filières adaptées et agréées.



Figure 29 : Kit anti-pollution sur un chantier de mesures compensatoires près d'Angers

**Lumière** : l'éclairage de nuit sur l'emprise des travaux sera proscrit. En effet, la faune nocturne, notamment les chauves-souris et les amphibiens, est particulièrement sensible à la lumière artificielle.

**Poussière** : les envolées de poussières devront être limitées afin d'éviter les impacts sur les habitats naturels limitrophes. Ainsi, lors de périodes de sécheresses prolongées, les mesures suivantes seront mises en place pour limiter l'émission des poussières :

- Les opérations de chargement et de déchargement des matériaux seront évitées ou à minima réduites par vent fort ;
- Les pistes chantier utilisées par les camions feront l'objet d'un arrosage lors des périodes de sécheresse prolongées ;
- Le bâchage des charrois (camion de transport) devra être mis en œuvre dès que nécessaire afin d'éviter les pertes lors du transport ;
- En cas de nécessité identifiée, la mise en œuvre de dispositifs particuliers (bâchage par exemple) au niveau des aires de stockage provisoire des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières devra être étudiée.

**Bruit et vibrations** : la pollution sonore continue ainsi que les bruits soudains sont préjudiciables pour la faune présente sur le site et aux abords immédiats car facteurs de stress pour les individus. Pour réduire cet impact, il est préconisé les actions suivantes :

- Utilisation d'un klaxon de recul à fréquence mélangée ou de klaxons « cri du lynx » ;
- Limitation du nombre d'engins œuvrant et circulant en simultané sur la parcelle.

Par ailleurs, l'utilisation d'engins récents, plus propres et moins bruyants, pourra permettre de limiter les nuisances sonores et vibratoires du projet.

## **MR 1 : Phasage spécifique pour la destruction des murs en pierre, habitat des Lézards des murailles**

Les murs en pierre à l'ouest et au nord du site à proximité de la prairie et la prairie sont des habitats favorables au développement des Lézards des murailles. Ces habitats ne sont pas conservés dans le projet. Or, le Lézard des murailles est une espèce protégée à l'échelle nationale. Il fréquente tous les milieux ensoleillés, secs et chauds. Cette espèce fait face à de nombreuses menaces telles que la perte de ses habitats.

### **Phasage préférentiel :**

Pour éviter l'impact direct de la destruction de ces murs végétalisés sur l'espèce, les mesures suivantes seront prises :

- **Etape 1 : la mise à l'ombre des murs** par la pose de bâches recouvrantes blanches avant la période d'hibernation des Lézards des murailles à savoir et avant la déposition des murs à la main. Cette étape devra se dérouler un mois avant la déposition des murs, à savoir **entre le 15 juillet et le 15 septembre**. Ces bâches permettront de conserver le milieu froid et humide afin de ne pas le rendre favorable à la présence des reptiles qui recherchent une source de chaleur.
- **Etape 2 : l'installation d'un hibernaculum au minimum deux mois avant la phase de travaux** afin de compenser la diminution des anfractuosités initialement disponibles dans les murs en pierre et de permettre le refuge des reptiles en phase travaux (Figure 27). Cet hibernaculum restera en place en phase d'exploitation pour permettre la création de zones favorables aux reptiles.
- **Etape 3 : la pose d'une plaque à reptiles au minimum un mois avant travaux** dans les zones à mettre en défens et en dehors de la zone de projet afin de donner aux Lézards des murailles des lieux complémentaires pour thermoréguler. Un plan de circulation précis et un balisage des espaces à enjeux sera mis en place (cf. ME1 : Mise en défens des zones à conserver).
- **Etape 4 : la déposition des murs à la main** (Cf. demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées du 07.02.2022 mis à jour le 21.02.2022 IND A) lors de la période de mobilité des Lézards des murailles **entre le 15 août et le 15 octobre**.

*NB : les étapes 1, 2 et 3 peuvent être effectuées en même temps.*

### **Phasage alternatif :**

S'il n'est néanmoins pas possible d'effectuer les travaux dans ces périodes préférentielles, un autre phasage pourra être appliqué. Toutefois, celui-ci ne garantit pas l'évitement total des potentiels impacts sur les espèces utilisant le site.

- **Etape 1 : l'installation d'un hibernaculum au minimum deux mois avant la phase de démolition des murs** afin de compenser la diminution des anfractuosités initialement disponibles dans les murs en pierre et de permettre le refuge des

reptiles en phase travaux (Figure 27). Cet hibernaculum restera en place en phase d'exploitation pour permettre la création de zones favorables aux reptiles.

- **Etape 2 : la pose d'une plaque à reptiles au minimum un mois avant la démolition des murs** dans les zones à mettre en défens et en dehors de la zone de projet afin de donner aux Lézards des murailles des lieux complémentaires pour thermoréguler. Un plan de circulation précis et un balisage des espaces à enjeux sera mis en place (cf. ME1 : Mise en défens des zones à conserver).
- **Etape 3 : la déposition des murs à la main** (Cf. demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées du 07.02.2022 mis à jour le 21.02.2022 IND A) après la période d'hibernation **entre le 1 mars et le 15 mars** afin d'éviter d'impacter la période de reproduction de l'espèce. Cette déposition manuelle des murs s'effectuera en compagnie d'un-e écologue pour qu'il soit garant de la marche à suivre afin d'éviter tout impact de destruction d'individus pendant les opérations. Les individus de Lézard des murailles retrouvés lors de l'opération seront déplacés vers l'hibernaculum créé avant les travaux.

*NB : les étapes 1 et 2 peuvent être effectuées en même temps.*

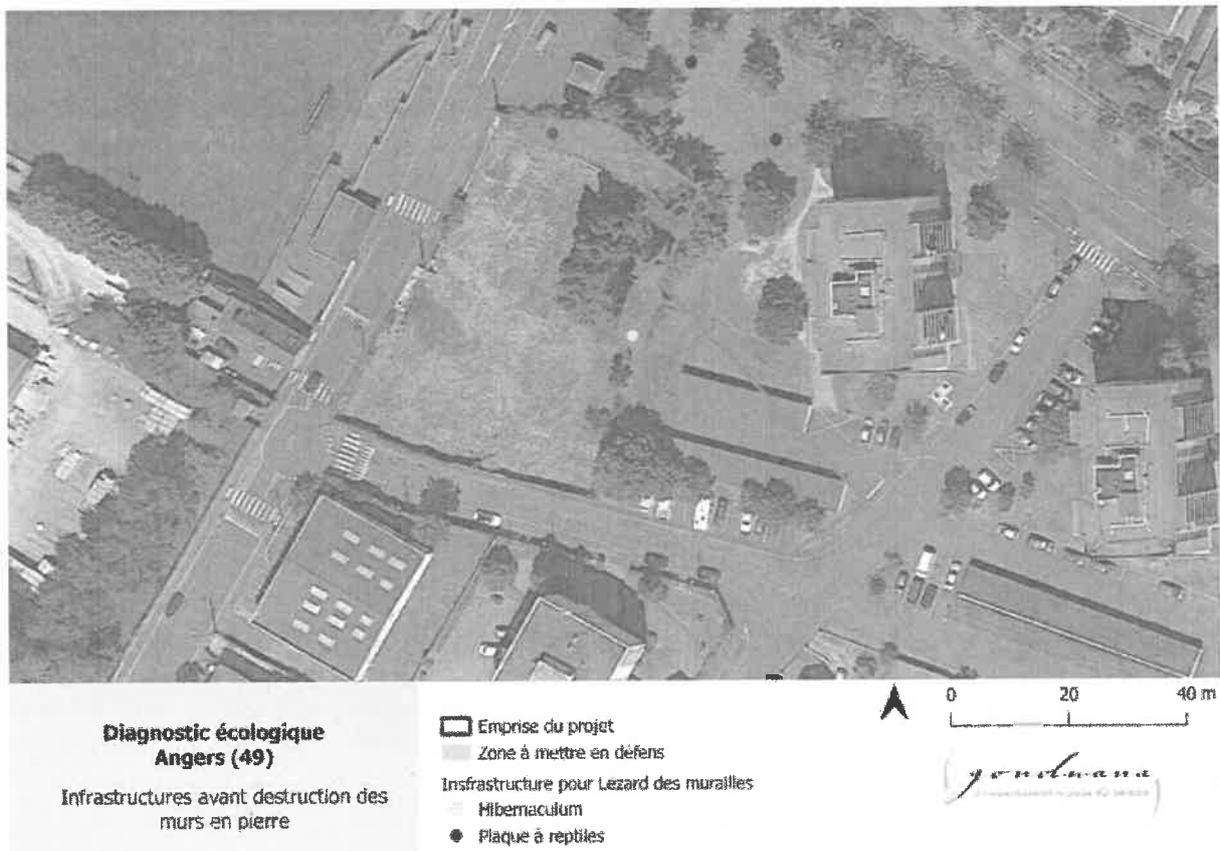


Figure 27 : Installation d'infrastructures pour le Lézard des murailles © ARP-Astrance 2022

Les plaques à reptiles fournissent un refuge et offrent une protection contre les prédateurs (Figure 28). Ces plaques devront être mise en place dans des endroits ensoleillés près d'abris et loin de toute perturbation humaine au moins 2 mois avant le début des travaux. Plusieurs plaques en série pourront être disposés sur le site.

Un hibernaculum sera installé dans un secteur ensoleillé, de manière permanente, en amont de la phase chantier (Figure 28 ; MC3 : Installation d'hibernaculum pour le Lézard des murailles). Celui-ci pourra être créé à partir de matériaux de réemploi et consisteront en des empilements de matériaux inertes et grossiers dont les interstices et les cavités pourront servir de gîte pour la faune.



Figure 28 : à gauche : Plaque à reptiles. © Wildcare – à droite : hibernaculum © LPO

## MR 2 : Mise en place d'un protocole d'abattage doux des arbres

Le projet nécessite le recours à l'abattage d'arbres de haute tige ou leur élagage. Ces arbres sont des supports de nidification pour l'avifaune et des lieux de repos pour les chauves-souris.

Au total, 11 arbres seront abattus, ce qui représente une grande majorité des arbres existants (Figure 30). Quelques arbres seront conservés et de nouveaux arbres seront plantés.

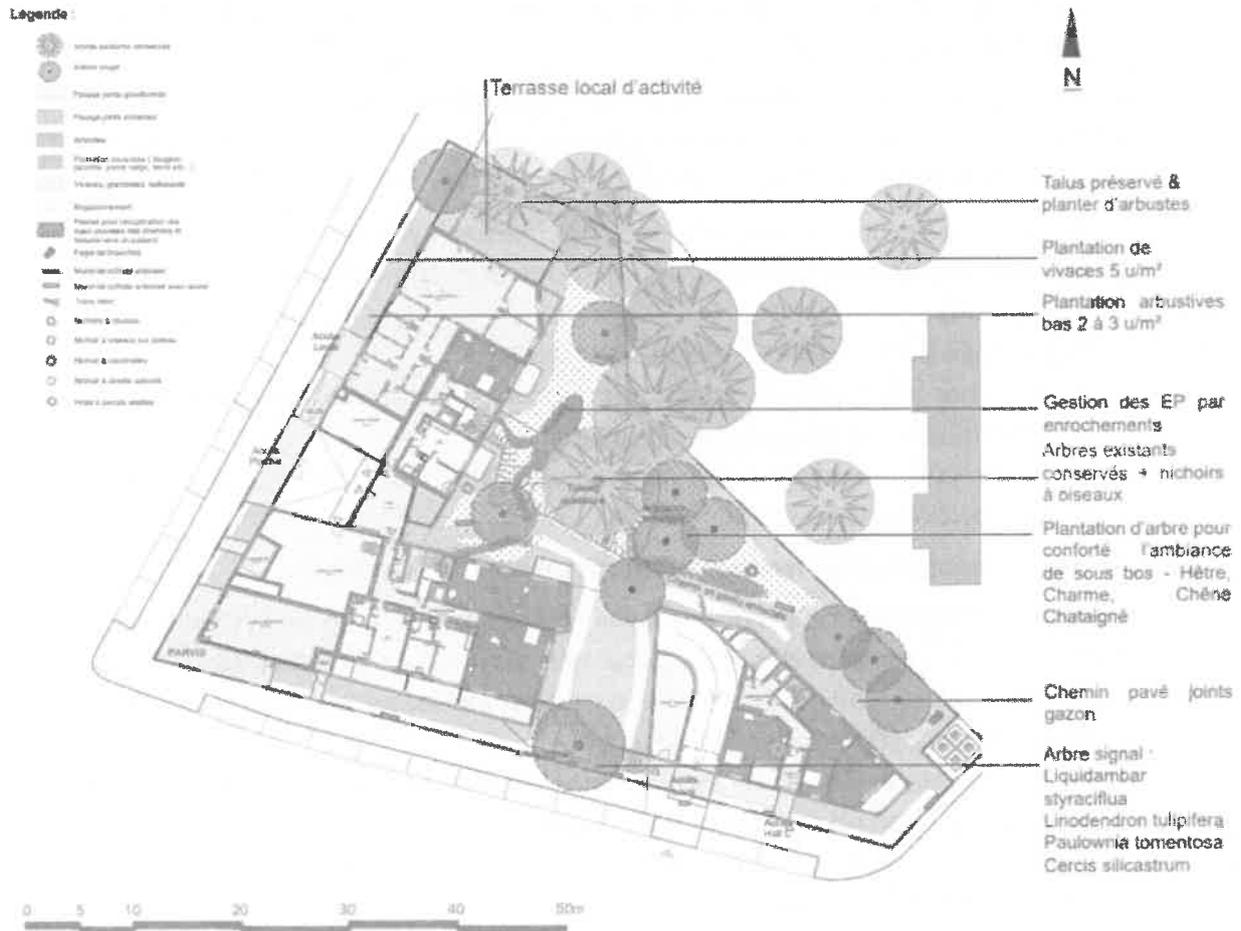


Figure 30 : Plan paysager du projet © Troisième paysage mars 2022

Parmi les arbres abattus, certains possèdent des trous de pics favorables au refuge de la faune cavernicole comme les Mésanges charbonnières ou encore les chiroptères.

### Enjeux et objectifs :

- Eviter la destruction d'oiseaux ou chiroptères venant trouver refuge dans des cavités ;
- Limiter le dérangement des espèces en adoptant un protocole d'abattage doux.

### Emprise :

L'ensemble des arbres devant faire l'objet d'une gestion.

### Descriptif de la mesure :

#### **Protocole pour l'abattage d'une branche présentant une ou des cavité(s) :**

- Procéder à l'abattage des branches charpentières présentant des cavités et/ou des interstices favorables aux chiroptères :
  - Installer un système d'élagage ;
  - Démonter et déposer en douceur la branche jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon les possibilités sur le terrain) ;
  - Contrôler, au sol, les gîtes potentiels situés sur les branches charpentières précédemment coupées.
- En cas de présence de chiroptères (ou de cavités/interstices dont les configurations rendent la vérification de présence de chauves-souris difficile), mettre à l'écart les tronçons concernés (> 20 m de distance du chantier pour éviter les nuisances) :
  - En période favorable (période estivale) : laisser les éléments coupés à même le sol avec les cavités tournées vers le haut afin que les individus s'envolent par eux-mêmes ;
  - En période défavorable (période hivernale) :
    - Boucher les cavités en attendant l'arrivée des équipes compétentes ;
    - Interdiction de toucher aux individus ;
    - Contacter l'écologue en charge du suivi du projet, qui prendra les dispositions nécessaires.

#### **Protocole pour l'abattage d'un tronc présentant une ou des cavité-s :**

- Procéder à l'abattage de l'arbre en ayant également installé un système de retenue lorsque celui-ci présente des gîtes potentiels au niveau du tronc (Figure 31) :
  - Le débitage de l'arbre doit s'effectuer bien au-dessus et en dessous des parties susceptibles d'abriter des chiroptères ;
  - Protection de la cavité en tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons ;
  - Contrôler, au sol, les gîtes potentiels situés sur les branches charpentières précédemment coupées.
- En cas de présence de chiroptères (ou de cavités/interstices dont les configurations rendent la vérification de présence de chauves-souris difficile), mettre à l'écart des tronçons concernés (> 20 m de distance du chantier pour éviter les nuisances) :
  - En période favorable (période estivale) : laisser les éléments coupés à même le sol avec les cavités tournées vers le haut afin que les individus puissent s'envoler ;
  - En période défavorable (période hivernale) :
    - Boucher les cavités en attendant l'arrivée des équipes compétentes ;
    - Interdiction de toucher aux individus ;
    - Contacter l'écologue en charge du suivi du projet, qui prendra les dispositions nécessaires.

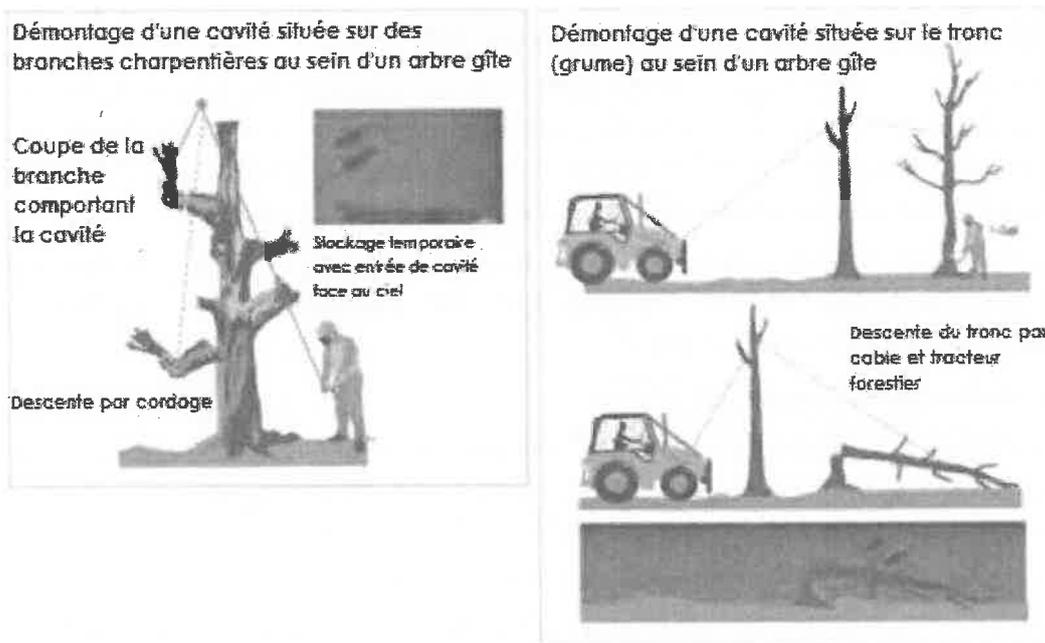


Figure 31 : Schéma d'abattage « doux » des arbres favorables aux chiroptères. Source : SFPEM et Bureau d'études Ecosphère

#### **Périodes d'intervention préférentielle :**

Compte-tenu des données avifaunistiques sur le site rapportant la présence d'espèces cavicoles avifaunistiques et des espèces de chiroptères, la mi-septembre et la mi-novembre sont à privilégier pour l'abattage des arbres du site (Tableau 17).

Tableau 17 – Rappel sur le cycle biologique des espèces et des périodes favorables et proscrites pour l'abattage des arbres à cavités © ARP-Astrance 2021

Enjeux	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune				Nidification		Elevage et envol des jeunes						
Chiroptères												

Période proscrite
Période sensible pendant laquelle certaines précautions peuvent être prises
Période favorable aux travaux

#### **Périodes d'intervention alternative :**

S'il n'est néanmoins pas possible d'effectuer les travaux dans ces périodes préférentielles, un autre phasage pourra être appliqué. Toutefois, celui-ci ne garantit pas l'évitement total des potentiels impacts sur les espèces utilisant le site.

L'abattage des arbres sera effectué entre le 15 et le 28 février sous la responsabilité d'un.e écologue.

#### MR 4 : Mise en place d'un schéma d'éclairage raisonné

La mise en place d'un éclairage maîtrisé permettra de lutter contre les nombreux impacts de la pollution lumineuse sur la faune, principalement sur les mammifères, dont les chauves-souris. L'éclairage du site sera conçu de manière à réduire la pollution lumineuse tout en assurant les déplacements, le confort et la sécurité des usagers.

La mise en place de cet éclairage passe par une modulation de la dimension temporelle et spatiale de l'éclairage et par l'installation de luminaires plus respectueux de l'environnement nocturne (Figure 34).

Quelques prescriptions (Figure 33) :

- Installation de dispositifs lumineux bas qui focalisent la lumière vers les objets à illuminer. Des caches peuvent être installés afin de concentrer la lumière sur les endroits où vers les objets qui ont besoin d'être éclairés ;
- Température de couleur inférieure à 2 700 kelvins ;
- Extinction des éclairages extérieurs de 22h00 à 07h00 et installation de détecteurs de présence déclenchant les lumières à l'endroit détecté.

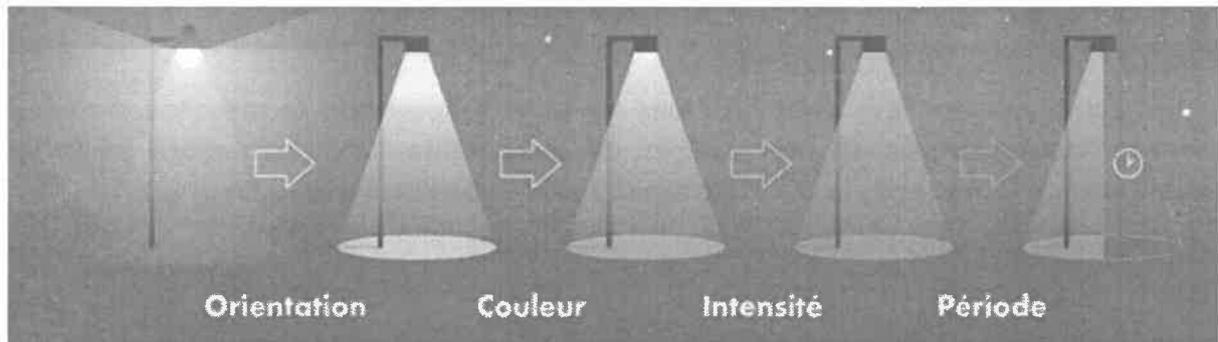


Figure 33 : Schéma de diminution de l'impact de l'éclairage © Oiseau papillon jardin



Figure 34 : Schéma d'éclairage adopté sur le plan paysager © Troisième paysage modifié par ARP-Astrance 2022

## ANNEXE 1

### Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-66

#### MC 1 : Installation de nichoirs pour les Mésanges charbonnières

Les peupliers actuellement occupés par les Mésanges charbonnières (*Parus major*), espèce protégée, seront abattus dans le projet.

Deux nichoirs à Mésanges charbonnières seront installés sur les arbres sauvegardés dans le projet pendant la période du chantier (Figure 35). De plus, ils seront installés dans une zone où les travaux de chantier créeront le moins de dérangement possible. Ces nichoirs seront maintenus sur place pendant la période d'exploitation. Après le chantier, deux autres nichoirs à Mésanges charbonnières seront installés sur les nouveaux arbres du site. Chaque année, après la saison de nidification, à partir d'octobre et jusqu'à février, les nichoirs devront être nettoyés avec de l'eau pour préparer les nouvelles nichées.

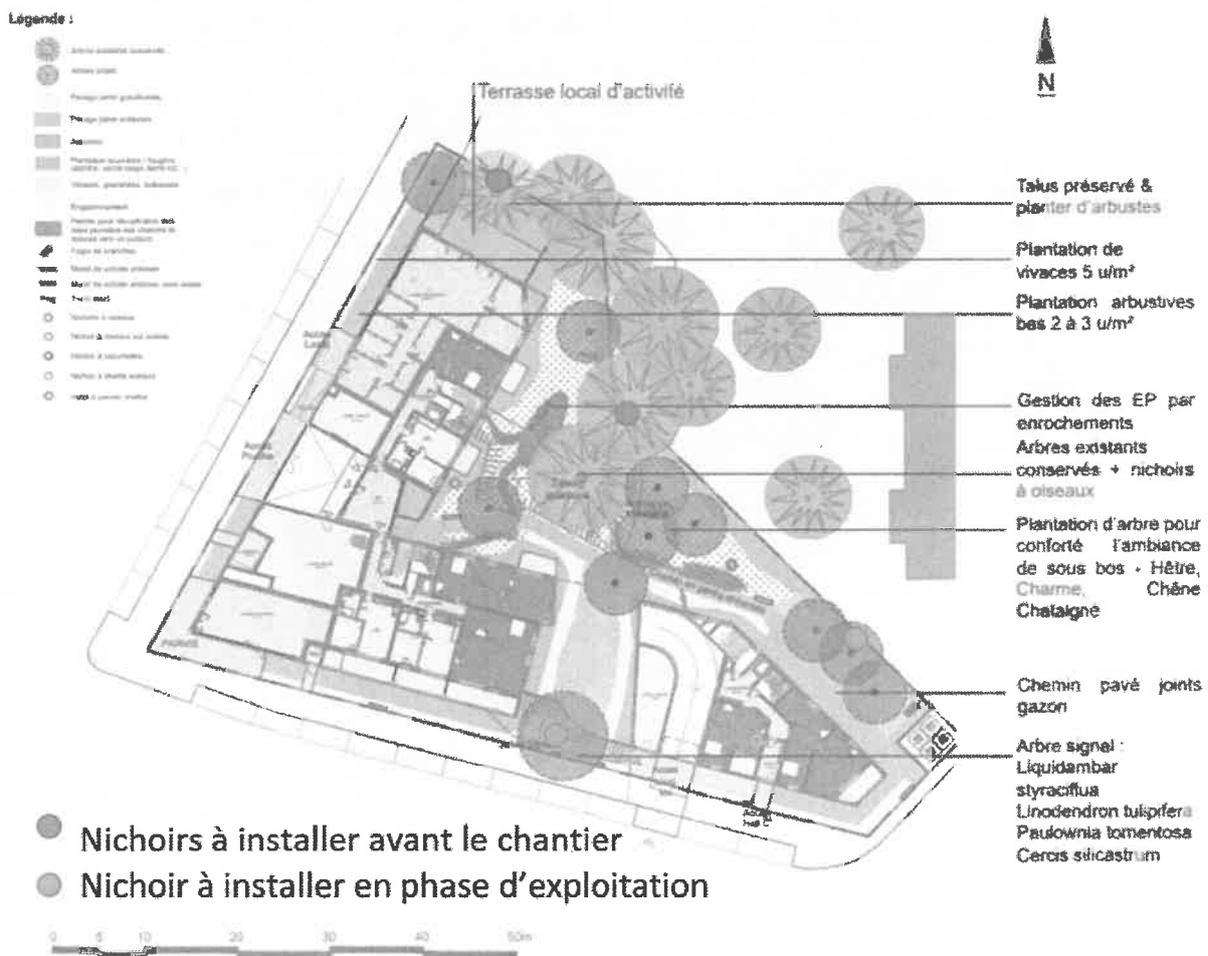


Figure 35 : Localisation des nichoirs à Mésanges charbonnières © Troisième paysage modifié par ARP-Astrance 2022

#### Description :

- **Hauteur :** entre 4 m et 6 m de hauteur.
- **Orientaion et inclinaison :** on dirigera, chaque fois que cela sera possible, l'ouverture du nichoir sud, sud-est ou du sud-sud-est afin que qu'elle ne soit pas

exposée aux vents dominants. L'ouverture du nichoir devra également être légèrement dirigée vers le bas afin d'éviter que la pluie y pénètre.

- **Nombre** : L'espacement entre deux nichoirs de même type (ou destinés à une même espèce) dépend de plusieurs facteurs : les exigences écologiques de l'espèce visée, le type de milieu et la quantité de nourriture disponible. On peut considérer qu'il n'est pas nécessaire d'installer plus de 2 nichoirs (destinés à la même espèce) pour 1 000 m<sup>2</sup>. Les Mésanges charbonnières défendent leur territoire contre les intrus de la même espèce. Il est donc inutile, voire néfaste, de disposer en trop forte densité des nichoirs destinés à une même espèce (même type, même diamètre de trou d'envol). Aussi, il est bon de varier les modèles et de respecter des distances minimales entre deux nichoirs identiques, c'est-à-dire entre 40 à 50 m.
- **Période d'installation** :

Tableau 19 – Période d'installation favorable pour les nichoirs © ARP-Astrance 2022

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Période favorable				Période à éviter				Période défavorable			

Le modèle Nichoir Schwegler 1B 32 mm (Réf. LPO : JO0249) de la boutique LPO, ou équivalent, sera à privilégier (Figure 36).



Figure 36 : Nichoirs à Mésanges charbonnières © Boutique LPO

## MC 2 : Installation de gîtes à chauve-souris

Les box de stationnement et les arbres du site sont susceptibles d'accueillir des chiroptères.

Le projet prévoit la destruction de ces habitats propices pour ce taxon. Ainsi, le projet favorisera l'accueil des chiroptères. L'installation de 4 gîtes à chiroptères permettra de favoriser ce groupe sensible et menacé, et plus particulièrement la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).



Figure 37 : Localisation des gîtes à chauve-souris  
© Troisième paysage modifié par ARP-Astrance 2022

### Description :

📏 Hauteur : entre 5 et 6m de hauteur.

📏 Sens : L'ouverture doit être vers le bas.

Orientation : Les gîtes sont à orienter vers le sud, le sud-est ou le sud-sud-est pour être bien exposés au soleil. Les gîtes ne doivent pas être orientés vers le nord ou l'ouest pour être à l'abri de la pluie et du vent.

📏 Période d'installation : L'installation des gîtes doit être réalisée en septembre-octobre, de préférence (Tableau 20). En dehors de ces périodes, l'installation des gîtes dans les

arbres gênerait les individus présents dans les cavités des arbres et la nidification des oiseaux entre mars et mai.

Tableau 20 - Période d'installation pour les gîtes, ARP-Astrance 2022

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Période favorable				Période à éviter				Période défavorable			

Les modèles suivants seront à privilégier (liens : <https://boutique.lpo.fr>) (Figure 38), ou équivalent :

- Gîte à chauves-souris de façade Schwegler 1FQ (Réf. LPO : JO0113) : les chauves-souris disposent à l'intérieur de l'abri de trois zones aux caractéristiques différentes pour se suspendre. Se fixe facilement en façade sur toutes sortes de bâtiments (hauteur min de 3 m, orientation sud, sud-est ou bien sud-sud-est). Le gîte peut également être peint aux couleurs de la façade en utilisant une peinture microporeuse.
- Gîte à chauves-souris Biome (Réf. LPO : JO0433) : se fixe facilement en façade sur le bâti (hauteur min de 3 m, orientation sud, sud-est ou bien sud-sud-est).



Figure 38 : Gîtes à chiroptères, © Boutique LPO

### MC 3 : Installation d'hibernaculum pour le Lézard des murailles

Pour compenser la destruction des murs en pierre, des murets en schiste seront réalisés dans le projet pour permettre d'offrir des conditions similaires aux Lézards des murailles. Un hibernaculum, en plus de celui installé en phase chantier qui est permanent, sera également installé sur l'espace engazonné inaccessible pour les résidents au sud du site (Figure 39).

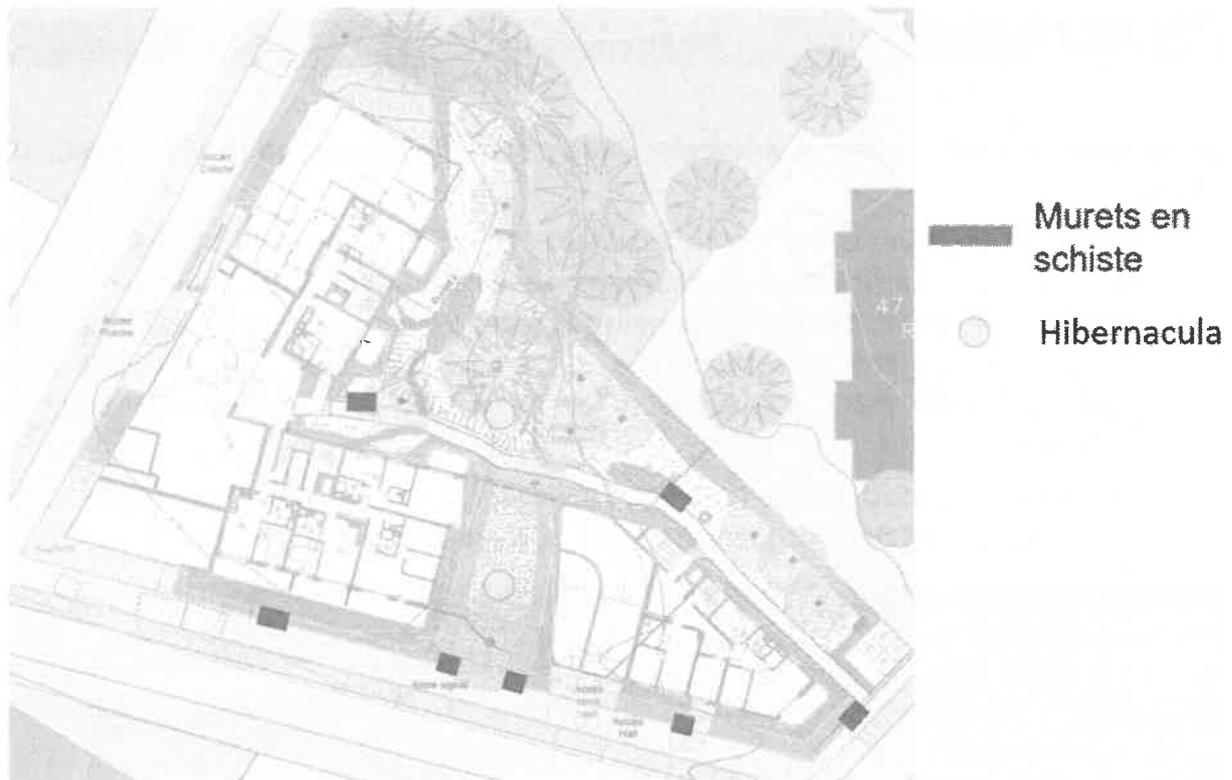


Figure 39 : Abris pour le Lézard des murailles  
© Troisième paysage modifié par ARP-Astrance 2022

#### **Description (Figure 40) :**

- Installer ces refuges dans des secteurs ensoleillés, dans les zones non impactées par le projet afin d'attirer les individus hors des emprises chantiers ;
- Placer un abri (une boîte en bois) à la base de l'hibernaculum. Ce gîte doit être placé hors gel. Pour cela, l'abri doit être localisé sur un lit de terre végétale au-dessus du niveau du sol ;
- L'abri doit être relié à l'extérieur du trou par un passage en tube de drainage ;
- Pour imperméabiliser l'abri, l'envelopper d'une double membrane imperméable ;
- Afin de conserver la chaleur en hiver, recouvrir l'abri d'un minimum de 60 cm de terre végétale ;
- Ensuite, disposer des pierres au-dessus et autour de l'emplacement. Lors de la réalisation, choisir préférentiellement des pierres de différentes tailles, idéalement

de 20-40 cm de diamètre, auxquelles il faudra ajouter quelques blocs plus gros à la base ;

- Les pierres ne seront pas jointoyées afin de multiplier les cavités ;
- Pour améliorer la fonctionnalité de l'hibernaculum la première année, un tapis de branchage devra recouvrir l'aménagement à l'exception de la sortie de l'abri. Idéalement, l'hibernaculum devra avoir un volume de 5 à 9 m<sup>3</sup> ;
- Un entretien de cet aménagement devra avoir lieu pour éviter l'enfrichement de cet habitat.

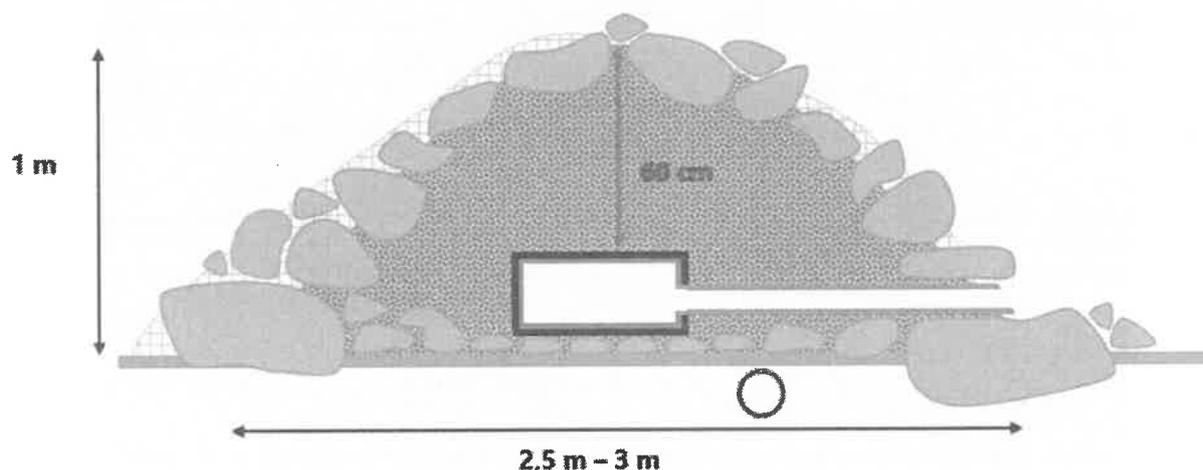
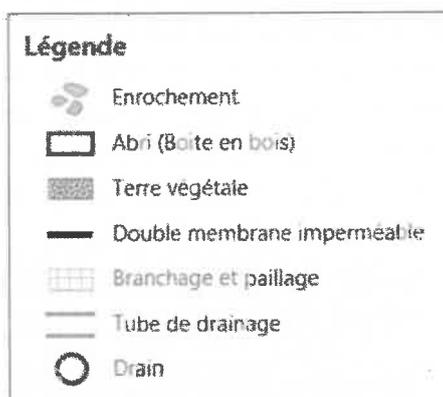


Figure 40 : Prescriptions liées à la conception d'un hibernaculum © ARP-Astrance 2022

Dans la zone refuge, en complément de l'hibernaculum, d'autres gîtes seront créés à proximité. Ils seront constitués par quelques pierres et des tas de bois issus de l'abattage des arbres du site. Ces abris seront favorables aux reptiles mais également aux insectes.

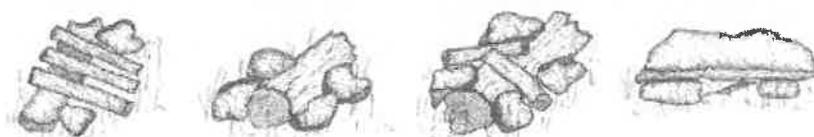


Figure 41 : Exemples d'aménagements pour la petite faune © SCE

#### **MC 4 : Plantation de haies arbustives indigènes pour recréer un des habitats de l'Accenteur mouchet**

Dans le projet, des haies arbustives seront plantées. Elles permettront d'établir une continuité écologique au sein du site, notamment pour l'avifaune. Cet habitat arbustif fournira un lieu de nourrissage et de cache pour l'avifaune notamment pour l'Accenteur mouchet et permettra de répondre aux exigences écologiques de diverses espèces (oiseaux, insectes, micromammifères).

Les haies indigènes représentent des structures plus favorables à la biodiversité et moins coûteuses à l'entretien que les haies exotiques ou monospécifiques. Une haie faite d'un mélange d'espèces indigènes offre une grande diversité de feuillages, de fleurs et de fruits. Elle est aussi plus résistante face aux maladies et possède un meilleur équilibre biologique. Mélanger les tailles (arbres, arbustes et buissons) permet de mettre plus d'espèces sur une même surface et d'obtenir une plus grande biomasse (Figure 42). Cet habitat sera favorable à l'Accenteur mouchet, espèce actuellement nicheuse sur le site.



Figure 42 : Haie champêtre © Verger conservatoire de Roville-aux-Chêne

Les haies libres seront privilégiées aux haies taillées. Elles offrent un aspect plus naturel et moins contraignant en taille. Les haies devront être en quinconce pour favoriser la densité végétale. Il est de plus recommandé de planter 8 espèces différentes (5 espèces caduques et 3 espèces persistantes) (Figure 43).

- 80 % d'arbustes indigènes caduques :
  - Noisetier commun, *Corylus avellana* ;
  - Charme, *Carpinus betulus* ;
  - Fusain d'Europe, *Euonymus europaeus* ;
  - Troène commun, *Ligustrum vulgare* ;
  - Eglantier des chiens, *Rosa canina* ;
  - Sureau noir, *Sambucus nigra* ;
  - Nerprun purgatif, *Rhamnus cathartica* ;
  - Prunellier, *Prunus spinosa* ;
  - Aubépine à un style, *Crataegus monogyna* ;
  - Cornouiller sanguin, *Cornus sanguinea* ;
  - Viorne obier, *Viburnum opulus*.
- 20 % d'arbustes indigènes persistant :
  - Hêtre commun, *Fagus sylvatica* ;
  - If commun, *Taxus baccata*.

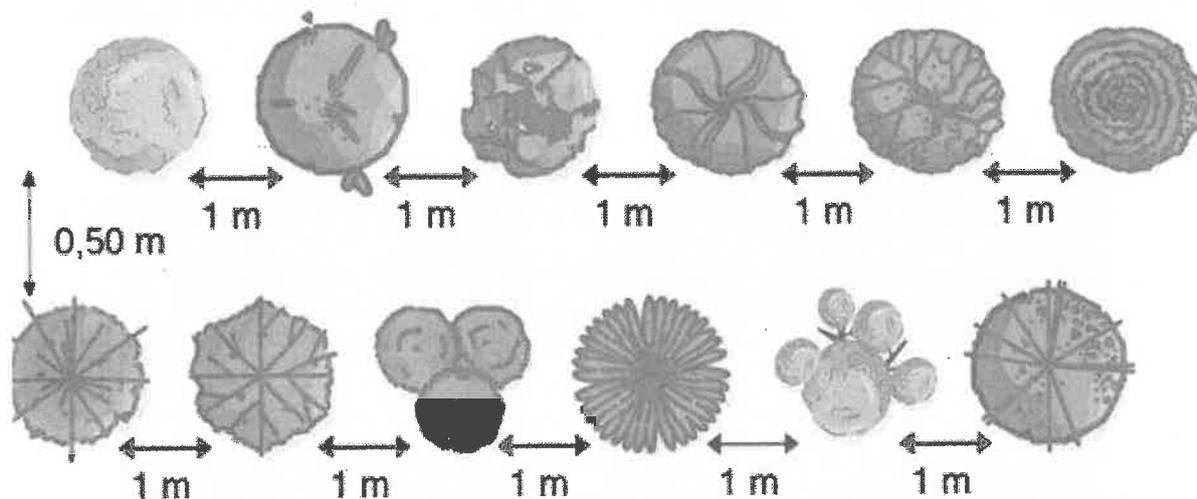


Figure 43 : Schéma d'organisation d'une haie indigène © Pépinières Bauchery

## MA 1 : Installation de prairies à haute valeur écologique

Le site à l'étude possède actuellement au sud une prairie. Celle-ci sera impactée par le projet.

Le projet devra conserver une partie de cette prairie ou recréer cet habitat sur d'autres espaces verts du site. Cette prairie est actuellement utilisée par le Lézard des murailles et également les chiroptères comme zone de chasse. Dans cette prairie, des espèces patrimoniales mais non protégées sont également présentes.

Pour conserver la biodiversité, le projet paysager devra :

- **Structurer les espaces** afin d'aménager des **corridors herbacés et ligneux** sur les espaces verts par l'expression de bandes prairiales, la conservation et la replantation d'arbres et arbustes ;
- Mettre en place un **gradient de strates végétales afin de diversifier les habitats.**

**Une prairie composée d'espèces locales** sera installée au nord-ouest du site (Figure 32). Une prairie possède un atout à la fois écologique, mais aussi esthétique. Elles fournissent un habitat pour les insectes (papillons, abeilles, orthoptères, etc.) et pour toutes les espèces qui les intègrent dans leur régime alimentaire (invertébrés divers, oiseaux, chauves-souris, etc.). Le mélange de graines pourra être constitué de graminées et de fleurs annuelles et vivaces. Cette prairie fleurie naturelle, d'une hauteur maximale de 30 cm, sera compatible avec une optique de gestion différenciée, et également acceptable en termes de visibilité et de propreté du site. Une fauche tardive sera pratiquée une fois par an idéalement à partir du 15 septembre. Cette fauche sera pratiquée de manière concentrique/centrifuge afin de permettre à la faune de s'enfuir vers des zones refuges.



Figure 32 : Aménagement du parc naturel urbain des prairies Saint-Martin à Rennes (Ille-et-Vilaine), nommé à l'Equerre d'argent 2020, catégorie Espaces publics et paysagers, Maîtrise d'ouvrage : Ville de Rennes, Maîtrise d'œuvre : Base, paysage et urbanisme, © Amc-achi

## MA 2 : Plantation d'arbres pour enrichir la strate arborée

Au total, 11 arbres du site seront abattus dans le cadre du projet dont quatre peupliers actuellement occupés par des Mésanges charbonnières. Il est donc préconisé de replanter des arbres pour renforcer la strate arborée déjà présente sur le site. La plantation d'arbres permet d'offrir un habitat protecteur (abri, perchoir, zone de nidification) et une source de nourriture à de nombreuses espèces d'oiseaux, insectes et petits mammifères. Cela permet en outre de pallier à une éventuelle perte de biomasse brute. Enfin, les feuilles, en tombant, enrichissent les sols et nourrissent une multitude d'organismes, favorisant ainsi le maintien de sols vivants.

Actuellement, le site possède des arbres à cavités, notamment avec des trous de pics favorable au refuge de la faune. Il est donc recommandé de favoriser la plantation d'essences présentant le plus communément des cavités afin de favoriser la création de cavités favorables à la faune (Tableau 18).

Tableau 18 - Essences d'arbres présentant le plus communément des cavités

© ARP-Astrance 2022

Nom commun	Nom scientifique
Charme commun	Carpinus betulus
Chêne pédonculé	Quercus robur
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus
Erable champêtre	Acer campestre
Hêtre commun	Fagus sylvatica
Peuplier tremble	Populus tremula

Un gradient de strates végétales (herbacée → arbustive → arborée) permet la création d'habitats divers au sein d'un même milieu. La mise en place de lisière étagée permet de préserver le rôle écologique de la strate arbustive et arborée du site. Cette structure à haute valeur écologique offre un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales.

## ANNEXE 2

### Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-66

#### **Phase travaux : Suivi des travaux par un-e écologue**

Malgré toutes les actions préventives qui seront mises en œuvre, la phase chantier constitue une étape sensible au cours de laquelle une dégradation non prévue sur le milieu peut survenir.

Dans l'objectif de suivre la bonne mise en œuvre des mesures ERC, de pouvoir répondre aux contraintes qui pourront apparaître au cours du chantier pour en assurer l'efficacité, le maître d'ouvrage devra s'entourer d'un AMO en écologie. Être assisté tout le long de la Maîtrise d'œuvre par un-e écologue permet de garantir une meilleure efficacité des opérations menées pour limiter les impacts sur la faune et la flore et d'ajuster les mesures et options en fonction des contraintes environnementales découvertes au fur et à mesure du projet.

Le prestataire sera en charge de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures ERC par des visites de chantier. Un compte-rendu devra être établi à la suite de chacune de ces visites. Le prestataire aura également en charge de conseiller le maître d'ouvrage en cas d'imprévus.

Cette assistance se décomposera en 3 phases :

- Phase de calage : Assistance à la rédaction du cahier des charges des travaux à destination des entreprises (accompagnement phase PRO-DCE) ;
- Phase de chantier : Lors des phases critiques du chantier, des visites de contrôle seront réalisées en présence d'un expert indépendant. Cet expert suivra par ailleurs la bonne mise en œuvre des différentes mesures d'évitement des impacts présentées dans ce document. Pour rappel,
- Mise en œuvre des mesures ERC : De même, la mise en œuvre des mesures nécessitera la participation d'un-e expert écologue qui conseillera le maître d'ouvrage d'un point de vue technique sur les aménagements paysagers ou encore la mise en œuvre des biotopes artificiels.

Une visite de fin de chantier sera également réalisée afin de vérifier la fonctionnalité des aménagements, l'enlèvement définitif des différents dépôts liés aux travaux et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues.

**Un suivi des nichoirs de compensation provisoires sera fait chaque printemps et ceux jusqu'à la fin du chantier.** Trois sessions annuelles y seront dédiées entre avril et juin.

## **Phase exploitation : Inventaires et suivis spécifiques par un·e écologue sur 10 ans**

### **Objectif :**

S'assurer que les mesures en faveur de la biodiversité fonctionnent.

### **Description :**

Des inventaires naturalistes seront mis en place à compter du 1er printemps qui suivra la fin des travaux (= n) de réalisation des mesures de compensation puis à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5 et n+10, soit 6 années de suivi. Chaque année de suivi comprendra :

- Suivi de l'avifaune nicheuse du site avec un point d'attention sur les nichoirs de compensation et haies arbustives (dont réussite des plantations). Trois sessions annuelles y seront dédiées entre avril et juin ;
- Suivi des reptiles au début du printemps (pose de plaques et transects). Trois sessions y seront dédiées.

**Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport transmis à l'administration. Le maître d'ouvrage s'engagera à apporter les corrections nécessaires afin de rendre plus fonctionnelles les mesures si les résultats attendus ne sont pas satisfaisants.**





### **Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-63**

Portant autorisation à Podeliha de déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

dans le cadre de la destruction de bâtiments d'habitation aux 8, 10, 12 et 14 Esplanade de l'Hôtel de ville, sur la commune d'Avrillé (49 240).

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de Podeliha, reçue le 8 juillet 2022.

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 29 septembre 2022.

**Vu** la consultation publique organisée du 25 juillet au 10 août 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

**Considérant** que la destruction de bâtiments à usage d'habitation et de commerces vétustes et difficiles à isoler, correspond à la nécessité d'augmenter la mixité des logements et améliorer la qualité de vie des habitants, par la reconstruction future d'une offre de logements variée et de locaux professionnels ;

**Considérant** que ces travaux correspondent à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**Considérant** que le foncier libéré par la destruction de ces bâtiments permet de garantir l'objectif de zéro artificialisation nette, sans consommation surfacique supplémentaire et qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative plus satisfaisante à ce projet ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que le foncier libéré par Podeliha sera rétrocédé à Alter pour la mise en œuvre du chantier de reconstruction, sans connaissance de l'échéance de cette reconstruction, et le besoin de mesures de compensation effectives avant la destruction des bâtiments ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Podeliha

12 boulevard Yvonne POIREL

49 009 ANGERS cedex 01

Représenté par Pierre Chevallier, responsable territorial.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet restructuration urbaine du centre-ville d'Avrillé et de la destruction de bâtiments d'habitation, l'entreprise Podeliha est autorisée à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, désignées à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux**

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée pour 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux sont situés aux 8, 10, 12 et 14 Esplanade de l'Hôtel de ville, sur la commune d'Avrillé (49 240).

## **Article 4 : Espèces protégées concernées**

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

<b>Oiseaux</b>	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
Moineau domestique	<i>Pacer domesticus</i>
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>

## **Article 5 : Conditions de la dérogation**

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en œuvre aussi, les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- R1 : les travaux de destruction seront commencés en dehors des périodes de reproduction des espèces, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars ;

Les mesures de compensation suivantes sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel négligeable :

- C1 : installation de 8 nids artificiels pour Hirondelle de fenêtre ;
- C2 : installation de 4 nids pour Moineau domestique ;
- C3 : installation de 2 nids pour Rougequeue noir.

Les nids artificiels seront installés sur la résidence Rembrandt, située 2 rue Amiral Nouvel de la Flèche à Avrillé.

Les nids d'hirondelles seront installés à 3 mètres de hauteur minimum, sur les fenêtres ayant une exposition identique, ou très proche des nids détruits.

Les nids de Moineau domestique et Rougequeue noir seront installés à 3 ou 4 mètres minimum du sol, en évitant les façades exposées aux vents dominants.

Ces mesures seront mises en place, conformément au plan annexé à cet arrêté, avant la réalisation des travaux de destruction des bâtiments et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mars 2023.

#### **Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivis**

D'autres espèces pouvant fréquenter ces espaces urbains, une mesure d'accompagnement sera mise en œuvre :

- A1 : installation de 2 gîtes à chiroptères de façade.

Ces gîtes seront installés sur la résidence Rembrandt à une hauteur minimale de 5 mètres et éloignés de toute source lumineuse directe.

Le suivi des mesures de compensation et d'accompagnement sera fait annuellement sur 5 ans après la pose des nichoirs et gîtes, entre fin juin et juillet, par un écologue spécialiste de ces espèces.

Le bilan annuel de ce suivi sera transmis à la Direction des territoires, service Eau Environnement et Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB), ainsi que le bilan final à 5 ans, avant le 30 septembre de chaque année de suivi.

#### **Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Pierre Chevallier, représentant de Podeliha et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Angers, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ

**ANNEXE 1**  
**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-63**

**Localisation des nids supprimés :**

8 et 12 esplanade de l'hôtel de ville, AVRILLE

**Nouvelle adresse :**

Résidence Rembrandt – 2 rue Amiral Nouvel de la Flèche, 49 240 AVRILLE. A 200 m de la résidence à démolir.

**Les nids mis en place :**

- 8 nids pour Hirondelles de fenêtres,
- 4 nids pour Moineau domestique,
- 2 nids pour Rougequeue noir,
- 2 gîtes à Chauve-souris



***Photo de la Résidence Rembrandt :***







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-61**

Portant autorisation à Podeliha de déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

dans le cadre de la destruction de bâtiments aux 17 et 36 rue Pierre Blandin, sur la commune d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

**Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

**Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de Podeliha, reçue le 4 juillet 2022.

**Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 29 septembre 2022.

**Vu** la consultation publique organisée du 25 juillet au 10 août 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

**Considérant** que la destruction de barres de logements vétustes et amiantés, dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), correspond à la nécessité d'augmenter la mixité des logements et améliorer la qualité de vie de quartiers anciens socialement défavorisés, par la reconstruction future d'une offre de logements variée et de locaux professionnels ;

**Considérant** que ces travaux correspondent à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**Considérant** que le foncier libéré par la destruction de ces bâtiments permet de garantir l'objectif de zéro artificialisation nette, sans consommation surfacique supplémentaire et qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative plus satisfaisante à ce projet ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que le foncier libéré par Podeliha sera rétrocédé à Alter pour la mise en œuvre du chantier de reconstruction, sans connaissance de l'échéance de cette reconstruction, et le besoin de mesures de compensation effectives avant la destruction des bâtiments ;

**Considérant** que Podeliha est propriétaire de la résidence Beaussier située à proximité du chantier de démolition ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Podeliha

12 boulevard Yvonne POIREL

49 009 ANGERS cedex 01

Représenté par Pierre Chevallier, responsable territorial.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de destruction de deux bâtiments d'habitation au 17 et 36 rue Pierre Blandin à Angers, l'entreprise Podeliha est autorisée à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, désignées à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux**

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée pour 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux sont situés au 17 et 36 rue Pierre Blandin à Angers.

## **Article 4 : Espèces protégées concernées**

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Moineau domestique	<i>Pacer domesticus</i>

## **Article 5 : Conditions de la dérogation**

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en œuvre aussi, les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- R1 : les travaux de destruction seront commencés en dehors des périodes de reproduction des espèces, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars ;

Les mesures de compensation suivantes sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel négligeable :

- C1 : installation de 5 nids artificiels pour le Martinet noir ;
- C2 : installation de 4 nids à Moineau domestique.

Ces mesures seront mises en place avant la réalisation des travaux de destruction de destruction des bâtiments et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> mars 2023.

## **Article 6 : Suivi des mesures**

Le suivi des mesures de compensation sera fait annuellement sur 5 ans après la pose des nichoirs, 2<sup>e</sup> quinzaine de juin, par un écologue spécialiste de ces espèces.

Le bilan annuel de ce suivi sera transmis à la Direction des territoires, service Eau Environnement et Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB), ainsi que le bilan final à 5 ans, avant le 30 septembre de chaque année de suivi.

### **Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

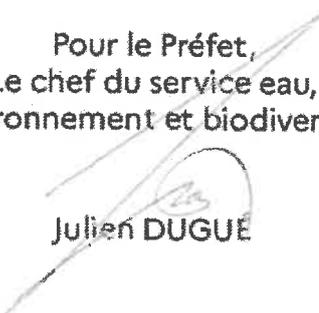
### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Pierre Chevallier, représentant de Podeliha et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise pour information au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à Angers, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité

  
Julien DUGUE



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-10-06**

Arrêté portant autorisation d'organiser « L'Arrachée » sur l'Oudon  
le 30 octobre 2022,

Commune du Lion d'Angers

**Le préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 2022 par DS n° , par laquelle madame Ophélie BARADA, représentant l'association « Anjou sport nature » SIRET 33875535800045, route de la Mayenne 49220 La Jaille-Yvon, sollicite l'autorisation d'organiser une course à pied avec obstacles nommée « L'Arrachée », au niveau de l'île Briand avec franchissement d'un obstacle de type pont composé de kayak, à la confluence de l'Oudon avec la Mayenne sur la commune du Lion d'Angers le 30 octobre 2022,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de AIAC courtage certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire du Lion d'Angers en date du 20 juillet 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 octobre 2022,

Vu l'avis du Président du conseil département de Maine-et-Loire en date du 27 octobre 2022,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1°**

Madame Ophélie BARADA, représentant l'association « Anjou sport nature » SIRET 33875535800045, est autorisée à organiser dans le cadre d'une course à pied nommée « L'Arrachée », au niveau de l'île Briand le franchissement d'un obstacle de type « pont composé de kayaks » situé à la confluence de l'Oudon avec la Mayenne sur la commune du Lion d'Angers le 30 octobre 2022, entre 8 h et 18 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont et en aval immédiat de la zone du pont de kayaks. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

## ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

### ➤ **Secours et assistance...**

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Respecter les espaces naturels ainsi que le chemin de halage (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Limiter l'accès, par le public, aux zones humides (roselières, boires, fossés) afin de préserver ces espaces sensibles ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

### ➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- Les zones de spectateurs seront localisées hors sites Natura 2000,
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritits (ramassage après la manifestation).

## ARTICLE 6

Madame Ophélie BARADA, représentant l'association « Anjou sport nature » SIRET 33875535800045 devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ophélie BARADA, représentant l'association « Anjou sport nature » SIRET 33875535800045 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 28 octobre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**Arrêté N°2022-1117**

Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme Ludivine ARBUS

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 28 Octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-034 du 04 Mai 2021 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP 2022-034 du 14 Février 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

Vu la recevabilité de la demande présentée par Mme Ludivine ARBUS née le 1507/1996 et enregistrée sous le n° national 32242 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que Mme Ludivine ARBUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Ludivine ARBUS, docteur vétérinaire.

**Article 2.** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Ludivine ARBUS aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
Pour le directeur, la cheffe de service

Caty BERNARD

**Arrêté N°2022-118 n°1118**  
Attribution de l'Habilitation sanitaire à M. Jérémy BLIN

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 Octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-034 du 04 Mai 2021 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP 2022-034 du 14 Février 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Vu** la recevabilité de la demande présentée par M. Jérémy BLIN né le 09/04/1990 et enregistré sous le n° national 28559 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que M. Jérémy BLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Jérémy BLIN, docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. Jérémy BLIN aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
Pour le directeur, la cheffe de service

  
Caty BERNARD



**Arrêté N° 2022 - 1119**

**Habilitation sanitaire provisoire de Mme Domitilla DE CRISTOFARO**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 28 Octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-034 du 04 Mai 2021 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP 2022-034 du 14 Février 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Domitilla CRISTOFARO née le 01/01/1996 à et inscrite sous le n°ordre 38315 au Conseil de l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDERANT que Mme Domitilla CRISTOFARO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Domitilla CRISTOFARO, docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est valide pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée à réception de l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 octobre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la direction des populations  
Pour le directeur, la cheffe de service

Caty BERNARD

**Arrêté N° 2022-1191**

Fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxies 2022-2023

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, partie législative et partie réglementaire
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain,
- VU** le décret du président de la république du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Ory, en qualité de préfet de Maine et Loire
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-034 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric David, directeur départemental de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1190 du 25 octobre 2022 portant organisation des opérations de prophylaxies réalisées par les vétérinaires sanitaires à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, ovine et caprine, de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine,
- VU** le rapport n° 15046 du CGAAER relatif aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies,
- VU** le rapport n° 18030 du CGAAER relatif au suivi des recommandations émises dans le rapport n°15046 sur la fixation des tarifs de prophylaxies,

**VU** l'indice ordinal (IO) servant de base de référence qui s'établit à 14,97 euros au 1er janvier 2022,

**VU** la convention du 15 octobre 2020 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour les prophylaxies collectives pour la campagne 2020-2021 dans le département du Maine-et-Loire,

**Considérant** l'absence d'accords lors des échanges de la commission bipartite en date du 3 octobre 2022 et ensuite par courrier électronique qui ont suivi la commission, et qui d'un commun accord constituait la 2ème réunion de la commission,

**Considérant** qu'il revient à l'autorité administrative de fixer pour la campagne de prophylaxies 2021-2022 les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires prévues à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir une meilleure couverture des frais engagés par les vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxies collectives,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire dirigées par l'État dans les exploitations du département de Maine-et-Loire sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté

**Article 2 :** Les visites d'exploitation comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite,
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite,
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

**Article 3 :** Le tarif du prélèvement de sang comprend :

- l'acte proprement dit
- la fourniture de l'aiguille (changement obligatoire pour chaque animal)
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité
- la fourniture du tube et son identification
- l'acheminement au laboratoire.

**Article 4 :** L'acte de tuberculination ou de brucellination comprend :

- la mesure du pli de peau
- l'acte d'injection intradermique
- le contrôle de la papule
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau
- le report des mesures individuelles des plis de peau.

Dans le cadre des prophylaxies obligatoires, l'État prend en charge :

- le coût de l'intradermotuberculination comparative, à hauteur de 6,15 euros hors taxe,
- la fourniture des tuberculines aviaire et bovine selon les modalités des commandes prescrites.

**Article 5 :** durée et conditions dans lesquelles les tarifs s'appliquent

Les tarifs du présent arrêté s'appliquent à la campagne de prophylaxie 2022/2023 qui se déroule :

- pour la filière bovine du 15 octobre 2022 au 30 avril 2023,
- pour les autres filières sur l'année civile 2023.

Les tarifs énoncés aux articles précédents s'entendent lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- il appartient au vétérinaire sanitaire de fixer le jour et l'heure de ses interventions,
- les inventaires de cheptel doivent être mis à jour avant le passage du vétérinaire sanitaire,

- les animaux doivent être rassemblés de manière à faciliter l'accomplissement des opérations,
- une contention efficace des animaux doit être assurée par le détenteur ; à cette fin, les animaux doivent être attachés ou maintenus dans un dispositif de contention,
- il appartient au détenteur, responsable des animaux, de solliciter du personnel en nombre suffisant pour assurer la manipulation et la contention des animaux.

Si au moins un des points susmentionnés n'est pas respecté, les conditions d'intervention sont alors réputées non conformes aux dispositions prévues aux articles susvisés. Une indemnité égale à une visite et un déplacement supplémentaire s'ajoutera pour chaque déplacement et visite supplémentaire.

**Article 6 :** La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été publié au recueil des actes administratifs. Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 26 octobre 2022

Le Préfet

Pierre O



## Annexe 1

## TARIFS DE PROPHYLAXIE CAMPAGNE 2021-2022

	Montant par acte hors taxes	Équivalent indice ordinal vétérinaire
Valeur de l'indice ordinal 2021 (IO) :	14,97€	
<b>Dispositions communes</b>		
1. tarification des frais de déplacements	30 €	2,004
2. fourniture des consommables	sans objet	
3. fourniture des médicaments et des réactifs	tuberculine fournie par l'État pour les prophylaxies obligatoires, tuberculine au tarif libéral dans les autres cas	
4. fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	sans objet	
5. frais d'expédition des prélèvements et des documents	sans objet	
<b>Bovins</b>		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels	22,31 €	1,49
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	9,88 €	0,66
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	34,73 €	2,32
4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	89,07 €	5,95
5. Visite de contrôle pour expédition d'animaux vers l'abattoir sous laissez-passer	sans objet	
6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,69 €	0,18
7. Prélèvement de lait de tank (à l'unité)	2,55 €	0,17
8. prélèvement de fèces ( par animal)	sans objet	

	Montant par acte hors taxes	Équivalent indice ordinal vétérinaire
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	sans objet	
10. Épreuve d'intradermotuberculation simple (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	3,59 €	0,24
11. Épreuve d'intradermotuberculation comparative (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	7,49 €	0,50
12. Épreuve de brucellination (à l'unité)	3,59 €	0,24
13. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,95 €	0,13
14. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	89,07 €	5,95
<b>Petits ruminants</b>		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels	29,04 €	1,94
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	9,88 €	0,66
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	sans objet	
4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	89,07 €	5,95
5. Prélèvement de sang (à l'unité) – 30 premiers	1,35 €	0,09
	à partir du 31ème	0,90 €
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet	
7. prélèvement de fèces ( par animal)	Sans objet	
8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet	
9. Épreuve d'intradermotuberculation simple (non compris la fourniture de tuberculine) (à l'unité)	3,59 €	0,24

	Montant par acte hors taxes	Équivalent indice ordinal vétérinaire
10. Épreuve d'intradermotuberculation comparative (non compris la fourniture de tuberculine (à l'unité)	7,49 €	0,50
11. Épreuve de brucellination (à l'unité)	3,59 €	0,24
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire, (à l'unité)	1,95 €	0,13
13. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	89,07 €	5,95
<b>Suidés</b>		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels	23,50 €	1,57
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	9,88 €	0,66
3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,29 €	0,22
4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,40 €	0,16
5. Prélèvement de fèces (par animal)	sans objet	
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	sans objet	
7.. Réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	89,07 €	5,95
<b>Volailles</b>		
1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	en attente du tarif national	
2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque «salmonelle» (à l'unité)	en attente du tarif national	
3. prélèvement par écouvillon (à l'unité)	en attente du tarif national	
4. prélèvement de sang (à l'unité)	en attente du tarif national	
5. prélèvement de fèces (par animal)	en attente du tarif national	

	Montant par acte hors taxes	Équivalent indice ordinal vétérinaire
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	en attente du tarif national	
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	<b>89,07 €</b>	5,95
<b>Poissons</b>		
1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	en attente du tarif national	
2. prélèvement de poisson (à l'unité)	en attente du tarif national	
3. prélèvement d'organe (par poisson)	en attente du tarif national	
4. prélèvement de sang (à l'unité)	en attente du tarif national	
5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	en attente du tarif national	
6. réalisation d'une évaluation sanitaire (par heure passée)	<b>89,07 €</b>	5,95



**Arrêté N° DDPP-2022-1193**  
Subdélégation de signature en matière administrative  
de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 04/05/2021 portant délégation de signature à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative,  
Et ses considérants

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-055 du 07/05/2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations,  
Et ses considérants

**A R R Ê T E**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations, pour les attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2**

Subdélégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé aux agents désignés ci-après :

- Mme Marie BLONDEL, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes ;
- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Caty BERNARD, chef du service vétérinaire de santé et protection animales ;
- Mme Cécile DUCHADEAU, adjointe au chef du service vétérinaire de santé et protection animales ;
- Mme Annick MAZEAU-MORIN, chef du service vétérinaire en abattoir.

### Article 3

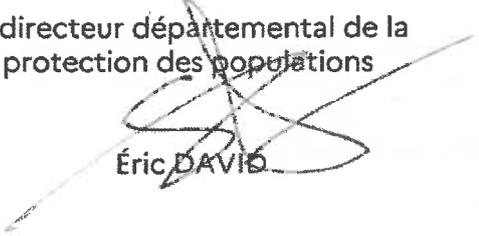
L'arrêté n° DDPP-2022-034 du 14 février 2022 est abrogé.

### Article 4

Le directeur départemental de la protection des populations et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26/10/2022

Le directeur départemental de la  
protection des populations

  
Eric DAVID



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté N° DDPP-2022-1194**

Subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur  
de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-084 du 23/11/2020 portant délégation de signature à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur,  
Et ses considérants

**A R R Ê T E**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

Conformément à l'arrêté de délégation d'ordonnancement secondaire, en matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

**Article 2**

L'arrêté n° DDPP-2020-097 du 27 novembre 2020 est abrogé.

**Article 3**

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26/10/2022

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

Éric DAVID





**Arrêté N° DDPP-2022-1195**

subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-060 du 23/11/2020 portant délégation de signature à M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,  
**Et ses considérants**

**A R R Ê T E**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DAVID, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP suivants :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

**BOP 206** : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, Titres 2, 3, 4, 5 et 6

**BOP 215** : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture. Titres 2, 3, 4, 5, et 6

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance :

**BOP 134** : Développement des entreprises et de l'emploi - Titres 2, 3, 4, 5 et 6

Ministère de l'Intérieur :

**BOP 354** : Administration territoriale de l'État (action 5)

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Délégation est également donnée à Mme Sophie, directrice départementale adjointe de la protection des populations, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 723 et 354 – action 6 (préparation signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait - transmission des documents y afférent à la plate-forme chorus de rattachement).

**Article 3 :**

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORUS Formulaire, CHORUS DT, CHORAL, ESCALE, à :

- Mme Catherine DENIS, secrétaire ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable, ainsi qu'à Mme Christelle GARANDÉAU, Mme Isabelle GOUPILLE, Mme Lucie JOUSSELIN et M. Maxime RAIMBAULT au titre de la plateforme régionale mutualisée CHORUS BOP206,

Ainsi que pour l'utilisation des cartes d'achat à :

- Mme Sophie QUERRY, directrice départementale adjointe de la protection des populations;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable.

**Article 4 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes de réquisition du comptable public.

**Article 5 :**

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

**Article 6**

L'arrêté DDPP n° 2022-878 du 29 juillet 2022 de même objet est abrogé.

**Article 7**

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25/10/2022

Le directeur départemental de la  
protection des populations,



Eric DAVID



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté N° DDETS-CMCR-CB/2022-042**

**Composition du Conseil Médical Plénier de la Ville d'Angers et du Centre Communal  
d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

**Vu** le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

**Vu** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

**Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**Vu** l'arrêté n° DDETS-CMCR-CB/2021-006 du 3 juin 2021 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale de la Ville d'Angers et du Centre Communal d'Action Sociale.

**Vu** le courriel en date du 7 octobre 2022 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus de la Ville d'Angers et du Centre Communal d'Action Sociale.

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Sont désignés pour siéger au conseil médical plénier des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus de la Ville d'Angers et du C.C.A.S

Titulaires

Madame Roselyne BIENVENU

Monsieur Julien GUILLANT

Suppléants

Madame Caroline FEL  
Madame Marie Isabelle LEMIERRE

Monsieur Maxence HENRY  
Monsieur Patrick GANNON

**ARTICLE 2** : Sont désignés pour siéger au conseil médical plénier visé à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de la Ville d'Angers/C.C.A.S :

Titulaires

### Catégorie A

Madame Claude LE NAOURES

Madame Stéphanie COCHARD

Suppléants

Monsieur Philippe CHEPIS  
Madame Anne RAIMBAULT

Madame Noémie TOUCHES

### Catégorie B

Madame Marie-France JUGEAU

Monsieur Matthieu MOINARD

Monsieur Didier COLAS  
Monsieur Christophe VIEVILLE

Monsieur Jean-François CLERGEAU

### Catégorie C

Monsieur Pascal BESNARD

Madame Angélique SOLTANE

Monsieur Mohamed BELAACHET  
Madame Annie HARSIGNY

Monsieur Julien GARNIER

**ARTICLE 3 :** cet arrêté portant composition du conseil médical plénier de la fonction publique territoriale de la Ville d'Angers/C.C.A.S annule et remplace l'arrêté DDETS-CMCR-CB/2021-006 du 3 juin 2021.

**ARTICLE 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté N° DDETS-CMCR-CB/2022-043**  
**Composition du Conseil Médical Plénier d'ANGERS LOIRE METROPOLE**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57.

**Vu** le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

**Vu** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

**Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**Vu** l'arrêté n°DDCS-CMCR-CB/2021-0021 du 2 février 2021 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale d'ANGERS LOIRE METROPOLE.

**Vu** le courriel en date du 07/10/2022 du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale relatif aux représentants des élus d'ANGERS LOIRE METROPOLE.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Sont désignés pour siéger au conseil départemental plénier des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus pour la communauté d'agglomération d'ANGERS LOIRE METROPOLE :

Titulaires

Madame Roselyne BIENVENU

Madame Monique LEROY

Suppléants

Monsieur Jean-François RAIMBAULT

Monsieur Paul HEULIN

**ARTICLE 2** : Sont désignés pour siéger au conseil médical plénier visé à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE:

Titulaires

**Catégorie A**

Monsieur José BAEZA

Monsieur Emmanuel OLLIVIER

Suppléants

Monsieur Christian PROU

Monsieur Anthony RAMOND  
Madame Karine ROUGETET-VIEILLEROBE

**Catégorie B**

Madame Valérie PENLOU

Monsieur Jonathan GRELIER

Monsieur Fabrice BOURIGAULT  
Monsieur Paul MAUGIN

Monsieur Bastien KURZEJA

**Catégorie C**

Monsieur Manuel GUERIN

Monsieur Xavier REDON

Monsieur Guillaume GORIEUX

Monsieur Christophe MAHE

**ARTICLE 3** : cet arrêté portant composition du conseil médical plénier de la fonction publique territoriale de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE annulé et remplace l'arrêté DDCS-CMCR-CB/2021-0021 du 2 février 2021 .

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture





**Arrêté n° 61/22 portant délégation de signature au conciliateur fiscal**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 9 août 2022 désignant M. Dominique LARROQUE conciliateur fiscal départemental.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Pierre DANJOIE, Administrateur des Finances Publiques , à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2**

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 2022, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25/10/2022

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

  
Michel DERRAC





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE ET LOIRE  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

**Arrêté n° 63/2022 portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal.**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre DANJOIE administrateur des finances publiques, directeur du pôle Animation et pilotage Réseau, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

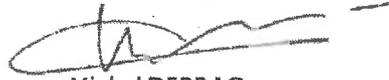
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 2022, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 25/10/2022

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a series of horizontal strokes and a final vertical stroke.

Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE ET LOIRE  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

**Arrêté n° 64/22 portant délégation de signature en matière de dispense de versement**

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

**Arrête :**

**Article 1.** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

– Monsieur Pierre DANJOIE, administrateur des finances publiques , responsable du pôle Animation et pilotage du Réseau.

**Article 2.** Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 25/10/2022

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Michel DERRAC





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation territoriale de Maine-et-Loire



**ARRETE  
N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2022/17**

Portant modification d'adresse d'un agrément d'une implantation

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-126 en date du 28 septembre 2016 créant la commune nouvelle de SEGRE-en-ANJOU-BLEU constituée des communes, à savoir : Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Noyseau, Saint-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/09 en date du 27 février 2017 portant changement d'adresse des « AMBULANCES BIZOT SARL » ;

Délégation territoriale de Maine-et-Loire

02 49 10 47 50

26 ter rue de Brissac - bâtiment N

49047 ANGERS cedex 01

[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



**Agir pour la santé de tous**

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/58 en date du 17 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/54 en date du 8 août 2018 portant modification de l'adresse d'implantation de l'entreprise de transports sanitaires dans le cadre de la création de la commune nouvelle de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2019/44 en date du 4 septembre 2019 portant modification d'adresse de l'implantation située au LION d'ANGERS (49220) ;

VU le mail reçu le 26 juillet 2022 et l'extrait K bis en date du 14 mars 2022 informant du changement d'adresse du local de l'implantation située au 2 place de la Gare à SEGRE (49500) ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'adresse du local de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES BIZOT SARL** » située au 2 place de la Gare est modifiée comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** :

- **5 Esplanade de la Gare  
Segré  
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

**ARTICLE 5** : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 6** : La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, 31 août 2022

P/ Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La Directrice de la délégation territoriale du Maine et Loire,



Isabelle MONNIER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE  
Département Parcours**

## **ARRÊTÉ**

**N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2022/52**

**portant modification d'adresse et de transfert d'activité d'une implantation  
d'une entreprise de transports sanitaires**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-45 en date du 5 mars 2009 portant modification de la gérance de l'entreprise « AMBULANCE BARANGER-UZUREAU SARL » ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/68 en date du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/58 en date du 24 septembre 2015 créant à compter du 15 décembre 2015 la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou constituée des communes membres, à savoir : La Chapelle-Rousselin, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Tourlandry, Chanzeaux, Valanjou et La Salle de Vihiers ;

prénom.nom ou ars-pdl-service@ars-sante.fr

02 49 xx xx xx

26 ter rue de Brissac - bâtiment N

49047 ANGERS cedex 01

[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



**Agir pour la santé de tous**

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/63 en date du 5 octobre 2015 créant la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon à compter du 31 décembre 2015, constituée des communes, à savoir : Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Neuil-sur-Layon, Tigné, Trémont et Vihiers ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/67 en date du 8 août 2018 portant modification d'adresse d'implantation dans le cadre de la création de communes nouvelles ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/83 en date du 26 octobre 2021 portant cessation de l'activité de l'entreprise de transports sanitaires située sur le site de Trémentines ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/84 en date du 27 octobre 2021 portant transfert des autorisations de mise en service des véhicules et des personnels du site de Trémentines sur le site de Chemillé en Anjou ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/97 en date du 23 novembre 2021 portant modification d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE BARANGER UZUREAU SARL » ;

**VU** le courrier reçu le 2 août, en date du 29 juillet 2022 de Mme Stéphanie BROSSET et de MM. Frédéric UZUREAU et Arnaud BARANGER sollicitant le rachat ainsi que le transfert des autorisations de mises en service et des personnels de l'entreprise « AMBULANCES BOUYER » sise au 259, rue Nationale, CHEMILLE en ANJOU (49120) vers l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES BARANGER UZUREAU SARL » sise 1 Rue du Bompas CHEMILLE (49120) ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence et d'adaptation des sites d'exploitation au regard de la réglementation notamment l'accueil physique ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES BOUYER** » sise **259 Rue Nationale – CHEMILLE (49120)** sous le numéro d'agrément : **49P-00020-01** a été autorisée à transférer les véhicules et les personnels vers le site situé au : 1 Rue du Bompas à **CHEMILLE EN ANJOU** sous le numéro d'agrément **49P-00041-01** (49120) à compter du :

- **1<sup>er</sup> AOUT 2022**

**ARTICLE 2 :** Les listes des personnels et véhicules sont jointes en annexe.

**ARTICLE 3 :** L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 5 :** En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

**ARTICLE 6 :** Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 7 :** La Directrice de la Délégation Territoriale du Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 août 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
P /La directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

Isabelle MIGNIER





**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2022/63**

**Modifiant la composition nominative  
Du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier LAYON-AUBANCE (49)**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/PARCOURS/2021/74 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 septembre 2021 fixant la composition nominative renouvelée du conseil de surveillance du centre hospitalier Loire Layon Aubance;

**CONSIDERANT** la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement (CME), en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2022, du Docteur Medhi NOBLECOURT pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Layon-Aubance, en sa qualité de président de la CME

**CONSIDERANT** la démission de Madame Françoise PICHOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** la démission de Mr Gérard MAURICE, représentant des usagers désignés par le Préfet, de ses fonctions au sein de la Ligue contre Cancer ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/74 en date du 30 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Layon Aubance au titre » :

- Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement » :
  - o Docteur Medhi NOBLECOURT (*en remplacement du Docteur Jacques EMERIAU*)
- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
  - o Docteur Jacques EMERIAU (*en remplacement de Madame Françoise PICHOT*)
- Représentant des usagers désignés par le Préfet :
  - o En attente de désignation

### ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/PARCOURS/2021/74 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 septembre 2021 fixant la composition nominative renouvelée du conseil de surveillance du centre hospitalier est abrogé.

### ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

**14 OCT. 2022**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Jean Jacques COIPLÉ**





**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/2022/68 portant approbation du Cahier des charges de la garde ambulancière du département de Maine-et-Loire**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-1 à R. 6314-6;
- VU** le décret du Président de la République du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2003-601 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 fixant la sectorisation du territoire départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/647/2016/49 du 28 septembre 2016 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de Maine-et-Loire est révisé, en application des dispositions des articles R.6312-18, R.6312-19 et suivants du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT49-P/2022-39 du 11 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges départemental de Maine-et-Loire pour la réponse ambulancière à l'aide médicale urgente et de la participation à la garde ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2020-47 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle Monnier directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire ;

**VU** la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**VU** l'instruction ministérielle DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** l'avis favorable des membres du Sous-comité des transports sanitaires de Maine-et-Loire, saisi en date du 21 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de l'Association des Transports Sanitaires Urgents de Maine-et-Loire (ATSU),

### **Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2003-601 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 fixant la sectorisation du territoire départemental de Maine-et-Loire de la garde ambulancière, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Article 2** : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/647/2016/49 du 28 septembre 2016 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/2022-39 du 11 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges départemental de Maine-et-Loire pour la réponse ambulancière à l'aide médicale urgente et de la participation à la garde, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Article 4** : Le Cahier des charges de la garde ambulancière du département de Maine-et-Loire annexé au présent arrêté, fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées du département.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif (6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) ou bien par l'intermédiaire du service Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** : La directrice départementale de la délégation territoriale du Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de Maine-et-Loire, aux responsables des entreprises de transport sanitaire du département de Maine-et-Loire, au SAMU-Centre 15 du Centre hospitalier Universitaire d'Angers, au Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49) et à la Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 octobre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et par délégation,  
La Directrice de la délégation territoriale de  
Maine-et-Loire,

Isabelle MONNIER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **Cahier des charges départemental portant organisation du transport sanitaire urgent pré-hospitalier en Maine et Loire**



## Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b> .....	4
<b>ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS</b> .....	4
<b>ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS</b> .....	5
2.1. Responsabilité des intervenants .....	5
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations .....	5
<b>ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU 49</b> .....	6
<b>ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE</b> .....	7
4.1. Les secteurs de garde .....	7
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	8
<b>ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE</b> .....	9
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs .....	9
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	9
5.3. Modification du tableau de garde.....	10
5.4. Non-respect du tour de garde.....	10
5.5. Définition des lieux de garde.....	10
<b>ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE</b> .....	10
<b>ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER</b> .....	11
7.1. Horaires, statut et localisation .....	11
7.2. Missions.....	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations .....	12
<b>ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE</b> .....	12
8.1. Géolocalisation.....	12
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	13
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	13
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde .....	13
8.5. Délais d'intervention .....	13
<b>ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT</b> .....	14
9.1. Moyens.....	14
9.2. Sécurité sanitaire.....	14
9.3. Sécurité routière.....	14
<b>ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION</b> .....	14
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection.....	14
10.2. Traçabilité .....	15

<b>ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....</b>	<b>15</b>
11.1. L'équipage .....	15
11.2. Formation continue.....	15
<b>ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES .....</b>	<b>156</b>
<b>ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 14 : RÉVISION.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>17</b>
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires.....	17
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	18
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde .....	19
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde.....	31
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde .....	33
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde .....	34
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche Evènement Indésirable des transports sanitaires urgents ....	35
Annexe 8 du cahier des charges : Exemple de conditionnement du matériel inscrit à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres .....	36

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Maine et Loire conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins d'un patient hospitalisé. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence du département (ATSU 49) à la date de signature du présent cahier des charges, le SAMU 49, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

**En dehors des périodes de garde**, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHU d'Angers au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire notamment le décret no 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Assurer les transferts inter-hospitaliers pour un patient non hospitalisé lorsque le plateau technique n'est pas adapté, après régulation et prescription du SAMU 49 ; les retours à domicile sont exclus de ce dispositif ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins à l'Infirmière d'Orientation et d'Accueil (IOA) via la fiche bilan (ou le bilan dématérialisé par tablette) ; afin d'optimiser la mise à disposition des moyens ambulanciers (garde et hors garde) et conformément à la convention nationale de l'assurance maladie, les ambulanciers ne sont pas tenus de réaliser les démarches administratives d'admission du patient ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télé-médecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Une convention opérationnelle ATSU / Entreprise rappelle les modalités de participation à la garde et des engagements de chacune des parties.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le Service d'Incendie et de Secours (SIS) pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires, conformément à l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU 49

L'ATSU 49 est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ARS Pays de la Loire lancera prochainement la procédure destinée à désigner l'ATSU la plus représentative du département, pour une durée de quatre ans. Dans l'attente de cette désignation et au plus tard jusqu'au 23 avril 2023, l'ATSU 49 est l'ATSU la plus représentative du département du Maine-et-Loire.

### **3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires**

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires, en veillant à l'équilibre des différentes périodes (nuits, samedi, dimanche et jour férié) entre chaque entreprise (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise de garde à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS et le SAMU. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en utilisant le logiciel d'information et de géolocalisation SCR Urgences ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et maintenance du logiciel.

### **3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement**

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas d'évènement indésirable rencontré et alerte l'ARS et le SAMU le cas échéant.

### **3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents**

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-ATSU ;
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS le cas échéant. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés ;
- Participation au groupe de travail SAMU 49 / ATSU 49 qui analyse les évènements indésirables pour permettre une adaptation de la formation continue afin d'améliorer les pratiques opérationnelles sur une fréquence semestrielle.

### 3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

### 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Recrutement, financement intégral par l'ARS sous la signature d'une convention annuelle actualisée par le budget prévisionnel de la masse salariale, et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier.

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département 49 fait l'objet d'un découpage différent en journée de 6h à 22h et la nuit de 22h à 6h :

Secteurs de garde en journée de 6h à 22h :

ANGERS	VIHIERS
CHOLET	CHALONNES
SAUMUR	ST PIERRE MONTLIMAR
SEGRE	BAUGE
CHATEAUNEUF S/SARTHE	

Secteurs de garde en nuit de 22h à 6h :

ANGERS	CHATEAUNEUF S/SARTHE
CHOLET	BAUGE
SAUMUR	ST PIERRE MONTLIMAR
SEGRE	

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

Il est à noter que les communes surlignées en gris avec écriture rouge sur la liste des communes en annexe 3 et sur la carte sont au-delà des 30 minutes sur la période de 22h à 6h. Selon le délai identifié par le SI ATSU pour chaque intervention sur ces communes, et sur décision médicale, le coordonnateur ambulancier (COAMB) ou l'Assistant de Régulation Médicale (ARM) pour déclencher un effecteur hors garde ou déclencher une carence ambulancière.

#### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Liste des secteurs de garde et horaires :

secteur	Semaine			Samedi / Dimanche / J.Férié		
	6h / 14 h	14h / 22h	22h / 6h	6h / 14 h	14h / 22h	22h / 6h
49-ANGERS	1	1	2	1	1	2
49-BAUGE	1	1	1	1	1	1
49-VIHIERS	1	1	0	1	1	0
49-CHATEAUNEUF	1	1	1	1	1	1
49-CHOLET	1	1	2	2	2	2
49- CHALONNES	1	1	0	1	1	0
49-SAINT PIERRE	1	1	1	1	1	1
49-SAUMUR	1	1	2	2	2	2
49-SEGRE	1	1	1	1	1	1

Le volume d'heures allouées à la garde (Référence année 2023):

secteur	Semaine			Samedi / Dimanche / J.Férié		
	6h / 14 h	14h / 22h	22h / 6h	6h / 14 h	14h / 22h	22h / 6h
49-ANGERS	2000	2000	4000	920	920	1840
49-BAUGE	2000	2000	2000	920	920	920
49-VIHIERS	2000	2000	0	920	920	0
49-CHATEAUNEUF	2000	2000	2000	920	920	920
49-CHOLET	2000	2000	4000	1840	1840	1840
49- CHALONNES	2000	2000	0	920	920	0
49-SAINT PIERRE	2000	2000	2000	920	920	920
49-SAUMUR	2000	2000	4000	1840	1840	1840
49-SEGRE	2000	2000	2000	920	920	920
<b>TOTAL</b>	<b>18000</b>	<b>18000</b>	<b>20000</b>	<b>10120</b>	<b>10120</b>	<b>9200</b>
			<b>TOTAL ANNEE PLEINE</b>			<b>85440</b>

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### *5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs*

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la liste d'affectation est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, l'ATSU rédige une convention opérationnelle de fonctionnement qui définit les obligations de chacune des parties et la prise en charge des coûts financiers de l'organisation de la garde.

### *5.2. Élaboration du tableau de garde*

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU 49 au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'ATSU 49 définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains, en cas de litige la répartition par AMS Ambulance sera utilisée ;
- L'ATSU 49 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;

- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

### *5.3. Modification du tableau de garde*

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde indisponible recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde indisponible indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie des moyens mis en œuvre pour sa recherche infructueuse de solution.

En cas de permutation de garde, l'ATSU 49 avertit le plus rapidement possible le SAMU et l'ARS du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

### *5.4. Non-respect du tour de garde*

Si une garde n'est pas assurée, l'entreprise affectée à la garde est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

### *5.5. Définition des lieux de garde*

Des locaux de garde sont organisés au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;  
La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des lieux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde.

L'hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit est régi selon les conditions répondant au code du travail ;

La mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté est requise.

## **ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE**

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU 49 identifie grâce au système d'information logiciel, les entreprises qui se sont déclarées disponibles sur l'interface SI pour effectuer des transports sanitaires urgents.

Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

Dans l'intérêt du patient, et par décision médicale, ce moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleure efficacité (délai, matériel ...);

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu au moins deux entreprises de transport sanitaire avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU 49, qui pourra faire appel au SDIS 49 pour carence.

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### *7.1. Horaires, statut et localisation*

Dans le département 49, un coordonnateur ambulancier est mis en place 7 jours sur 7 de 7h à 22h30. Il est situé dans les locaux du SAMU.

En son absence et en attente d'une régionalisation de la coordination ambulancière, la coordination est assurée par l'ARM du SAMU 49 avec mis à disposition des moyens SI de l'ATSU 49

Il est recruté par l'ATSU 49 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur.

Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

### *7.2. Missions*

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager un moyen ambulancier en garde ou hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et, le cas échéant, de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU en répondant au délai prescrit par le médecin régulateur ; dans l'intérêt du patient, un moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleure efficacité ;
- S'appuyer sur les équipements spécifiques connus (pédiatrique, bariatrique, etc.) pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU en répondant au délai prescrit par le médecin régulateur ; dans l'intérêt du patient, un moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleure efficacité ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes auprès des entreprises volontaires, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transport sanitaire, permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;

- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission périodique à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU ;
- Recenser les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé via le logiciel SI ou tout autre outil mis à sa disposition.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

### *7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations*

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur permettent :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des événements indésirables.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, ... etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Le SI est interopérable avec le SI du SAMU et les ERP métier. L'outil appartient à l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Dans l'attente d'une régionalisation de la coordination ambulancière et pendant les périodes d'absence du coordonnateur ambulancier de l'ATSU 49 il est demandé à l'ARM du SAMU 49 de déclencher les moyens ambulanciers selon les mêmes processus via le SI ATSU 49 mis à sa disposition.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul du complément du revenu minimum garanti.

## **ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE**

### *8.1. Géolocalisation*

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer

les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

### *8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier*

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- Sollicite en premier lieu l'entreprise qui est de garde, ou dans l'intérêt du patient et par décision médicale l'effecteur ambulancier disponible le plus efficient
- Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers

**Le coordonnateur ambulancier appelle au numéro fourni par l'entreprise** via le SI pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

### *8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur*

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise du secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque tous les moyens de garde sont mobilisés, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

### *8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

Si l'entreprise assure partiellement sa garde, elle sera pénalisée du nombre d'indisponibilités injustifiées identifiées pendant la période, quel que soit l'effecteur réalisant la mission.

Si l'entreprise n'assure pas sa garde, la garantie de recette sera supprimée.

### *8.5. Délais d'intervention*

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### 9.1. Moyens

La réponse à l'AMU dans le cadre de la garde ambulancière, s'effectue exclusivement avec des véhicules de catégorie A type B.

Toutefois, les véhicules hors garde peuvent être de catégorie C type A s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A type B.

Le véhicule de catégorie A type B restant prioritaire sur l'engagement hors garde.

L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise inscrit au tableau de garde doit justifier de façon permanente la mise à disposition d'un véhicule disponible aux demandes du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents dès lors qu'il n'est pas déjà mobilisé pour une mission émanant du SAMU 49 durant la période de garde de l'entreprise.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier.

### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect des protocoles indiqués dans l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise met en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur et justifie à tout moment :

- Du contrôle technique à jour;
- Des entretiens périodiques réalisés.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection de :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place afin d'optimiser les moyens ambulanciers.

### *10.2. Traçabilité*

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

## ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

### *11.1. L'équipage*

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier (ou équivalent).

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation. Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

### *11.2. Formation continue*

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est intégré tous les 4 ans pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

## ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé sans délai au bureau de l'ATSU 49 au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et qui qualifie l'évènement en anomalie, dysfonctionnement ou évènement indésirable grave (EIG). La convention opérationnelle ATSU / Entreprise indique la marche à suivre.

Une fiche de remontée des évènements indésirables (annexe 7) est transmise au groupe de travail SAMU/ATSU chargé d'étudier les anomalies rencontrées.

Ces événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation semestrielle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

L'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir au trimestre pour la première année de fonctionnement pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues. Le rythme des sous-comités de TS pourra être le lieu de réunion.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet le 1<sup>er</sup> Novembre 2022 après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département 49 et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département 49.

## ANNEXES

### Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Décret no 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU ;

## Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

**Transport sanitaire urgent :** Transport réalisé par une entreprise de transport sanitaire agréée à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») :** Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde:** Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire :** Ambulance agréée de catégorie A en priorité, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

## Secteur ANGERS 6h / 22h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49007	ANGERS	49135	FENEU
49015	AVRILLE	49155	GREZ NEUVILLE
49353	TRELAZE	49196	LA MEIGNANNE
49267	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49200	LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE
49019	BAUNE	49242	LE PLESSIS MACE
49106	CORNÉ	49214	MONTREUIL JUIGNE
49032	BOHALLE	49251	PRUILLE
49307	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	49271	SAINT CLEMENT DE LA PLACE
49029	BLAISON -GOHIER	49294	SAINT LAMBERT LA POTHERIE
49050	BRISSAC QUINCE	49339	SOULAIRE ET BOURG
49078	CHARCE SAINT ELLIER SUR AUBANCE	49004	ANDARD
49091	CHEMELLIER	49035	BOUCHEMAINE
49115	COUTURES	49042	BRAIN SUR L'AUTHION
49154	GREZILLE	49117	LA DAGUENIERE
49167	JUIGNE SUR LOIRE	49246	LES PONTS DE CE
49001	ALLEUDS	49222	MOZE SUR LOUET
49290	SAINT JEAN DES MAUVRETS	49223	MURS ERIGNE
49308	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49288	SAINT JEAN DE LA CROIX
49317	SAINT REMY LA VARENNE	49278	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
49318	SAINT SATURNIN SUR LOIRE	49048	BRIOLLAY
49322	SAINT SULPICE	49110	CORZE
49327	SAULGE L'HOPITAL	49129	ECOULANT
49338	SOULAINES SUR AUBANCE	49241	LE PLESSIS GRAMMOIRE
49363	VAUCHRETIEN	49238	PELLOUAILLES LES VIGNES
49120	DENEE	49323	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
49289	SAINT JEAN DE LINIERES	49326	SARRIGNE
49020	BEAUCOUZE	49337	SOUCELLES
49055	CANTENAY EPINARD	49377	VILLEVEQUE

## Secteur BAUGE 6h / 22h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49021	BEAUFORT EN VALLEE	49171	LA LANDE CHASLES
49049	BRION	49237	LA PELLERINE
49107	CORNILLE LES CAVES	49173	LASSE
49138	FONTAINE GUERIN	49157	LE GUEDENIAU

49139	FONTAINE MILON	49372	LE VIEIL BAUGE (BAUGE-EN-ANJOU)
49147	GEE	49175	LINIERES BOUTON
49201	LA MENTRE	49197	MEIGNE LE VICOMTE
49194	MAZE	49202	MEON
49280	SAINT GEORGES DU BOIS	49213	MONTPOLLIN (BAUGE-EN-ANJOU)
49013	AUVERSE	49221	MOULIHERNE
49018	BAUGE (BAUGE EN ANJOU)	49228	NOYANT
49031	BOCE	49234	PARCAY LES PINS
49044	BREIL	49245	PONTIGNE (BAUGE-EN-ANJOU)
49052	BROC	49303	SAINT MARTIN D ARCE (BAUGE-EN-ANJOU)
49062	CHALONNES SOUS LE LUDE	49315	SAINT QUENTIN LES BEAUREPAIRE
49079	CHARTRENE	49380	VAULANDRY
49087	CHAVAINES	49084	CHAUMONT D ANJOU
49097	CHEVIRE LE ROUGE	49143	FOUGERE
49098	CHIGNE	49163	JARZE
49101	CLEFS	49257	LES RAIRIES
49116	CUON	49185	LUE EN BAUGEOIS
49122	DENEZE SOUS LE LUDE	49188	MARCE
49128	ECEMIRE	49209	MONTIGNE LES RAIRIES
49150	GENNETEIL	49334	SERMAISE

## Secteur CHALONNES 6h / 22h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49022	BEAULIEU SUR LAYON	49259	ROCHEFORT SUR LOIRE
49292	SAINT LAMBERT DU LATTAY	49265	SAINT AUBIN DE LUIGNE
49024	BEAUSSE	49266	SAINT AUGUSTIN DES BOIS
49028	BEHUARD	49283	SAINT GEORGES SUR LOIRE
49039	BOURGNEUF EN MAUGES	49284	SAINT GERMAIN DES PRES
49063	CHALONNES SUR LOIRE	49295	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
49068	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49306	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
49082	CHAUFONDS SUR LAYON	49321	SAINT SIGISMOND
49160	INGRANDES	49268	SAINTE CHRISTINE
49169	LA JUMELLIERE	49329	SAVENNIERES
49204	LE MESNIL EN VALLEE	49376	VILLEMOSAN
49244	LA POMMERAYE	49026	BECON LES GRANITS
49247	LA POSSONNIERE	49298	SAINT LEGER DES BOIS
49212	MONTJEAN SUR LOIRE	49300	SAINT LEZIN
49225	NEUVY EN MAUGES		

## Secteur CHATEAUNEUF 6h / 22h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49065	CHAMPIGNE	49105	CONTIGNE
49067	CHAMPTEUSSE SUR BACONNE	49127	DURTAL
49095	CHENILLE CHANGE	49132	ETRICHE
49130	ECUILLE	49159	HUILLE
49254	QUERRE	49170	JUVARDEIL
49330	SCEAUX D'ANJOU	49076	CHAPELLE SAINT LAUD
49344	THORIGNE D'ANJOU	49174	LEZIGNE
49189	MARIGNE	49216	MONTREUIL SUR LOIR
49335	SOEURDRES	49333	SEICHES SUR LE LOIR
49017	BARACE	49347	TIERCE
49025	BEAUVAU	49119	DAUMERAY
49051	BRISSARTHE	49093	CHEMIRE SUR SARTHE
49080	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	49205	MIRE
49090	CHEFFES	49220	MORANNES
49096	CHERRE		

## Secteur CHOLET 6h / 22h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49006	ANDREZE	49332	LA SEGUINIÈRE
49027	BEGROLLES EN MAUGES	49343	LA TESSOUALLE
49162	JALLAIS	49179	LE LONGERON
49165	LA JUBAUDIÈRE	49192	MAULEVRIER
49258	LA RENAUDIÈRE	49195	MAZIERES EN MAUGES
49193	LE MAY SUR EVRE	49231	NUAILLE
49206	MONTFAUCON-MONTIGNE SUR LOIRE	49264	SAINT ANDRE DE LA MARCHE
49263	ROUSSAY	49269	SAINT CHRISTOPHE DU BOIS
49273	SAINT CRESPIN SUR MOINE	49299	SAINT LEGER SOUS CHOLET
49285	SAINT GERMAIN SUR MOINE	49350	TORFOU
49301	SAINT MACAIRE EN MAUGES	49352	TOUTLEMONDE
49312	SAINT PHILBERT EN MAUGES	49355	TREMENTINES
49349	TILLIERES	49371	VEZINS
49070	CHANTELOUP LES BOIS	49381	YZERNAY
49099	CHOLET	49058	LES CERQUEUX DE MAULEVRIER
49260	LA ROMAGNE		

## Secteur SAUMUR 6h / 22h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49003	AMBILLOU CHATEAU	49125	DOUE LA FONTAINE
49030	BLOU	49131	EPIEDS
49181	LOUERRE	49140	FONTEVRAUD L ABBAYE
49230	NOYANT LA PLAINE	49141	FORGES
49114	COURLEON	49045	BREILLE LES PINS
49149	GENNES	49112	LE COUDRAY MACOUARD
49346	LE THOUREIL	49253	LE PUY NOTRE DAME
49261	LES ROSIERS SUR LOIRE	49359	LES ULMES
49180	LONGUE JUMELLES	49365	LES VERCHERS SUR LAYON
49224	NEUILLE	49182	LOURESSE ROCHEMENIER
49272	SAINT CLEMENT DES LEVEES	49198	MEIGNE
49279	SAINT GEORGES DES SEPT VOIES	49207	MONTFORT
49311	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	49215	MONTREUIL BELLAY
49368	VERNANTES	49219	MONTSOUREAU
49369	VERNOIL	49235	PARNAY
49378	VIVY	49262	ROU MARSON
49002	ALLONNES	49274	SAINT CYR EN BOURG
49009	ANTOIGNE	49291	SAINT JUST SUR DIVE
49011	ARTANNES SUR THOUET	49302	SAINT MACAIRE DU BOIS
49041	BRAIN SUR ALLONNES	49304	SAINT MARTIN DE LA PLACE
49046	BREZE	49328	SAUMUR
49053	BROSSAY	49341	SOUZAY CHAMPIGNY
49060	CHACE	49358	TURQUANT
49094	CHEHENUTTE TREVES CUNAUT	49361	VARENNES SUR LOIRE
49100	CIZAY LA MADELEINE	49362	VARRAINS
49104	CONCOURSON SUR LAYON	49364	VAUDELNAY
49113	COURCHAMPS	49370	VERRIE
49121	DENEZE SOUS DOUE	49374	VILLEBERNIER
49123	DISTRE		

## Secteur SEGRE 6h / 22h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49043	BRAIN SUR LONGUENEE	49161	LA JAILLE YVON
49249	LA POUZEZE	49037	BOURG D'IRE
49176	LE LION D'ANGERS	49354	LE TREMBLAY
49183	LE LOUROUX BECONNAIS	49178	LOIRE
49217	MONTREUIL SUR MAINE	49184	LOUVAINES

49005	ANDIGNE	49187	MARANS
49008	ANGRIE	49208	MONTGUILLON
49014	AVIRE	49226	NOELLET
49036	BOUILLE MENARD	49229	NOYANT LA GRAVOYERE
49038	BOURG L'EVEQUE	49233	NYOISEAU
49054	CANDE	49305	SAINT MARTIN DU BOIS
49061	CHALLAIN LA POTHERIE	49309	SAINT MICHEL ET CHANVEAUX
49064	CHAMBELLAY	49319	SAINT SAUVEUR DE FLEE
49081	CHATELAIS	49277	SAINTE GEMMES D ANDIGNE
49089	CHAZE SUR ARGOS	49331	SEGRE
49103	COMBREE	49366	VERGONNES
49148	GENE	49367	VERN D ANJOU
49156	GRUGE L'HOPITAL	49010	ARMAILLE
49158	L'HOTELLERIE DE FLEE	49056	CARBAY
49073	LA CHAPELLE HULLIN	49088	CHAZE HENRY
49077	LA CHAPELLE SUR OUDON	49250	LA PREVIERE
49108	LA CORNUAILLE	49248	POUANCE
49136	LA FERRIERE DE FLEE		

## Secteur ST PIERRE 6h / 22h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49023	BEAUPREAU	49040	BOUZILLE
49034	BOTZ EN MAUGES	49069	CHAMPTOCEAUX
49083	CHAUDRON EN MAUGES	49126	DRAIN
49151	GESTE	49033	LA BOISSIERE SUR EVRE
49072	CHAPELLE DU GENET	49075	LA CHAPELLE SAINT FLORENT
49085	LA CHAUSSAIRE	49360	LA VARENNE
49243	LA POITEVINIERE	49172	LANDEMONT
49324	SALLE ET CHAPELLE AUBRY	49145	LE FUILET
49137	LE FIEF SAUVIN	49190	LE MARILLAIS
49239	LE PIN EN MAUGES	49177	LIRE
49252	LE PUISET DORE	49270	SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE
49218	MONTREVAULT	49276	SAINT FLORENT LE VIEIL
49313	SAINTE PIERRE MONTLIMART	49296	SAINT LAURENT DES AUTELS
49314	SAINTE QUENTIN EN MAUGES	49297	SAINT LAURENT DU MOTTAY
49375	VILLEDIEU LA BLOUERE	49316	SAINT REMY EN MAUGES
49204	LE MESNIL EN VALLEE	49320	SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT

## Secteur VIHIERS 6h / 22h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49012	AUBIGNE SUR LAYON	49102	CLERE SUR LAYON
49047	BRIGNE	49109	CORON
49066	CHAMP SUR LAYON	49111	COSSE D'ANJOU
49071	CHANZEAUX	49074	CHAPELLE ROUSSELIN
49086	CHAVAGNES	49142	FOSSE DE TIGNE
49133	FAVERAYE MACHELLES	49240	LA PLAINE
49134	FAYE D'ANJOU	49325	LA SALLE DE VIHIERS
49186	LUIGNE	49351	LA TOURLANDRY
49191	MARTIGNE BRIAND	49059	CERQUEUX SOUS PASSAVANT
49227	NOTRE DAME D'ALENCON	49199	MELAY
49256	RABLAY SUR LAYON	49211	MONTILLIERS
49345	THOUARCE	49232	NUEIL SUR LAYON
49348	TIGNE	49236	PASSAVANT SUR LAYON
49336	SOMLOIRE	49281	SAINT GEROGES DES GARDES
49282	SAINT GEORGES SUR LAYON	49310	SAINT PAUL DU BOIS
49342	TANCOIGNE	49356	TREMONT
49057	CERNUSSON	49153	VALANJOU
49092	CHEMILLE	49373	VIHIERS

## Secteur ANGERS 22h / 6h

Commune au-delà de 30 Minutes			
Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49007	ANGERS	49283	SAINT GEORGES SUR LOIRE
49015	AVRILLE	49284	SAINT GERMAIN DES PRES
49353	TRELAZE	49289	SAINT JEAN DE LINIERES
49267	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	49306	SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
49019	BAUNE	49329	SAVENNIERES
49106	CORNÉ	49020	BEAUCOUZE
49032	BOHALLE	49026	BECON LES GRANITS
49307	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	49055	CANTENAY EPINARD
49022	BEAULIEU SUR LAYON	49135	FENEU
49029	BLAISON -GOHIER	49155	GREZ NEUVILLE
49050	BRISSAC QUINCE	49196	LA MEIGNANNE
49066	CHAMP SUR LAYON	49200	LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE
49078	CHARCE SAINT ELLIER SUR AUBANCE	49242	LE PLESSIS MACE
49091	CHEMELLIER	49214	MONTREUIL JUIGNE
49115	COUTURES	49251	PRUILLE
49134	FAYE D'ANJOU	49271	SAINT CLEMENT DE LA PLACE
49154	GREZILLE	49294	SAINT LAMBERT LA POTHERIE
49167	JUIGNE SUR LOIRE	49298	SAINT LEGER DES BOIS
49001	ALLEUDS	49339	SOULAIRE ET BOURG
49227	NOTRE DAME D'ALENCON	49004	ANDARD
49256	RABLAY SUR LAYON	49035	BOUCHEMAINE
49290	SAINT JEAN DES MAUVRETS	49042	BRAIN SUR L AUTHION
49292	SAINT LAMBERT DU LATTAY	49117	LA DAGUENIERE
49308	SAINT MELAINE SUR AUBANCE	49246	LES PONTS DE CE
49317	SAINT REMY LA VARENNE	49222	MOZE SUR LOUET
49318	SAINT SATURNIN SUR LOIRE	49223	MURS ERIGNE
49322	SAINT SULPICE	49288	SAINT JEAN DE LA CROIX
49327	SAULGE L HOPITAL	49278	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
49338	SOULAINES SUR AUBANCE	49048	BRIOLLAY
49345	THOUARCE	49110	CORZE
49363	VAUCHRETIEN	49129	ECOULANT
49028	BEHUARD	49241	LE PLESSIS GRAMMOIRE
49068	CHAMPTOCE SUR LOIRE	49238	PELLOUAILLES LES VIGNES
49120	DENEE	49323	SAINT SYLVAIN D ANJOU
49247	LA POSSONNIERE	49326	SARRIGNE
49259	ROCHEFORT SUR LOIRE	49337	SOUCELLES
49265	SAINT AUBIN DE LUIGNE	49377	VILLEVEQUE
49266	SAINT AUGUSTIN DES BOIS		

## Secteur BAUGE 22h / 6h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49021	BEAUFORT EN VALLEE	49171	LA LANDE CHASLES
49049	BRION	49237	LA PELLERINE
49107	CORNILLE LES CAVES	49173	LASSE
49138	FONTAINE GUERIN	49157	LE GUEDENIAU
49139	FONTAINE MILON	49372	LE VIEIL BAUGE (BAUGE-EN-ANJOU)
49147	GEE	49175	LINIERES BOUTON
49201	LA MENITRE	49197	MEIGNE LE VICOMTE
49194	MAZE	49202	MEON
49280	SAINT GEORGES DU BOIS	49213	MONTPOLLIN (BAUGE-EN-ANJOU)
49013	AUVERSE	49221	MOULIHERNE
49018	BAUGE (BAUGE EN ANJOU)	49228	NOYANT
49031	BOCE	49234	PARCAY LES PINS
49044	BREIL	49245	PONTIGNE (BAUGE-EN-ANJOU)
49052	BROC	49303	SAINT MARTIN D ARCE (BAUGE-EN-ANJOU)
49062	CHALONNES SOUS LE LUDE	49315	SAINT QUENTIN LES BEAUREPAIRE
49079	CHARTRENE	49380	VAULANDRY
49087	CHAVAGNES	49084	CHAUMONT D ANJOU
49097	CHEVIRE LE ROUGE	49143	FOUGERE
49098	CHIGNE	49163	JARZE
49101	CLEFS	49257	LES RAIRIES
49116	CUON	49185	LUE EN BAUGEOIS
49122	DENEZE SOUS LE LUDE	49209	MONTIGNE LES RAIRIES
49128	ECEMIRE	49334	SERMAISE
49150	GENNETEIL		

## Secteur CHATEAUNEUF 22h / 6h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49065	CHAMPIGNE	49096	CHERRE
49067	CHAMPTEUSSE SUR BACONNE	49105	CONTIGNE
49095	CHENILLE CHANGE	49127	DURTAL
49130	ECUILLE	49132	ETRICHE
49254	QUERRE	49159	HUILLE
49188	MARCE	49170	JUVARDEIL
49330	SCEAUX D ANJOU	49076	CHAPELLE SAINT LAUD
49344	THORIGNE D ANJOU	49174	LEZIGNE
49189	MARIGNE	49216	MONTREUIL SUR LOIR
49335	SOEURDRES	49333	SEICHES SUR LE LOIR
49017	BARACE	49347	TIERCE

49025	BEAUVAU	49119	DAUMERAY
49051	BRISSARTHE	49093	CHEMIRE SUR SARTHE
49080	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	49205	MIRE
49090	CHEFFES	49220	MORANNES

## Secteur CHOLET 22h / 6h

		Commune au-delà de 30 Minutes	
Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49006	ANDREZE	49269	SAINT CHRISTOPHE DU BOIS
49027	BEGROLLES EN MAUGES	49299	SAINT LEGER SOUS CHOLET
49162	JALLAIS	49350	TORFOU
49165	LA JUBAUDIERE	49352	TOUTLEMONDE
49258	LA RENAUDIÈRE	49355	TREMENTINES
49193	LE MAY SUR EVRE	49371	VEZINS
49206	MONTFAUCON MONTIGNE SUR LOIRE	49381	YZERNAY
49263	ROUSSAY	49058	LES CERQUEUX DE MAULEVRIER
49273	SAINT CRESPIN SUR MOINE	49336	SOMLOIRE
49285	SAINT GERMAIN SUR MOINE	49092	CHEMILLE
49301	SAINT MACAIRE EN MAUGES	49109	CORON
49312	SAINT PHILBERT EN MAUGES	49111	COSSE D'ANJOU
49349	TILLIERES	49074	LA CHAPELLE ROUSSELIN
49169	LA JUMELLIÈRE	49240	LA PLAINE
49070	CHANTELOUP LES BOIS	49325	LA SALLE DE VIHIERES
49099	CHOLET	49351	LA TOURLANDRY
49260	LA ROMAGNE	49059	CERQUEUX SOUS PASSAVANT
49332	LA SEGUINIÈRE	49199	MELAY
49343	LA TESSOUALLE	49281	SAINT GEORGES DES GARDES
49179	LE LONGERON	49300	SAINT LEZIN
49192	MAULEVRIER	49310	SAINT PAUL DU BOIS
49195	MAZIERES EN MAUGES	49071	CHANZEAUX
49231	NUAILLE	49153	VALANJOU
49264	SAINT ANDRE DE LA MARCHE	49373	VIHIERS

## Secteur SAUMUR 22h / 6h

Commune au-delà de 30 Minutes		Commune au-delà de 30 Minutes	
Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49003	AMBILLOU CHATEAU	49125	DOUE LA FONTAINE
49012	AUBIGNE SUR LAYON	49131	EPIEDS
49047	BRIGNE	49140	FONTEVRAUD L ABBAYE
49181	LOUERRE	49141	FORGES

49186	LUIGNE	49045	BREILLE LES PINS
49191	MARTIGNE BRIAND	49112	LE COUDRAY MACOUARD
49086	CHAVAGNES	49253	LE PUY NOTRE DAME
49230	NOYANT LA PLAINE	49359	LES ULMES
49348	TIGNE	49365	LES VERCHERS SUR LAYON
49133	FAVERAYE MACHELLES	49182	LOURESSE ROCHEMENIER
49211	MONTILLIERS	49198	MEIGNE
49114	COURLEON	49207	MONTFORT
49149	GENNES	49215	MONTREUIL BELLAY
49346	LE THOUREIL	49219	MONTSOREAU
49261	LES ROSIERS SUR LOIRE	49235	PARNAY
49180	LONGUE JUMELLES	49262	ROU MARSON
49224	NEUILLE	49274	SAINT CYR EN BOURG
49272	SAINT CLEMENT DES LEVEES	49282	SAINT GEORGES SUR LAYON
49279	SAINT GEORGES DES SEPT VOIES	49291	SAINT JUST SUR DIVE
49311	SAINT PHILBERT DU PEUPLE	49302	SAINT MACAIRE DU BOIS
49368	VERNANTES	49304	SAINT MARTIN DE LA PLACE
49369	VERNOIL	49328	SAUMUR
49378	VIVY	49341	SOUZAY CHAMPIGNY
49002	ALLONNES	49342	TANCOIGNE
49009	ANTOIGNE	49358	TURQUANT
49011	ARTANNES SUR THOUET	49361	VARENNES SUR LOIRE
49041	BRAIN SUR ALLONNES	49362	VARRAINS
49046	BREZE	49364	VAUDELNAY
49053	BROSSAY	49370	VERRIE
49060	CHACE	49374	VILLEBERNIER
49094	CHENEHUTTE TREVES CUNAUT	49356	TREMONT
49100	CIZAY LA MADELEINE	49057	CERNUSSON
49104	CONCOURSON SUR LAYON	49102	CLERE SUR LAYON
49113	COURCHAMPS	49142	FOSSE DE TIGNE
49121	DENEZE SOUS DOUE	49232	NUEIL SUR LAYON
49123	DISTRE	49236	PASSAVANT SUR LAYON

## Secteur SEGRE 22h / 6h

Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49376	VILLEMOSAN	49136	LA FERRIERE DE FLEE
49043	BRAIN SUR LONGUENEE	49161	LA JAILLE YVON
49249	LA POUZEZE	49037	BOURG D'IRE
49176	LE LION D ANGERS	49354	LE TREMBLAY

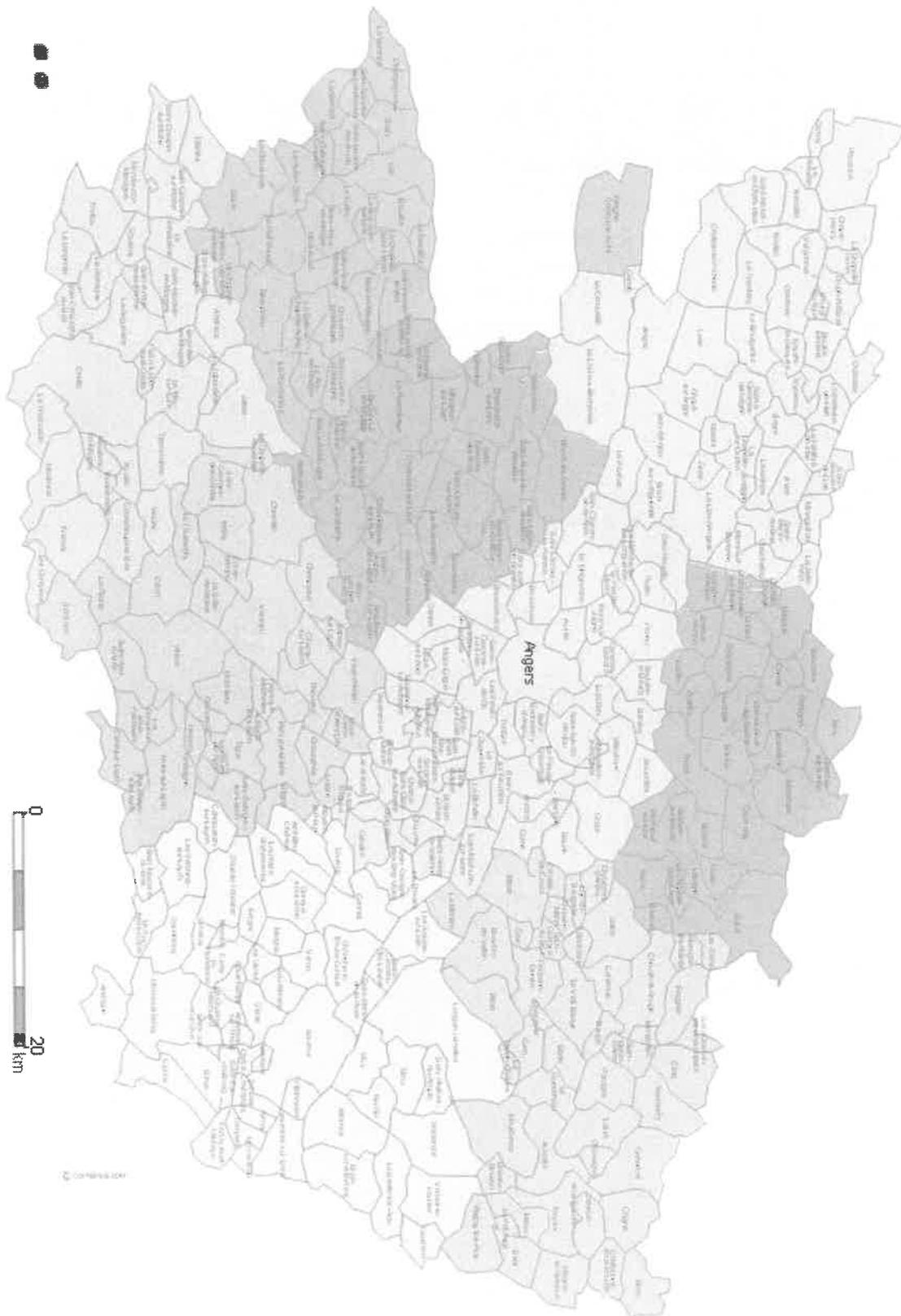
49183	LE LOUROUX BECONNAIS	49178	LOIRE
49217	MONTREUIL SUR MAINE	49184	LOUVAINES
49005	ANDIGNE	49187	MARANS
49008	ANGRIE	49208	MONTGUILLON
49014	AVIRE	49226	NOELLET
49036	BOUILLE MENARD	49229	NOYANT LA GRAVOYERE
49038	BOURG L EVEQUE	49233	NYOISEAU
49054	CANDE	49305	SAINT MARTIN DU BOIS
49061	CHALLAIN LA POTHERIE	49309	SAINT MICHEL ET CHANVEAUX
49064	CHAMBELLAY	49319	SAINT SAUVEUR DE FLEE
49081	CHATELAIS	49277	SAINTE GEMMES D ANDIGNE
49089	CHAZE SUR ARGOS	49331	SEGRE
49103	COMBREE	49366	VERGONNES
49148	GENE	49367	VERN D ANJOU
49156	GRUGE L HOPITAL	49010	ARMAILLE
49158	L HOTELLERIE DE FLEE	49056	CARBAY
49073	LA CHAPELLE HULLIN	49088	CHAZE HENRY
49077	LA CHAPELLE SUR OUDON	49250	LA PREVIERE
49108	LA CORNUAILLE	49248	POUANCE

## Secteur ST PIERRE 22h / 6h

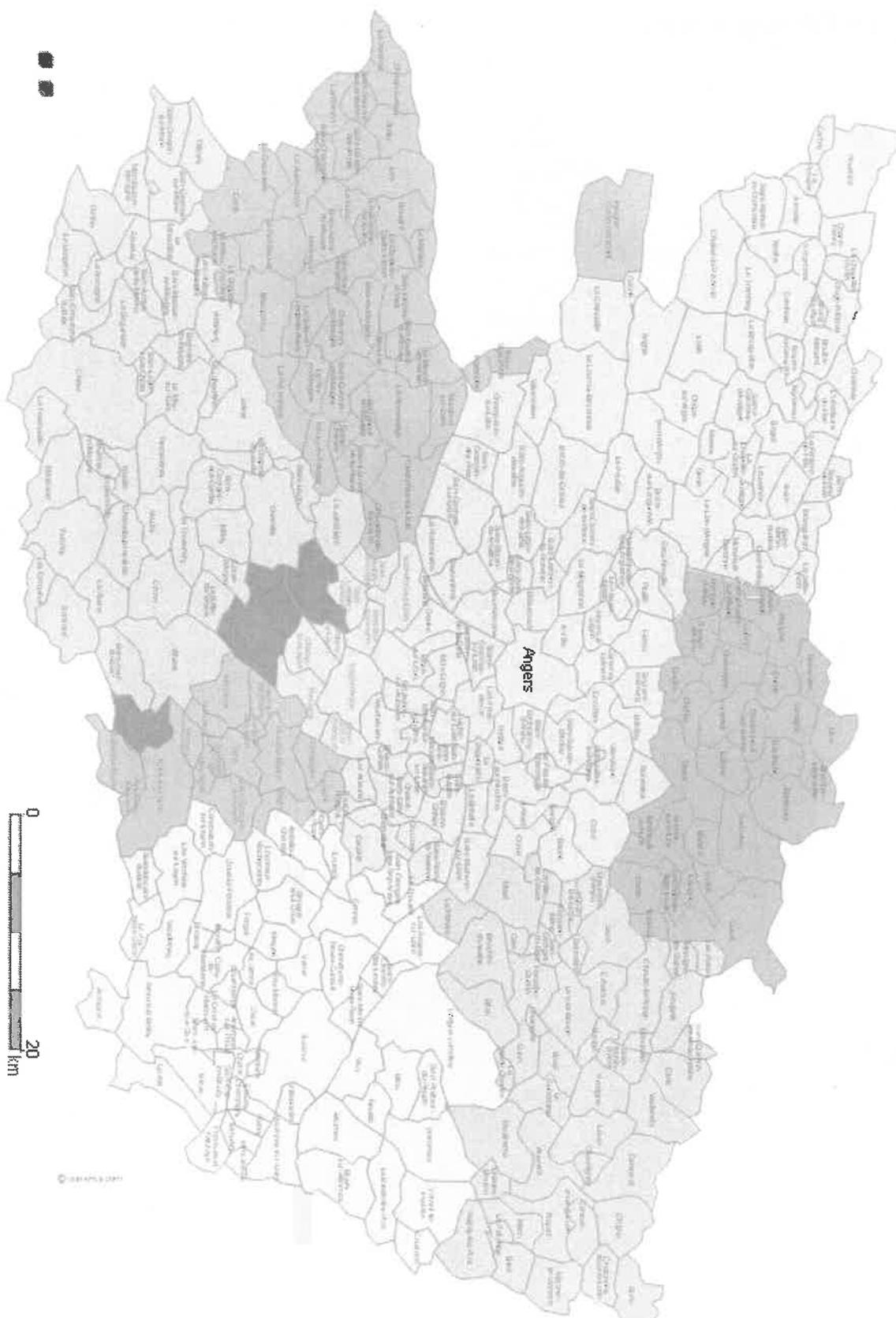
Code INSEE	Nom des communes	Code INSEE	Nom des communes
49023	BEAUPREAU	49212	MONTJEAN SUR LOIRE
49034	BOTZ EN MAUGES	49225	NEUVY EN MAUGES
49083	CHAUDRON EN MAUGES	49295	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
49151	GESTE	49321	SAINT SIGISMOND
49072	CHAPELLE DU GENET	49268	SAINTE CHRISTINE
49085	LA CHAUSSAIRE	49040	BOUZILLE
49243	LA POITEVINIERE	49069	CHAMPTOCEAUX
49324	SALLE ET CHAPELLE AUBRY	49126	DRAIN
49137	LE FIEF SAUVIN	49033	LA BOISSIERE SUR EVRE
49239	LE PIN EN MAUGES	49075	LA CHAPELLE SAINT FLORENT
49252	LE PUISET DORE	49360	LA VARENNE
49218	MONTREVAULT	49172	LANDEMONT
49313	SAINT PIERRE MONTMART	49145	LE FUILET
49314	SAINT QUENTIN EN MAUGES	49190	LE MARILLAIS
49375	VILLEDIEU LA BLOUERE	49177	LIRE
49024	BEAUSSE	49270	SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE
49039	BOURGNEUF EN MAUGES	49276	SAINT FLORENT LE VIEIL
49063	CHALONNES SUR LOIRE	49296	SAINT LAURENT DES AUTELS

49082	CHAUDEFONDS SUR LAYON	49297	SAINT LAURENT DU MOTTAY
49160	INGRANDES	49316	SAINT REMY EN MAUGES
49244	LA POMMERAYE	49320	SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT
49204	LE MESNIL EN VALLEE		

## CARTO 6H / 22H



# CARTO 22H / 6H



LES SECTEURS PERMANENTS ANGILOUAIRES 2022 - 22H / 6H - 7 secteurs

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

**Tableau de garde**

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément ARS	N° identifiant CPAM	Localisation de la garde
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

**Département :**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

.....  
.....  
.....

Agrément ARS n° \_\_\_\_\_

Identifiant CPAM : \_\_\_\_\_

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....

.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

.....  
.....  
.....

Agrément ARS n° \_\_\_\_\_

Identifiant CPAM : \_\_\_\_\_

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société .....

le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
de la société empêchée :

Signature et tampon  
de la société remplaçante :

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche Evènement Indésirable des transports sanitaires urgents

**Origine du signalement**

**Département :**

**Secteur de :**

**Qualité du déclarant :**

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure d'Etablissement de soins
- Patient
- Autre : .....

**Date du signalement :**

**Nom et mail du déclarant (facultatif) :**

**Date et heure du dysfonctionnement : le** \_\_\_\_\_ **à** \_\_\_\_\_

**Caractéristiques du dysfonctionnement**

**- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE**

**Nom de l'entreprise :**

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

**Description :** .....

**- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE**

**Description :** .....

**- EN RELATION AVEC LE PATIENT**

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

**Description :** .....

**- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT**

**Description :** .....

**Solution apportée :**

*Fiche à transmettre au groupe de travail SAMU / ATSU des évènements indésirables*

Annexe 8 du cahier des charges : Exemple de conditionnement du matériel inscrit à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

**LE CONDITIONNEMENT EN KIT INDIVIDUEL EST CONSEILLE**

SAC D'ABORD POUR EFFECTUER LE BILAN CLINIQUE

- Stéthoscope
- Tensiomètre manuel
- Tensiomètre électronique (facultatif)
- Oxymètre de pouls
- Thermomètre tympanique (adulte, enfant, nourrisson)
- Glucomètre
- Fiches bilan
- Stylo
- Lampe
- Gants
- Solution Hydro-alcoolique
- Sac poubelle
- Sac DASRI

LOT POUR TRAITER L'HEMORRAGIE

- 2 paires de gants non stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 pansements stériles absorbants (dits américains) : 20 x 40 cm ou 4 pansements de 10 x 20 cm
- 2 bandes Velpeau de 5 cm
- 2 bandes Velpeau de 10 cm
- 1 coussin hémostatique d'urgence
- 1 lien large ou un garrot artériel ou un garrot tourniquet
- 1 couverture isotherme à usage unique
- 1 Sac DASRI
- 1 récipient pour réimplantation pour pied ou main, maintenant la température interne à 4°C pendant au moins 2H00,

LOT POUR OXYGENOTHERAPIE

Les bouteilles d'oxygène doivent répondre à la norme 1789, véhicule type B (manodétendeur intégré).

L'aspirateur de mucosité doit être électrique, autonome portable avec cordon d'alimentation 12v, 220.

- 2 masques haute concentration adulte
- 2 masques moyenne concentration adulte (facultatif)
- 2 lunettes adulte
- 1 masque haute concentration pédiatrique
- 1 masque moyenne concentration pédiatrique
- 1 lunette pédiatrique
- 1 masque nébuliseur adulte
- 1 masque nébuliseur pédiatrique
- 1 insufflateur manuel adulte avec ballon réserve
- 1 masque de taille: 3, 4, 5
- 1 insufflateur enfant avec ballon réserve
- 1 masque de taille: 1,2

- 1 insufflateur nourrisson avec chaussette d'oxygène
- 1 Masque de type : 0
- 3 canules oropharyngées, tailles : 3, 4, 5
- 1 canule oropharyngée : 00, 0, 1,2
- 1 masque facial avec arrivée d'oxygène et tubulure

#### LOT UTILISATION DU DEFIBRILLATEUR

Ciseaux type JESCO, 2 rasoirs jetables,  
 5 compresses en sachets individuel, 3 compresses alcoolisées,  
 2 paires d'électrodes  
 Batterie de secours (ou piles)  
 Rouleau de papier pour ECG

#### LOT POUR MATERIEL DE PÉDIATRIE

- Dispositif fixé au brancard permettant le sanglage adapté d'un enfant (1 à 12 ans)
- 1 nacelle avec harnais et filet anti-éjection pour un enfant de moins de 1 an qui doit être arrimé au brancard
- 1 thermomètre hypothermique (à gallium)
- 1 bonnet en jersey pour nouveau-né
- 1 couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique)
- Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres
- Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson
- Atelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs ou
- 1 attelle découpable et modelable de type « sam split »
- 1 matelas à dépression pédiatrique ou 1 attelle à dépression de membre inférieur adulte
- 1 collier cervical pédiatrique multi- positions ou 1 collier cervical Taille: enfant, nourrisson

#### LOT POUR TRAITER L'ACCOUCHEMENT

- 2 paires de gants stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 casaques à usage unique et
- 2 charlottes à usage unique
- 1 paire de lunettes de protection
- 1 champ stérile 75 x 75
- 10 compresses stériles
- 2 clamps de bahr stériles
- 1 sonde aspiration NN
- 1 paire de ciseaux stériles
- 1 drap isotherme pédiatrique
- 2 sacs-poubelles de 20 litres minimum
- Le bonnet en jersey

#### LOT POUR TRAITEMENT DES PLAIES

- 2 rouleaux de sparadrap : largeur 2cm
- Désinfectant non-iodé conditionné en dosette de 5 ml pour un volume minimal de 50 ml
- 4 bandes de 5 cm et de 10 cm
- 2 paires de gants stériles usage unique et 5 paires de gants non stériles (toutes tailles)

### LOT POUR TRAITEMENT DES BRULURES

Brulures thermique et chimique

- Solution pour les yeux
- Couverture isotherme stérile
- 20 compresses stériles 7,5 x 7,5
- 1 champ stérile pour brûlé 75\*75
- 1 drap stérile pour brûlé 2mx1

### LOT POUR MATERIEL D'IMMOBILISATION

- Matelas immobilisateur à dépression (110cm mini)
- Chaise portoir avec une sangle de maintien
- Portoir souple de transfert
- Portoir de type cuillère avec sangles de maintien
- Plan dur avec sangles de maintien intégrales type araignée
- 3 colliers cervicaux adultes (petit, moyen, grand) ou colliers cervicaux adulte multi-positions
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression Membres supérieur (bras et avant-bras)
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression Membres inférieur
- Echarpes
- 1 brancard avec tablette pour scope

### LOT SECURITE

- 2 triangles de pré-signalisation
- Gilets de signalisation jaunes 1 par personnel embarqué
- 1 coupe ceinture – brise vitre
- 1 extincteur
- 1 lampe frontale

### LOT POUR PROTECTION CONTRE L'INFECTION

- 2 casaques à usage unique, 2 charlottes, 2 protège chaussures ou 2 combinaisons intégrales à usage unique, 2 paires de lunettes de protection, 2 masques FFP2
- Voir COVID + sparadrap

### DIVERS

Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel

- Spray désinfectant virucide et fongicide avec lingette
- 1 pied à perf
- 5 sucres emballés individuellement
- 1 couverture bactériostatique
- Draps à usage unique pour brancard
- Entraves de poignets pour patient agité
- 1 pince à échardes
- 1 bassin et 1 urinal
- 5 sacs vomitoires
- 100 paires de gants non stériles à usage unique
- 1 container à aiguilles usagées
- Documents cartographiques, GPS

## Annexe 9 : Matériel embarqué en supplément du matériel obligatoire

### **01/01/2023 : mise en place obligatoire pour chaque entreprise**

- Tablette de transmission du bilan avec l'outil SYOPE

### **01/04/2023 : mise en place obligatoire sous réserve d'avoir réalisé la formation**

- Sac recensant les médicaments faisant référence au décret no 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU

### **01/07/2023 : mise en place obligatoire sous réserve d'avoir réalisé la formation**

- ECG faisant référence au décret no 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-11-07  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'« Inspection du pont d'Ancenis  
(passerelle négative)» par l'entreprise SITES  
du 7 novembre au 18 novembre 2022**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2022 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2022 de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 14 septembre 2022 par laquelle Monsieur Flavio PEREIRA MAIA, responsable d'affaires sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection du pont d'Ancenis (passerelle négative)» du 7 au 18 novembre 2022, au niveau du pont d'Ancenis (PK 20.900 RD), communes d'Ancenis et Liré;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de SCOR certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 21 octobre 2022 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 14 septembre 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux d'«inspection du pont d'Ancenis» organisés par l'entreprise SITES sont autorisés du 7 au 18 novembre 2022 de 8h00 à 18h00, au niveau du pont d'Ancenis ( PK 20,900 RD ), communes d'Ancenis et Liré.

**Article 2** – L'intervention sur la passe navigable est prévue pour une durée d'une demi-journée. Toute prolongation de celle-ci doit être signalée à Vnf.

Aucune autre intervention ne devra être prévu en même temps et la passerelle devra être maintenue en position haute de manière à laisser la Loire navigable..

**Article 3** – Pendant l'intervention dans la passe navigable une veille radio via la VHF (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

Priorité à la navigation. En cas d'arrivée d'embarcations lourdes, les passerelles mobiles devront être déplacées pour permettre le passage des bateaux en toute sécurité.

**Article 4** - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés.

**Article 5** - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables..

**Article 6** – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 7** – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation dans un délai de prévenance de deux semaines à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 10** – Les maires d'Ancenis et de Liré, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique et de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique et de Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 25 octobre 2022

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ DRAAF n° 2022 - 32**

relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage », du Plan de Relance

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement abrogeant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissible à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** La note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- Vu** la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité-Bien-être animal » du volet « Agriculture-Alimentation-Forêt » du Plan de Relance, modifiée par la note DGPE/SDC/2021-160 du 4 mars 2021 ;
- Vu** le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** l'avis du comité régional de suivi des fonds européens écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- Vu** les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER, du 16 et 17 décembre 2020 ;

- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 19 novembre 2021 approuvant le règlement d'intervention ;
- Vu** l'arrêté n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :**

## **ARRETE**

### **Article 1 : cadre général**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du Pacte Biosécurité-Bien-être animal figurant au volet agriculture du Plan de Relance et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2022 en fonction des enjeux agricoles, environnementaux et sanitaires du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement, améliorer les conditions de travail, renforcer les moyens de défenses sanitaires et à mieux répondre aux attentes des consommateurs. Ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Relance, l'accompagnement des investissements visant le bien-être animal et la biosécurité est renforcé.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

### **Article 2 : objectifs**

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité, la transition énergétique des élevages, le bien-être animal et la biosécurité dans les filières bovine, ovine, caprine, équine, avicole, cunicole et porcine. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant aux plans économique, environnemental que sanitaire. Ils visent à répondre aux attentes sociétales en matière de bien-être des animaux. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'état sanitaire, de l'impact environnemental.

### **Article 3 : modalités**

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2022 sont celles précisées par le règlement décidé par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 19 novembre 2021 qui figure en annexe.

### **Article 4 : Attribution et paiement**

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par la présidente du conseil régional par délégation de compétence du conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

### **Article 5 : durée**

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers engagés en 2022.

### **Article 6 : Enveloppe de droits à engager**

L'État finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR) et du Conseil départemental de la Sarthe.

La part de la dotation de l'État s'élève à environ 5 850 000 € pour l'année 2022 dont 2 850 000 € du Pacte Bien-être Biosécurité du plan de relance .

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le

**19 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Armand SANSÉAU**

# APPEL A PROJETS

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE) - VOLET ELEVAGE**

**REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS**

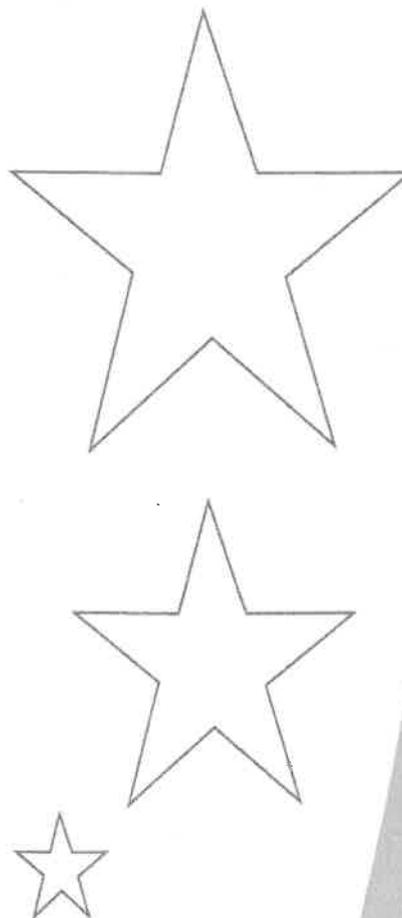
**« MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE »**

**TYPE D'OPERATIONS 4.1.1**

**DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL  
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**2014-2020  
Prolongé**

-



**Version du 13 janvier 2022**

**L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE**



# SOMMAIRE

1. Préalables .....	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits .....	5
3. Appels à projets .....	6
4. Instruction des projets .....	6
5. Critères d'éligibilité .....	7
6. Engagements .....	10
7. Démarche de progrès .....	11
8. Sélection des projets.....	13
9. Décision d'attribution et paiement.....	15
10. Modalités d'aide.....	16
11. Investissements éligibles.....	20
12. Durée.....	22
Liste des annexes .....	22

**VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

**VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

**VU** le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

**VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

**VU** le règlement (UE) n°2020/2220 du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région (PDRR) des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

**VU** la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

**VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants, L3232-1-2, L4221-1 et suivants,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

**VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

**VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

**VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, modifié, concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,
- VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,
- VU** les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 et leurs avenants,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur,
- VU** l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation écrite du 24 mars au 14 avril 2021 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER
- VU** l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 avril 2017 approuvant la convention, modifiée par avenants n° 1 et n° 2, entre le Département de la Sarthe et la Région des Pays de la Loire relative aux aides cofinancées dans le cadre du Feader,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 19 novembre 2021 approuvant le présent règlement d'intervention,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente,
- VU** la décision de la Présidente du Conseil régional approuvant les modifications au présent règlement d'intervention,

# 1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles (dont gibiers à plumes et pigeons) et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement, la biosécurité, le bien-être animal et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des élevages, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020 prolongé.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union européenne pour le développement rural :

- « **Compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **Environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

## 2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

### Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€ et sera complétée pour la période de transition 2021-2022. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores** (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole (dont les élevages de gibier à plumes et de pigeons) et porcine avec le principe suivant :

- La répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55% bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs**,
- La fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- La constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.
-

## Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- L'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE). En plus des crédits État socle, il sera notamment mobilisé pour les années de transition 2021 et 2022 une enveloppe État supplémentaires de 10 millions d'euros pour la Région Pays de la Loire dans le cadre du Pacte Biosécurité et Bien-Être Animal (Pacte BBEA) du Plan France Relance annoncé et mis en place par le gouvernement français.
- La Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- Le département de la Sarthe qui intervient dans le cadre des dépenses liées aux mises aux normes.

Répartition indicative des financements :

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Département de la Sarthe

## 3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 18 mars et au 16 septembre.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la Région à l'adresse suivante : [www.europe.paysdelaloire.fr](http://www.europe.paysdelaloire.fr). Seuls les dossiers de demande composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

## 4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7).

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la

date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'appel à projets, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- Si toutes les pièces requises sont présentes à la date de relevés périodiques correspondante de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;

A défaut, le demandeur recevra un courrier lui précisant que la demande est rejetée.

- Si l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant n'est pas présent, un courrier précisant cette **pièce manquante** à fournir sera adressé au demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt de la demande. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut la demande sera rejetée.
  - Pour les JA et nouveaux installés en cours d'installation en forme sociétaire, le demandeur devra communiquer au plus tard le dernier jour de l'appel à projets, une preuve de dépôt au registre du commerce s'il n'est pas en mesure de fournir un Kbis à jour. Le Kbis définitif sera à communiquer au plus tard à la première demande de paiement ;
  - De même ces JA et nouveaux installés en phase d'installation devront joindre l'attestation MSA « à jour de ses cotisations » au plus tard à la première demande de paiement,
  - De même les JA et nouveaux installés en cours d'installation en forme sociétaire devront joindre un relevé d'identité bancaire au plus tard à la première demande de paiement.
- En cas de rejet de la demande d'aide pour les motifs précédents, le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base de la nature des projets présentés.

## 5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

### 5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- Âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- De nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.  
Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.  
Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.  
Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.  
Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

Il est strictement interdit de solliciter une aide sur un autre dispositif pour les mêmes projets d'investissements que ceux présentés dans le présent appel à projets PCAE. Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiement vérifient l'absence de double financement. **S'il est constaté en instruction PCAE qu'un même investissement a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès d'un autre financeur alors le dossier PCAE est clôturé sans aide.**

Une demande conjointe faite en parallèle sur le PCAE élevage et sur une autre mesure d'intervention n'est donc pas possible.

## 5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, modifié. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA. Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- Être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- Avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- Pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- Le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE), sauf pour les JA dans leur 5<sup>ème</sup> année d'installation.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé (NI) est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

## 5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- L'élevage est une installation classée pour l'environnement qui relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sans modification des effectifs depuis l'arrêté ;
- L'éleveur est un JA installé depuis moins de 2 ans en exploitation individuelle ou en société, si le projet de mise aux normes est programmé dans son PE au-delà de la deuxième année, la dérogation à l'expertise de dimensionnement est étendue à concurrence de l'échéance indiquée dans les quatre premières années du PE ;
- Les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

L'expertise de dimensionnement après travaux n'est pas nécessaire pour les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

Les dérogations citées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les projets sollicitant une aide financière au titre de la mise aux normes.

#### **5.4 Respect des normes communautaires en matière de bien-être animal et de la biosécurité**

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine du bien-être animal, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées aux conditions de bien-être animal.

Les exploitations qui ont fait l'objet d'un procès-verbal, dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande d'aide, au titre des points de contrôles des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la ou des filières(s) en lien directe avec le projet sont inéligibles.

#### **5.5 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas spécifique des jeunes agriculteurs (JA)**

Les JA ont deux ans à compter de la date de l'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise, pour réaliser et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes.

Toute demande d'aide de mise aux normes s'appuie sur la réalisation d'un Dexel (module PCAE) ou Prédexel faisant ressortir les situations avant et après projet mentionnant la capacité minimum à créer, dont celle non admissible au financement. Ces documents sont obligatoires. Ils sont joints au dossier de demande.

#### **5.6 Plancher de dépenses éligibles**

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € (investissements matériels et immatériels compris).

#### **5.7. Seuils d'éligibilité spécifiques**

Les conditions suivantes devront être respectées à la date de la demande d'aide qui devra indiquer le nombre d'animaux que devra compter l'élevage de la demande de subvention jusqu'à l'issue du projet :

- Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 50 brebis.
- Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 45 chèvres.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter au minimum 10% du chiffre d'affaires de l'exploitation, sauf pour les nouveaux installés de moins de 40 ans non JA et non NI au sens de la définition au point « 5.2 : Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé ». L'élevage devra représenter une surface minimale de 20 ha pour justifier de son éligibilité, sauf pour les nouveaux

installés de moins de 40 ans non JA et non NI au sens de la définition au point « 5.2 : Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé ».

Pour les nouveaux installés de moins de 40 ans non JA et non NI au sens de la définition au point « 5.2 : Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé », le demandeur devra fournir un Plan d'entreprise simplifié sur 5 ans attestant de la viabilité de son projet pour l'activité d'élevage. Pour les JA il sera demandé de fournir le Plan d'entreprise complet sur les 4 ans.

Le nombre d'UGB (Unité Gros Bovin) doit être supérieur à 5. Pour la filière des courses, il sera pris en compte dans le calcul de ce seuil tous les UGB de zéro à un an inclus ainsi que les mâles et femelles reproducteurs adultes. Pour les autres filières équine tous les UGB compris entre zéros et trois ans inclus ainsi que les mâles et femelles reproducteurs adultes seront pris en compte dans le calcul de ce seuil. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

### **5.8 Périodicité des dépôts de dossiers**

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat ne pourra pas présenter plus d'un dossier par an dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcin, équin) sur la période de transition (2021 – 2022) et plus de deux dans deux filières différentes, et ce sur les deux années de transition.

Le candidat pourra déposer un deuxième dossier pour une même filière sur la période 2021-2022 si et seulement si les deux projets sont différents et si un (et un seul) des deux projets est particulièrement axé sur la biosécurité et/ou le bien-être animal.

On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier.

A la date de dépôt de la demande d'aide, si une aide a déjà été attribuée sur la période 2015-2020, elle doit avoir fait l'objet d'un dépôt d'une dernière demande de paiement.

Les cas suivants constituent des exceptions :

- L'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2ème demande d'aide, la 1ère demande d'aide doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- Deux demandes d'aide de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la période 2021-2022, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).

## **6. Engagements**

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- Engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - o À détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o À informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - o À se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
  - o À ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
  - o À respecter les obligations de publicité européenne des aides,
  - o À poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o À maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les infrastructures ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o À respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de biosécurité et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
  - o À s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (demande du solde de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

## 7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes

communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
  - o Comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
  - o Raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
  - o Raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
  - o Mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

**Une seule formation réalisée sur la période 2015 – 2022 est exigée par bénéficiaire, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées sur cette même période. Les formations achevées avant 2015 ne sont pas recevables.** Dans le cadre d'une première demande, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une demi-journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic.

La liste des formations éligibles au PCAE est accessible sur le site de VIVEA : <http://www.vivea.fr/>.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « Agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - o Raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
  - o Substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - o Reconcevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « Pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- Agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de ou exactement 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole ne sont pas concernés par l'obligation de réalisation d'une formation dans la cadre de la démarche de progrès.

## 8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés selon des relevés périodiques en cours d'appel à projets, ainsi qu'à la fin de ce dernier. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 185 points peut être obtenu. Pour la dernière relève clôturant l'AAP, la note seuil ne pourra pas être inférieure aux notes seuil des différents relevés du même appel à projets.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
<b>Renouvellement des générations</b> (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
<b>ET</b>		
<b>Investissements dans une filière à enjeu de pérennité</b> (40 points maximum)	Le projet concerne un atelier volailles reproductrices - lapin - ovin - caprin - gibier à plumes – pigeon - d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	40
<b>ET</b>		
<b>Amélioration de la performance énergétique et environnementale</b> (10 points maximum)	Eleveur engagé dans une Démarche de Ferme Bas Carbone (utilisant un outil de type CAP2ER niveau 2 ou équivalent)	10
	Eleveur ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation	5
<b>ET</b>		
<b>Amélioration de la performance énergétique et environnementale</b> (95 points maximum)	GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
	Porteur de projet engagé dans la démarche AgrAir	85
	Le projet est une construction BEBC	75
	Le projet est une rénovation BEBC	70
<b>OU</b>		
<b>Amélioration de la qualité des productions</b> (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
	Le projet concerne la reconversion des élevages de production d'œufs catégorie 3 (poules pondeuses en cage) vers une production œufs de catégorie 2, 1 ou 0 (élevage au sol, de plein air, label, bio, etc.)	70
<b>OU</b>		
<b>Amélioration de la qualité sanitaire et des conditions de bien-être animal des exploitations</b> (90 points maximum)	Le projet fait partie d'une liste de natures de projets pré-identifiés étant particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires	90
<b>OU</b>		
<b>Amélioration de la résilience et de la performance globale</b> (80 points maximum)	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
	Le projet concerne la <i>filière cunicole</i>	75
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière porcine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière avicole</i>	60
	Le projet concerne une rénovation en poule pondeuse plein air	60
	Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine</i>	55
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour les filières de gibier à plumes et pigeon <i>en filière avicole</i>	50
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	50
	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail <i>en filière avicole - cunicole ou porcine</i>	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements

éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- Les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
- Les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes en BOCE. Le pourcentage est calculé sur le rapport entre les dépenses « logement » plafonnées sur les dépenses totales plafonnées. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc.), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

En zone vulnérable historique, la note d'un dossier JA portant uniquement sur la mise aux normes obtient la note de base de 65 en filières porcine et BOCE, 75 en filière cunicole et 60 en filière avicole, à laquelle s'ajoute la majoration de 50 points (selon la grille de sélection des AAP).

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcin :

- Si un projet obtient une note supérieure ou égal à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Les exploitations s'engageant dans une démarche de « Ferme Bas Carbone » pour réduire leurs émissions de carbone ou gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 10 points.

Les éleveurs ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic portant sur la totalité de l'exploitation pour réaliser un état des lieux simple de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 5 points. Le diagnostic ou autodiagnostic mesurant la performance énergétique globale de l'exploitation doit permettre de réaliser les objectifs suivants :

- Évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant ;
- Identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- Identifier les puits de carbone
- Contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

La liste des démarches et diagnostics est définie en annexe 3 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des démarches et diagnostics est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où les démarches et diagnostics respectent les objectifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

## 9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature de la Présidente du Conseil régional à cet effet.

Les aides de la Région sont attribuées par les DDT(M) en vertu de la convention du 24 novembre 2015 et de ses avenants.

Suite à la notification de subvention, le bénéficiaire doit réaliser son projet avant le 31 décembre 2024. La demande de paiement de solde complète devra être transmise au plus tard au 31 mars 2025.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, dans le strict respect du calendrier fixé à l'article 2 de ladite décision, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération (incluant la formation). Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs, sauf pour le département de la Sarthe.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles. Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

## 10. Modalités d'aide

### 10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles sauf pour :

- Les productions sous SIQO, les productions de poules pondeuses plein air, de pigeons et de gibier à plumes, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, : 35% des dépenses éligibles ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires : 40 % des dépenses éligibles plafonnées

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Cas général (modernisation et déconstruction)	30% <sup>(1)</sup>
Construction ou rénovation pour toute production SIQO, de poules pondeuses plein air, de pigeons, de gibiers à plumes, construction ou rénovation de bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC)	35% <sup>(1)</sup>
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% <sup>(1)</sup>
Projet particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires	40% <sup>(1)</sup>

(1) : + 10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

### 10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des élevages sont plafonnées à 80 000 € sauf pour :

- Les projets de constructions BEBC (voir §10.6), les constructions poules pondeuses SIQO : 120 000€ ;
- Les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO : 120 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 80 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus.

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à la hauteur de 8000 €. Une demande comportant seulement des dépenses immatérielles n'est pas éligible

### 10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

### 10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- La déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- L'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

## **10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments**

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types de bâtiments pour des sous-filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous-projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention. Cette règle ne s'applique pas dans le cas du fléchage de dossiers vers les typologies de projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires.

## **10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (uniquement pour filières volailles, lapins et porcs)**

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles/lapins, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour les filières volailles-lapins et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC. Cette règle ne s'applique pas dans le cas du fléchage de dossiers vers les typologies de projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

## **10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique**

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

## **10.8 Investissements de gestion des effluents**

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable, le calcul des dépenses éligibles de l'ensemble des dépenses de mises aux normes est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dexel ou préDexel. La réalisation du Dexel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux. Si le Dexel n'est pas suivi des travaux, le taux d'aide appliqué sera celui du dossier au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage.

L'aide de mise aux normes est assise uniquement sur les dépenses éligibles relatives aux nouvelles capacités de stockage prévues au projet ainsi qu'aux installations de traitement d'effluents peu chargés.

### 10.9 Investissements particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires

Pour chaque filière il a été défini différentes typologies de projet qui permettent de regrouper d'un côté l'ensemble les dépenses éligibles particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, et de l'autre les dépenses qui ne le sont pas (voir en annexe 1).

Le demandeur devra lors du dépôt du dossier positionner son projet sur une des typologies prédéfinies, relative soit à une typologie particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, soit à une autre typologie dite « standard ».

Pour être reconnu comme un projet particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, il sera obligatoire que l'ensemble du projet corresponde à une typologie référencée comme telle en annexe 1. Dans le cas, où le projet relève à la fois d'une typologie particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, et d'une typologie « standard », le projet sera considéré comme un projet non particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires.

Dans cette typologie particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, si le dossier comprend plus de 50% des dépenses particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires et comprend un diagnostic ou un autodiagnostic, il sera aidé par l'enveloppe spécifique du MAA (PACTE).

Ce diagnostic ou autodiagnostic sera utilisé uniquement pour répondre à l'exigence du ministère pour justifier de l'utilisation de la ligne financière particulière du MAA (PACTE) du Plan de Relance.

### 10.10 Modulation des plafonds pour les GAEC

Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de modulation des plafonds pour les GAEC.

### 10.11 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Toutes filières hors filière avicole	Cas général (modernisation)	80 000 €	144 000 €	168 000 €	184 000 €
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	110 000 €	198 000 €	231 000 €	253 000 €
	Construction BEBC	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €

	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €
--	-----------------------	----------	----------	-----------	-----------

\*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Filière avicole	Cas général (modernisation)	80 000 €	144 000 €	168 000 €	184 000 €
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	110 000 €	198 000 €	231 000 €	253 000 €
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 80 000€)	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 80 000€) + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

\*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

## 11. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

### 11.1 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande)

de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

### 11.2 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- Couverture et charpente,
- Électricité,
- Fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m<sup>3</sup>).

L'auto-construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m<sup>3</sup>.

### 11.3 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic agréé sur la biosécurité, le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 8000 € et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

### 11.4 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

### 11.5 Investissements inéligibles

- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de

- l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
  - Les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
  - Les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
  - L'achat de bâtiments existants,
  - Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
  - Les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste en annexe
  - Les locaux commerciaux,
  - Les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
  - Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange, et sauf investissements extérieurs particulièrement favorables à la biosécurité et au bien-être animal,
  - Les matériels et équipements mobiles,
  - Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
  - Tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

## 12. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de la réglementation européenne applicable à la période transitoire. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

## Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des typologies des projets « standard » et des projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires

Annexe 2 : Liste des investissements éligibles

Annexe 3 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

## ANNEXE 1 : Liste des typologies des projets « standards » et des projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires

Filière	Typologie standard	Typologie des projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires
<b>BOCE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction et aménagement bâtiment et/ou FAF</li> <li>- Rénovation en veaux de boucherie comprenant de l'abreuvement et/ou de l'alimentation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projets extérieurs uniquement, hors bâtiment ;</li> <li>- Rénovation logement veaux de boucherie hors alimentation et abreuvement ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> <li>- Construction logement veaux de boucherie dans le respect des règles de biosécurité ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> </ul>
<b>Porc</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction BEBC</li> <li>- Projet uniquement pour la Fabrication d'Aliment à la Ferme (FAF)</li> <li>- Rénovation non BEBC, hors investissements favorables au bien-être animal et aux conditions sanitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation BEBC dans le respect des règles de biosécurité (<i>chauffage, ventilation, isolation, échangeur, rénovation cases maternité relevable / liberté</i>)</li> <li>- Construction (*) des infrastructures (***) des élevages SIQO ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> <li>- Rénovation des infrastructures des élevages SIQO ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> <li>- Construction et rénovation des infrastructures des élevages sur paille et/ou avec courettes ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> <li>- Projet de rénovation et/ou d'équipements de biosécurité</li> <li>- Construction et rénovation des infrastructures des élevages en plein air ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> </ul>
<b>Volaille</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction BEBC sans apport de lumière naturelle</li> <li>- Modernisation poules pondeuses : investissement sur les conditions de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction BEBC avec apport de lumière naturelle</li> <li>- Construction (*) neuve des élevages SIQO (toutes filières) ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> <li>- Rénovations structurantes dont les élevages SIQO comprenant à minima des dépenses de ventilation/ régulation et/ou d'isolation ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> <li>- Rénovations structurantes comprenant <u>Jardin d'hiver et/ou volière</u> ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> <li>- Rénovation hors isolation dont SIQO ainsi que des investissements liés à la biosécurité sur des bâtiments reconnus comme étant déjà performants énergétiquement sans besoin de travaux</li> <li>- Construction (*) et rénovation des infrastructures des élevages en plein air ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> </ul>

<b>Cuniculture</b>	<p>- Agrandissement ou construction de bâtiment</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction (*) et rénovation en « Agriculture Biologique » ainsi que des investissements liés à la biosécurité</li> <li>- Transformation des bâtiments sans augmentation de surface avec amélioration du bien-être animal et/ou de la biosécurité : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Transformation bâtiment maternité en bien-être animal, type cages bien-être (surélevées avec mezzanine) et avec modifications de maçonnerie, matériel, changement sur la ventilation, préchauffage de salles, éclairage ou mise en place de lumières naturelles</li> <li>➤ Transformation bâtiment engraissement en bâtiment équipé de parc en lien avec le bien-être animal et avec modifications de maçonnerie, matériel, changement sur la ventilation, préchauffage de salles, éclairage ou mise en place de lumières naturelles</li> <li>➤ Rénovation uniquement sur la partie éclairage basse conso, ventilation</li> </ul> </li> <li>- Projets extérieurs et/ou d'équipements de biosécurité</li> </ul>
--------------------	---	--

(\*) Les constructions SIQO, plein air, en porc et en volailles sont aidées sous réserve que le bénéficiaire ait suivi une formation biosécurité au plus tard avant le dépôt de sa dernière demande de paiement.

(\*\*) Infrastructures : ensemble des investissements intérieurs et extérieurs au bâtiment

## ANNEXE 2 : Liste des investissements éligibles

### 1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

Filière	Poste règlement	Liste indicative de dépenses éligibles	Investissements particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires	
Bovin, ovin, caprin, équin	1.Modernisation	Investissements logement/Liste des investissements logement et participant au calcul du seuil des 60 % définissant la priorité logement		
		Investissements logement hors économies d'énergie		
	Terrassement – fondation			
	Sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillébotis			x filière veaux de boucherie uniquement
	Sol et revêtement de sol améliorant le confort (antiglisse...)			x filière veaux de boucherie uniquement
	Élévations, bardage, revêtement des murs, hors bac acier			x filière veaux de boucherie uniquement
	Plafonds, planchers			x filière veaux de boucherie uniquement
	Isolation			x filière veaux de boucherie uniquement
	Charpente et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bache est éligible à partir d'une densité de 550g/m <sup>2</sup> et garantie 10 ans			x filière veaux de boucherie uniquement
	Couverture portant des éléments translucides			x filière veaux de boucherie uniquement
Cloisons et séparations intérieures				







			Pompe à chaleur pour production d'eau chaude pour préparateur d'aliment		
			Equipements spécifiques lait : pré refroidisseurs et réseau récupérateurs de chaleur		
			Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments <i>lorsqu'il est utilisé pour la déambulation des animaux</i>		X
	Bien-être animal		Aires d'exercice, aire découverte, aire d'alimentation (couvertes ou non), aire d'attente (équipements de relevage automatique)		X
			Parc de tri, de contention, fixe, avec aire stabilisée ou bétonnée (mobile pour les ovins)		X
			Aménagement des chemins de pâturage, boviduc (soumis à autorisation), des points d'eau naturels, des clôtures fixes, installation de doubles clôtures (fils, piquets, électrificateur, batterie, isolateur, etc.), clôtures intelligentes ( <i>à définir</i> ), lices (équins), clôtures mobiles.		X
	Hors bâtiment (peut être contigu au logement)		Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) des points d'abreuvements extérieurs		X
	Bien-être animal Biosécurité		Investissement spécifique à la filière équine :  Système de surveillance à distance et alarmes pour un usage extérieur (caméra de surveillance, ceinture de poulinage) Douche uniquement en extérieur (trotteurs, chevaux de trait...) Aire de transit Abreuvement à distance (tuyaux et compteurs d'eau) Barre de soufflage, système de détection des poulinages		X
	Biosécurité		Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage, <i>équipé : réseau - pompe à nez ou pompe électrique, raccordé au réseau ou pas</i>		X
			Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds		X

				Distributeur de concentrés au pré anti-gaspillage (culbuto)	X
				Construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels	X
				Travaux pour clore le site d'exploitation (portail, passage canadien...), de silo d'ensilage ;	X
				Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...) dont signalétique	X
				Pédiluve et lave botte à l'entrée de la zone d'élevage, lave mains pour les visiteurs	X
				Aménagement de plateforme d'équarrissage, bac d'équarrissage.	X
				Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel de l'exploitation (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton)	X
				Diagnostic énergétique GES (gaz à effet de serre)	
				Diagnostic environnemental gestion des effluents (DEXEL)	
				Autre investissement immatériel (dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire)	
				Diagnostic biosécurité	X
Toutes filières	Immatériel	Investissements immatériels			

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- Rénovation de séchage en grange ;
- Taxis en lait ;
- Chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- Bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, un projet en filière bovine ou ovine devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

## 2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

Filière	Poste règlement	Liste indicative de dépenses éligibles	Investissements particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires
Aviculture- Cuniculture	Investissements construction stricte	<p>Terrassement et fondation (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales)</p> <p>Gros œuvre, maçonnerie (béton = d'ès, semelle, plate-forme extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas, ferraille, pierres),</p> <p>Soubassements, longrines isolées</p> <p>Cloisons et séparations intérieures</p> <p>Raccordements aux réseaux (électricité, téléphone, eau, gaz de ville)</p> <p>Voirie</p> <p>Coque du bâtiment (panneaux latéraux, bardage, charpente, isolation, couverture, cloisons et séparations intérieures, ouvrants et sortants, portes et portails, local de stockage et climatisation des œufs, locaux techniques et sanitaires, gouttières)</p> <p>Caillebotis, radeurs</p> <p>Silos extérieurs et accessoires</p> <p>Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaînes et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.</p> <p>Incubateurs et éclosoirs nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;</p>	<p>X</p> <p>X</p>

		Nouveaux équipements de sexage in-ovo	X
	Construction et rénovation	Bétonnages des sols intérieurs (béton exclusivement, pas d'enduit ou matériaux poreux)	X
		Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et systèmes d'automatisation ouverture, aménagement des abords de trappes et des trottoirs pour éviter les bourbiers, Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes).	X
		Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs	X
		Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie)	X
		Perchoirs, solution de picorage, aménagement de nids, pondoirs	X
		Table de vaccination	X
		Caisses et matériel de manipulation des animaux ; - Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.	X
		Surveillance : Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ; Système d'alarme ; - Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles)	X
Canard gras	Construction et rénovation	Achat de systèmes d'emboussages souples pour le gavage	X
Gibiers à plumes	Construction et rénovation	Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeurs, quais de chargement	X
		Installation lumière bleue pour reprise gibier,	x
		Petit incubateur	X

			<p>Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...);</p> <p>Ouvertures permettant à la lumière naturelle de rentrer dans le bâtiment</p> <p>Installation d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (ligne électrique, éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc.), ampoules dimmables ; Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage, compteur électrique</p> <p>Installation de ligne électrique pour la mise en place d'un éclairage (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc.)</p> <p>Dynamisation des bâtiments, Ventilation régulée automatisée, ventilateurs économes et turbines, accessoires (BIBC) - Ventilation régulée automatisée (production sous SIQO), capteurs, sondes, organes de commandés - vérins treuils, Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...)</p> <p>Echangeurs récupérateurs de chaleur</p> <p>Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air.</p> <p>Dispositif de cloisonnement des lots</p> <p>Chauffage régulé (dont aérothermes (eau, air), radiants progressifs ou réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées), plancher chauffant, chaudières à condensation), Pompes à chaleur (dont intrants, local technique)</p> <p>Régulation centralisée (dont automates, trappes automatisées, vérins et actionneurs)</p> <p>Compteurs d'énergie spécifiques</p>	<p>X</p>
<p>Aviculture- Cuniculture</p>	<p>Investissements économie d'énergie</p>	<p>Construction et rénovation</p>		

			Laveur d'air		
			Récupération des eaux pluviales (collecte et stockage)		
			Matériel d'abreuvement performants (dont circuits, pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique) et compteurs d'eau spécifiques, matériels d'alimentation		
			Accès plein air, parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôtures extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage, etc.		X
			Équipements d'enlèvement et de transport des animaux conformes ;		X
			Parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.)		X
			Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux : reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine, parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.), callebotis, sols alternatifs au grillage,		X
			Voilières, jardins d'hiver, préaux attenants au bâtiment		X
			Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase) ;		
			Couvertures de fosses		
			Raclage du lisier pour les élevages concernés ;		
			Chaudière biomasse (bois, paille) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants		
		Investissements amélioration de la performance environnementale	Construction et rénovation		
Aviculture	Investissements amélioration de la performance environnementale	Construction et rénovation			
Aviculture-Cuniculture	Investissements amélioration de la performance environnementale	Construction et rénovation			



	Investissements autres particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires - Extérieurs	Diagnostic, biosécurité	X
		Enherbement et aménagement paysager, création de mare pataugeoire.	X
		Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes).	X
		Protections des sites : grillage, clôtures, clôtures électriques effaroucheurs, barrières (production avicole avec parcours)	X
		Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage. Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur	X
		Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisceaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...)	X
Toutes filières	Immatriel	Diagnostic énergétique GES (gaz à effet de serre)	
	Investissements immatériels	Diagnostic environnemental gestion des effluents (DEXEL)	
		Autre investissement immatériel (dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire)	
		Diagnostic biosécurité	X

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

#### Canard de chair :

Pour les projets de rénovation d'un bâtiment initial de canards (chair, reproducteur) vers un bâtiment canards ou autres volailles, la description du projet devra démontrer qu'il améliore durablement la situation de l'exploitation tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. 1. Préalables) par exemple par l'évolution vers la polyvalence multi-espèce si possible, un mode de production mieux-disant sur le plan environnemental et bien être ou autre ; ceci pouvant accompagner une baisse des effectifs totaux de canard produits sur l'exploitation à terme. Le service instructeur se réserve le droit de demander des informations ou pièces complémentaires lors de l'instruction à cet effet.

**Palmipèdes gras** : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm<sup>2</sup> pour 3 canards, 5 000 cm<sup>2</sup> pour 4 canards, 1 200 cm<sup>2</sup> par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

<p><b>Obligations générales et prérequis à la rénovation</b></p>	<p><i>Obligations et prérequis s'appliquant aux projets rénovation en filière volailles uniquement (hors mises aux normes), sauf pour les projets de rénovation d'un bâtiment initial de canards (chair, repro) vers un bâtiment canards ou autres volailles</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Lumière naturelle à l'issue de la rénovation (obligation pour la filière volailles de chair uniquement)</li></ul> <p>La rénovation doit répondre aux exigences suivantes :</p> <p>Le demandeur devra joindre à sa demande de subvention un descriptif (sur la base d'un document type annexé au formulaire) qui mentionne les caractéristiques des bâtiments concernés (âge, date des derniers travaux d'isolation...), qui sera validé par un technicien d'élevage.</p> <p>Le projet devra démontrer qu'il améliore significativement la performance énergétique, ou que le bâtiment est suffisamment performant avec les technologies disponibles pour ne pas nécessiter une amélioration. Dans le cas contraire, le projet devra obligatoirement en comprendre.</p> <p>A la dernière demande de paiement, le demandeur devra joindre une attestation complétée par un technicien d'élevage sur les caractéristiques techniques du bâtiment après travaux.</p>
--	---

### 3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

Poste règlement	Liste indicative de dépenses éligibles	Investissements particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires	
1.Modernisation	Terrassement et fondation (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales)		
	Gros œuvre, maçonnerie, soubassements, préfosées, bardage, charpente, toiture, murs, portes, fenêtres, abreuvement		
	Installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité)		
	Investissements pris en compte dans la rénovation (environnement, sanitaire, travail)		
	Caillebotis,		x
	Cloisons et séparations intérieures		x
	Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein)		x
	Bâtiment permettant de réduire la densité des animaux		x
	Bâtiment permettant la mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination		x
	Isolation (voir règlement pour niveau minimum à respecter en BEBC)		x
	Etanchéité (portes, fenêtres)		x
	Construction et rénovation BEBC Investissements économie d'énergie	Ventilation centralisée, ventilation économe Chauffage régulé (dont aérothermes (eau, air), radiants, plaques chauffantes)	x
		Boîtiers de régulation	x
	Eclairage (basse consommation, naturel)	x	

		Échangeur récupérateur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ;	X
		Chaudière biomasse et réseau	X
		Pompes à chaleur (dont intrants, local technique)	X
		Niche à porcelets	X
		Compteurs spécifiques sur l'énergie	
		Système de refroidissement pour les animaux (Brumisation, cooling, aspersion, douche)	X
		Laveur d'air centralisé	
		Boîtiers de régulation	
		Récupération des eaux pluviales (collecte et stockage)	
		Raclage de lisier	
		Compteurs d'eau spécifiques	
		Couvertures de fosses	
		Traitement et gestion des effluents (dont séparation de phase)	
		Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir... ;	X
		Protection des aires de circulation des porcs ;	X
		Construction ou aménagement d'un sas sanitaire, local sanitaire	X
		Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles	X
		Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel	X
		Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile), aire d'attente	X
	Investissements amélioration des conditions sanitaires, y compris ceux à l'extérieur du bâtiment	Rénovation	

			Construction ou aménagement d'une aire d'équarrissage bétonnée ou stabilisée avec équipements (cloche, bac, stockage réfrigéré des ATM (Animaux Trouvés Morts) ou compostage si validé)		
			Stockage réfrigéré des ATM (Animaux Trouvés Morts) ou compostage si validé, construction ou aménagement d'aires d'équarrissage avec équipements		x
			Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.		x
			Déplacement des silos et matériel de transfert de matières premières /aliments		x
			Traitement de l'eau		
			Filtration de l'air (pour les élevages de sélection ou multiplication)		
			Changement des parois (en cas de problème sanitaire avéré)		
			Revêtement des sols lors du changement du types de sol (caillebotis, paille, avec accès extérieur (courette...), gisoir, tapis de sol).		x
			Poste fixe de lavage, robot de lavage (captif dans le bâtiment, nécessitant des investissements fixes)		
			Equipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC et logiciels connexes		
			Aménagements de maternité (Cases de maternité relevable, cases liberté), barre anti-écrasement		x
			Aménagements permettant de réduire les densités en engraissement	Rénovation	x
			Aménagements permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination		x
			Aménagements d'engraissement pour augmenter la surface par porc		x
			Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs		x
		Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail et de Bien-être animal			

		Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein)	x
		Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle	x
		Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courrette...), gisoirs, tapis de sol)	x
		Equipements dans le cas FAF existante (liste A) :	
		Stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou sous hangar (hors hangar), boisseaux	
		Réduction du risque Trichine : couverture de cellules, nettoyage et ventilation des céréales, couverture de fosse de réception, aspirateur industriel	
		Equipements dans le cas de création FAF (liste A comprise) :	
	Rénovation	Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux	
		Pesée et réception des matières premières (pont bascule)	
		Traçabilité / qualité : étuve, matériel informatique	
		Passerelles de cellules	
		Cœur de fabrique et transfert de l'aliment (hors machine à soupe)	
		Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la FAF avec silo coulir	x
		Cabanes ou bâtiments paille	x
		Cabane maternité avec barres anti-écrasement	x
		Cabanes d'engraissement	x
		Courrettes extérieures avec récupération des jus	x
		Construction de bâtiment ou réaménagement afin d'élever des porcs sur paille	
	Investissements amélioration de l'autonomie alimentaire		
	Autres construction et rénovation		
		Construction / rénovation	

		Construction de bâtiment ou réaménagement afin d'élever des porcs sur paille permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure	
		Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courrettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajoutées sur l'extérieur	x
		Protection des aires de circulation des porcs ;	x
		Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs	x
		Automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)	x

### Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité Post-sevrage Engraissement Reproducteurs	1,00	1,2 à 1,5
	Maternité, Post-sevrage	0,50	0,80
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Engraissement, Reproducteurs	0,80	1,00
	Maternité, Post-sevrage	0,40	0,60
Caillebotis intégral	Engraissement, Reproducteurs	0,60	0,80

Les maternités collectives sont éligibles.

#### **4 Liste des investissements éligibles pour la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates) pour toutes les filières**

##### a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- Terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondations comprises ;
- Élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- Réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- Couverture de fumière (en cas de création de fumière uniquement)

##### b/ fosse de stockage des effluents liquides

- Tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- Terrassement ;
- Radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- Drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- Murs y compris murs de refend ;
- Clôtures, portillon d'accès ;
- Regards de visites ;
- Kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- Échelle fixes ;

##### C/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- Systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- Pour la structure cf. fosses ;
- Les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- Équipements de transfert (cf. infra) ;
- Systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

##### d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- Aire de transfert ;
- Terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;( strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- Pompes fixes, canalisation, regards ;

##### e/ homogénéisation du lisier

- Brasseurs, broyage et pompage ;

##### f/ les couvertures de fosses et des fumières

- Charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

##### g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf. point b) ;

##### h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

##### i/ équipements alimentation biphasé (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

## **ANNEXE 3 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles**

### Démarche de Ferme Bas Carbone :

- Réalisation d'un diagnostic avec l'outil CAP2ER niveau 2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

### Diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation (au choix) :

- GEEP (filiale porcine)



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À  
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES  
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5  
TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

**VU** le code de la route, notamment son article r. 411-18 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

**SUR PROPOSITION** de l'état-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,
- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1<sup>er</sup> novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

### ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée pour la défense et  
la sécurité  
signé  
Cécile GUYADER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC  
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS à compter du 14 novembre 2022**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 4 octobre 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 juillet 2019 portant mutation de Mme Véronique MARIN à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 mars 2022 portant nomination de Monsieur Anthony GAUTIER à compter du 1 janvier 2022 en qualité de chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 25 octobre 2022 mettant à disposition à la maison d'arrêt d'Angers, Monsieur Arnaud MALET, du 14 novembre au 5 décembre 2022 en appui de la direction de cet établissement

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Angers, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Angers, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CLOAREC, délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARIN, Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony GAUTIER, chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers, délégation temporaire du 14 novembre au 5 décembre 2022 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2022

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT





**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL n°2022\_DDT\_855 en date du 16 septembre 2022**

**Bassin de la Dive du Nord**

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole  
sur le bassin versant et hydrogéologique  
de la Dive du Nord situé dans les départements  
de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-4 ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2013\_DDT\_SEB\_857 en date du 19 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2017\_DDT\_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

**Vu** le courrier adressé en date du 17 mars 2022 à M. Le Préfet de la Vienne par la Chambre d'agriculture de la Vienne, dans lequel elle présente sa démission de son rôle d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

**Vu** la candidature de l'Association des Irrigants de la Vienne reçue le 09 septembre 2022 pour devenir Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin de la Dive du Nord ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la

Dive du Nord, implique la nécessité de désigner un nouvel organisme unique de gestion collective auquel est transféré l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.

**Considérant** que l'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne) dispose des compétences pour être désignée O.U.G.C. ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dive du Nord répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 - Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

L'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne), représentée par son président, sis

Agropole – CS 35001

86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **ARTICLE 2 - Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe le sous-bassin de la Dive du Nord.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

<b>Bassin versant</b>	<b>En correspondance avec le département voisin</b>	<b>Préfet référent</b>
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79 - 49	Préfet de la Vienne

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement.**

Conformément à l'article L.211-117 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau est transférée au nouvel O.U.G.C. désigné.

### **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet de la Vienne, préfet coordinateur du sous-bassin de la Dive du Nord, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs généraux des agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs départementaux de la protection des populations de la Vienne et du Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite



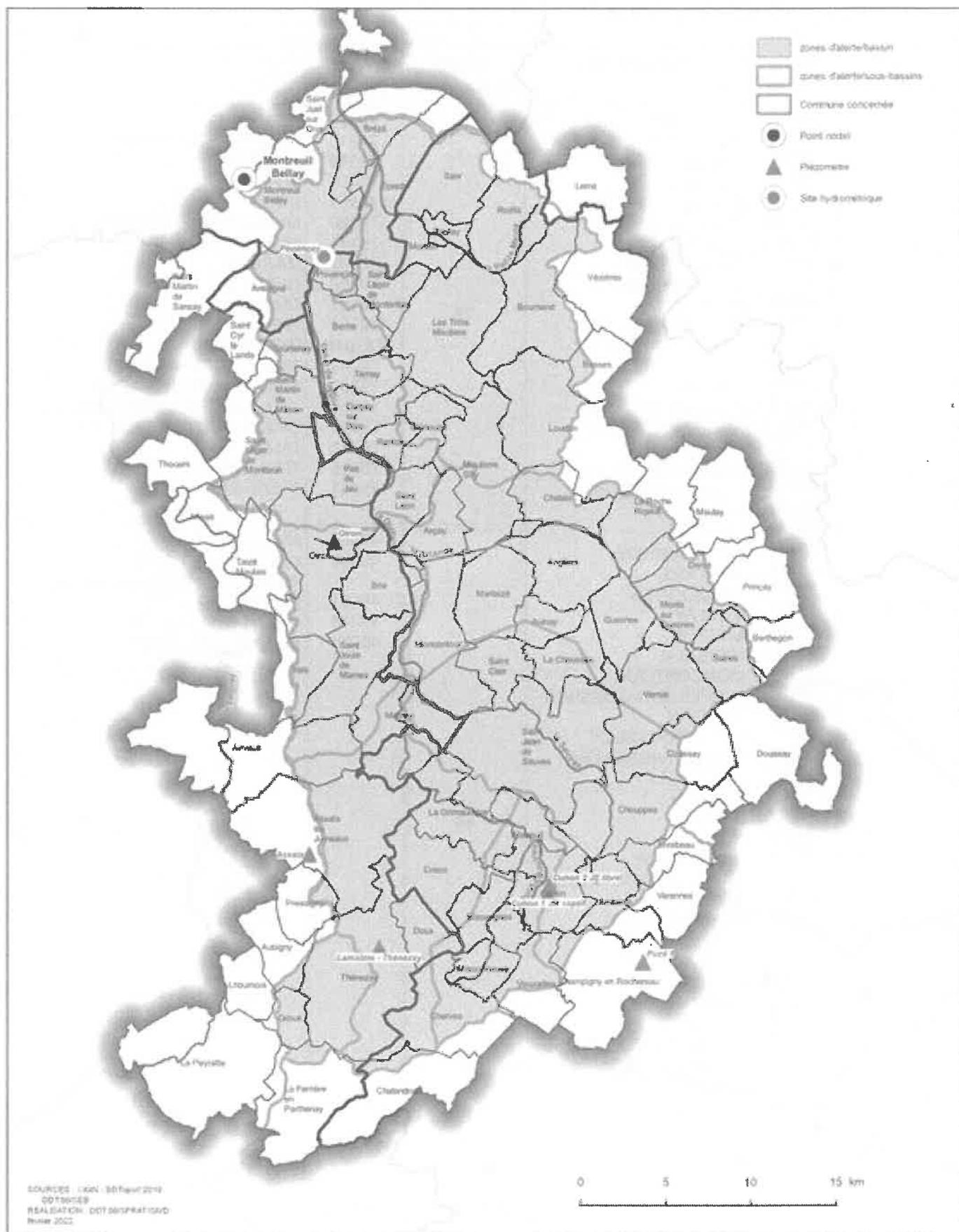
Pierre ORY

## ANNEXE

### Liste des communes concernées :

Code département	Code INSEE	Communes	Code département	Code INSEE	
86	86002	AMBERRE	79	79005	AIRVAULT
	86005	ANGLIERS		79016	ASSAIS-LES-JUMENTAUX
	86008	ARCAY		79019	AUBIGNY
	86013	AULNAY		79054	BRIE
	86022	BERRIE		79108	DOUX
	86036	BOURNAND		79120	LA FERRIERE EN PARTHENAY
	86049	CHALAIS		79141	IRAIS
	86050	CHALANDRAY		79167	MARNES
	86069	LA CHAUSSEE		79196	OIRON
	86073	CHERVES		79197	OROUX
	86075	CHOUPPES		79203	PAS DE JEU
	86079	LA ROCHE RIGAULT		792018	PRESSIGNY
	86085	COUSSAY		79244	SAINT-CYR-LA-LANDE
	86087	CRAON		79260	SAINT-JOUIN DE MARNES
	86089	CUHON		79265	SAINT-LEGER DE MONTBRUN
	86090	CURCAY-SUR-DIVE		79274	SAINT-MARTIN DE MACON
	86093	DERCE		79321	TAIZE
	86106	GLENOUZE		79326	THENEZAY
	86108	LA GRIMAUDIERE		79331	TOURTENAY
	86109	GUESNES			
	86137	LOUDUN			
	86144	MAISONNEUVE		49009	ANTOIGNE
	86149	MARTAIZE		49060	BELLEVIGNE LES CHATEAUX (commune déléguée de Breze)
	86150	MASSOGNES		49131	EPIEDS
	86151	MAULAY		49215	MONTREUIL-BELLAY
	86154	MAZEUIL		49291	SAINT-JUSTE-SUR-DIVE
	86160	MIREBEAU			
	86161	MONCONTOUR			
	86167	MONTS-SUR-GUESNES			
	86169	MORTON			
	86173	MOUTERRE-SILLY			
	86184	OUZILLY-VIGNOLLES			
	86196	POUANCAY			
	86205	RANTON			
	86206	RASLAY			
	86210	ROIFFE			
	86218	SAINT-CLAIR			
	86225	SAINT-JEAN-DE-SAUVES			
	86227	SAINT-LAON			
	86229	SAINT-LEGER-DE-			
	86249	MONTBRILLAIS			
	86250	SAIRES			
86252	SAIX				
86269	SAMMARCOLLES				
86274	TERNAY				
86286	LES TROIS MOUTIERS				
86287	VERRUE				
86299	VEZIERES				
		VOUZAILLES			
			49		

## Périmètre de gestion de l'OUGC Dive du Nord



**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL n°2022\_DDT\_856 en date du 16 septembre 2022**

**Bassin de la Dive du Nord**

portant transfert de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à un nouvel Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-4 ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2017\_DDT\_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental n°2022\_DDT\_855 en date du 17 septembre 2022 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire;

**Considérant** que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre d'Agriculture de la Vienne nécessite de transférer l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à un nouvel O.U.G.C. ;

**Considérant** que l'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne) a été désignée Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord par arrêté interdépartemental n°2022\_DDT\_855 en date du 16 septembre 2022, susvisé ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 - Désignation d'un nouveau bénéficiaire**

L'A.D.I.V. (Association des Irrigants de la Vienne), représentée par son président, sis

Agropole – CS 35001

86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est, à compter du 16 septembre 2022, bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, signée par interdépartemental n°2017\_DDT\_N°592, en date du 22 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord.

### **ARTICLE 2 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet de la Vienne, préfet coordinateur du sous-bassin de la Dive du Nord, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 3 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 - Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;  
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;  
Les directeurs généraux des agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;  
Les directeurs départementaux de la protection des populations de la Vienne et du Maine-et-Loire ;  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;  
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;  
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;  
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.  
Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Thouet.  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet de la Vienne**



**Jean-Marie GIRIER**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**



**Emmanuelle DUBÉE**

**Le préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**





## ***II - AUTRES***



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

**AUTORISATION N° 2022-045**

**Relative à l'implantation d'un magasin « NOZ »  
par aménagement intérieur d'un bâtiment existant, zone commerciale du Chalet  
16 rue des Coteaux de Chizé, Chemillé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120)  
d'une surface de vente 1 111 m<sup>2</sup> – secteur 2  
(reprise 390 m<sup>2</sup> de droits existants et extension de 721 m<sup>2</sup>)**

**Vu** le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2022-013 du 30 septembre 2022 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 8 septembre 2022 et complétée le 29 septembre 2022, au secrétariat de la CDAC, sous le numéro 2022-045 par la SNC MAGASIN 295, représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS. Ladite demande vise à la création d'un magasin « NOZ » qui vient s'implanter en lieu et place du magasin « SUPER U Technologie », situé zone commerciale du Chalet, 16 rue des Coteaux de Chizé à Chemillé, commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120). Elle porte sur la création de 1 111 m<sup>2</sup> de surfaces de vente décomposées comme suit :

- reprise de 390 m<sup>2</sup> de droit à exploitation ;
- création de 721 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

**Considérant** que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

**Considérant** que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le vendredi 21 octobre 2022 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

**Après avoir entendu** la rapporteure de la direction départementale des territoires et le demandeur ;

**Considérant** qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**Considérant au titre de l'aménagement du territoire :**

- que le projet est conforme aux ambitions annoncées dans les documents d'urbanisme en vigueur ;
- que le projet ne constitue pas un risque de mitage compte tenu de son implantation dans un bâtiment existant, sans extension d'emprise au sol, et de sa situation en zone commerciale existante ;
- que le projet n'interfère pas avec une OPAH et le programme « Petites Villes de Demain » ;
- que les modalités d'accès sont satisfaisantes et inchangées, ainsi que l'offre de stationnement mutualisée avec les bâtiments voisins ;
- que le site bénéficie d'une desserte confortable pour les piétons et les cycles ;
- que ce projet constitue une offre complémentaire et permet de conforter la zone commerciale du Chalet ;

**Considérant au titre du développement durable :**

- que le projet prévoit la rénovation du système de chauffage et de l'éclairage intérieur et extérieur ;
- que le traitement des déchets sera assuré via la mise en place d'une benne fermée ;
- que le projet ne générera pas de nouvelle pollution ;
- que l'intégration paysagère du bâtiment est assurée par les dispositifs végétaux en place et ne sera pas modifiée dans le cadre du projet ;

**Considérant au titre de la protection du consommateur :**

- que les modalités d'accès sont satisfaisantes ;
- que les livraisons seront assurées en dehors des heures d'ouverture du point de vente ;

**Considérant au titre de la contribution du projet en matière sociale, que le projet devrait permettre la création de 6 emplois ;**

**Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 8 voix pour, soit l'unanimité des membres votants énumérés ci-après :**

- M. Dimitri RAGUIN, représentant le maire de Chemillé-en-Anjou ;
- M. Denis RAIMBAULT, représentant le président de Mauges-Communauté en charge du SCoT ;
- M. Jean BESNARD, représentant le président de Mauges-Communauté ;
- Mme Élisabeth MARQUET, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Jean-François CULLERIER, représentant Les maires du département ;
- M. Christophe LESORT, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

**EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 1 111 m<sup>2</sup> de surface de vente, en secteur 2 au bénéfice du magasin à l'enseigne « NOZ » à Chemillé situé ZC du Chalet, 16 rue des Coteaux de Chizé, CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49120).**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saumur  
Présidente de la commission,**



**Marie-Pervenche PLAZA**

*Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -*

*Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)*





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE ET LOIRE  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

## DÉCISION N° 60/2022 PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 septembre 2017 fixant au 01 janvier 2018 la date d'installation de M. Michel DERRAC dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

**Décide :**

### Article 1 – Délégations générales :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
M. Pierre DANJOIE, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Animation et pilotage du réseau .	Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
M. Patrice GUÉRINEAU, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine,	Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.  Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.  Concernant le directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau et le directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2 – Délégations spéciales**

<b>Correspondant politique immobilière de l'État</b>	
M. Patrice GUÉRINEAU, Administrateur des finances publiques,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
<b>Maîtrise d'activité - Communication</b>	
Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Maîtrise d'activité, chargée de mission communication	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de ses missions, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
<b>Mission Risques et Audit</b>	
Mme Nathalie NADIR, M. Olivier LE DANFF, Mme Bénédicte MENUET-VALANTIN, M. Jean SAVATON Inspecteurs principaux des finances publiques Mme Agnès ROUSSELLE Mme Clémence THOMAS Inspectrices des Finances publiques	Reçoivent délégation concernant : – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service d'agents comptables et régisseurs.
M. Thibaut MILLET Inspecteur des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, M. Thibaut MILLET reçoit la même délégation dans la limite de ses attributions.  Il reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
<b>Mission Stratégie, Contrôle de gestion et communication</b>	
Mme Catherine BERTHOMÉ-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe responsable de la mission Stratégie, contrôle de gestion et responsable de la mission communication .	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, Mme BERTHOMÉ-MILLET reçoit la même délégation dans son domaine d'activité. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs aux missions.
Mme Pascale POUTIER, Inspectrice des finances publiques, Mission Stratégie, Contrôle de gestion et Mission Communication	Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants relatifs à ses missions.
<b>Mission Qualité de service - Référent Relation Usager</b>	
Mme Nathalie NADIR, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission qualité de service, Référent Relation Usager	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, Mme NADIR reçoit la même délégation. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la mission.

<b>Pôle Animation et pilotage du Réseau</b>	
Mme Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau  M. Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur du pôle Animation et pilotage du Réseau	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leurs divisions, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature  Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle Animation et pilotage du Réseau
M. Jean CHEDANNE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chargé de mission	Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein du pôle.
<b>Division fiscalité des particuliers, publicité foncière</b>	
Mme Annick SENÉE, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division fiscalité des particuliers, publicité foncière	Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein de la division.  En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme SENÉE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<b>Division des affaires juridiques et contentieux</b>	
Mme Anne SÉRUZIER, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.
Mme Émilie RIAUD, Mme Nadine DELAUR et Mme Céline AYRAULT, Inspectrices des finances publiques	En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme SÉRUZIER reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<b>Division fiscalité des professionnels, Organismes agréés</b>	
Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Fiscalité des professionnels, Organismes agréés, Téléprocédures	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.
Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels	En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme PERCEVAULT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<b>Division Pilotage et animation du recouvrement</b>	
Mme Jacqueline LÉVÊQUE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Pilotage et animation du recouvrement	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.
Mme Sylvie THUAULT, Mme Josia BORDEAU, M Gilles GUEHENEUC, Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé .	En outre, en cas d'empêchement de M. LARROQUE, Mme LÉVÊQUE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<b>Mission action économique</b>	
M. Patrice TCHA, Inspecteur des finances publiques	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission.

<b>Division Service Public Local</b>	
<p>M. Jean-Baptiste LEROUX, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local,</p> <p>Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe-expert, responsable du Service Fiscalité Directe Locale,</p> <p>M. Lionel KUCHLY, Inspecteur des finances publiques, Service Fiscalité Directe Locale, Mmes Magali MANCEAU et Cécile VERON, Inspectrices des finances publiques, chargées de mission,</p> <p>M. Théodore PLONER, inspecteur des finances publiques, chef du service CEPL</p> <p>M. Charles ANDRADE, Mme Catherine PETIT Inspecteurs des finances publiques, correspondants dématérialisation et monétique,</p> <p>Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts et Services Financiers,</p> <p>Mme Christelle TIJOU, M. Yannick VERITE, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers,</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à leurs attributions avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de Mme ROCHER-CAMPAS, M. KUCHLY reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du SFDL.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement. Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.</p>
<b>Service comptabilité</b>	
<p>Mme Jocelyne PLAISANCE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service,</p> <p>Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable du service,</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Catherine PERDREAU, M. Olivier LE RESTE, M. Eric DUBUISSON, M. Ki TCHA, Mme Nathalie FREARD, Mme Carine PALOTEAU, Contrôleurs des finances publiques, service comptabilité, Mme Sylvie HOMOND, contrôleur des Finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.</p>
<b>Pôle TAM RAP</b>	
<p>Mme Catherine CHAIX, Inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, responsable du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive,</p> <p>Mme Irène DAUDIN, Inspectrice des finances publiques, adjointe du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive,</p> <p>Mme Evelyne BODIN, Mme Fabienne FOURREAU Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Manon LECLERCQ, Contrôleuse des Finances publiques, Mme Marie-Samuel FAUVEL, Agent administratif principal des finances publiques, service Comptabilité du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme CHAIX, Mme DAUDIN reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à leur domaine</p>

<p>M. Thierry PANNETIER, Contrôleur des finances publiques, Mme Béatrice PEPIER, Agent administratif principal des Finances publiques, M. Simon POLI, M. Alexis GERGAUD, Mme Marjorie POULAIN, Agents administratifs principaux des finances publiques et Mme Gwladys PAGNIER, Agent administratif des Finances publiques, Service Recouvrement du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive</p>	<p>d'activité. Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
--	---

#### Mission cadastrale

<p>Mme Annick SENÉE, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division mission foncière et cadastrale</p>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein de la division.</p> <p>En outre, en cas d'empêchement de Mme LAULAGNIER, Mme SENÉE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.</p>
---	--

#### Pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine

<p>Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine Mme Christine TEXIER-SMARZ, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Ressources, Contrôle fiscal et Domaine</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, elles reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle Ressources, contrôle fiscal et Domaine.</p>
---	--

#### Division RH, Recrutement, Formation professionnelle, Concours

<p>M. Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, du recrutement, et de la formation professionnelle et concours.</p> <p>Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, M. Maël MAINDRON et M. Cédric CAVELLEC Inspecteurs des finances publiques, service gestion des ressources humaines,</p> <p>Mme Lydie RIOU, Contrôleuse des finances publiques, M. Loïc GINCHELEAU, Agent administratif principal des finances publiques, service gestion des ressources humaines, M. Stéphane MANEUX, Inspecteur des Finances publiques, et M. Julien DEVEAUX, Agent administratif principal des finances publiques, service de la formation professionnelle et concours</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoit délégation pour signer toutes les affaires de la division Ressources Humaines, Recrutement, Formation professionnelle et concours.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
---	---

#### Assistante de prévention

<p>Mme Syvie GODARD, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention</p>	<p>Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.</p>
---	--

<b>Division Budget immobilier logistique</b>	
Mme Marielle CENAC Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature. Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoit délégation pour signer toutes les affaires de sa division.
Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M. GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.
Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service logistique, M. Didier LEFEBVRE, Contrôleur des finances publiques, service budget, Mme Muriel SAVIN, Contrôleur des finances publiques, Mme Amélie CHATEAU, Agent administratif principal des finances publiques, service budget	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.
<b>Division Domaine</b>	
<b>Pôle d'Évaluations Domaniales et Service local du Domaine</b>	
Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques	Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.
Mme Géraldine LE CALVEZ, Inspectrice des finances publiques	En outre, en cas d'empêchement de Mme FAVROU, Mme LE CALVEZ reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du Pôle d'Évaluations domaniales et du Service local du Domaine.
<b>Division Contrôle fiscal</b>	
M. Alain LACOSTE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Contrôle Fiscal,  Mme Marie-Laure DEROUET, Inspectrice des finances publiques et M. FAUROUX Thierry, Inspecteur des finances publiques, service du contrôle fiscal	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.

**Article 3** – La présente décision qui prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2022 sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A, Angers le 27/10/2022

L'Administrateur Général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

  
Michel DERRAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE ET LOIRE  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

**Décision n° 62/22 portant désignation du conciliateur fiscal et de son adjoint**

A compter du 1er novembre 2022, M. Pierre DANJOIE, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal du département de Maine-et-Loire.

A compter du 1er novembre 2022, Mme Anne SERUZIER, inspectrice principale des finances publiques, est désignée conciliateur fiscal adjoint.

La présente décision, qui prendra effet à compter du 1er novembre 2022, sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

Angers, le 25/10/2022

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE  
DIRECTION THOMAS JOLLY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

*Objet : Tarifs des spectacles vendus par la billetterie du Quai - CDN pour sa saison 2022/2023*

*Référence : DEL – 2022 - 06*

Rapporteur : Monsieur Alexandre DAIN, Directeur-adjoint

### EXPOSE :

La grille tarifaire de cette saison 2022/2023 reprend la grille des tarifs de la saison passée, qui avait donné lieu à une délibération en Conseil d'administration du 30 septembre 2021.

En devenant adhérent du Quai, moyennant l'achat d'une carte d'adhérent, le spectateur profite d'une relation privilégiée avec le Quai, mais surtout peut bénéficier d'un tarif préférentiel sans avoir nécessairement à planifier sa sortie au théâtre en début de saison. Nous espérons que cette approche plus souple dans la venue au spectacle nous permettra de toucher un public nouveau, plus spontané, et se décidant plus volontiers « à la dernière minute », pratique plus courante chez les spectateurs depuis la crise du Covid.

Toutefois, afin de permettre de reconnaître la fidélité et l'importance des spectateurs qui s'engagent dès le début de saison largement auprès de nous, nous avons décidé d'offrir le montant de l'adhésion dès la prise en une fois de 4 spectacles au moins.

A ces tarifs existants s'ajoute la grille spécifique au GO Festival, qui elle aussi reprend les éléments de la saison passée. Nous rappelons le principe de cette seconde grille : il s'agit de conserver la même structuration que la tarification normale, avec l'adhésion, les tarifs réduit et réduit+ et réduit++, mais sur une grille en moyenne plus basse, de 5€ à 18€, et plus ramassée.

Les tarifs hors adhésion restent les mêmes que pour la grille tarifaire de saison hors Festival.

Vous retrouvez l'ensemble de ces éléments en annexe, que nous vous proposons donc de valider.

Pour finir, à ces éléments liés à la billetterie, nous rappelons le prix public de 10 euros TTC pour les ouvrages édités par notre DESC, consacré aux écritures contemporaines pour la scène.

Enfin, il est à noter que, à l'occasion de la mise en place du Pass Culture, nous allons demander une participation aux frais liées à la mise en œuvre de notre programme d'actions d'éducation artistique et culturelle dans le secondaire, d'un montant de 150€ par classe. Cette participation devrait couvrir par exemple une partie des frais de transports. Cela nous permettra d'accueillir dans nos Jumelages une vingtaine de classes, contre une quinzaine si nous ne disposons pas de cette ressource supplémentaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016 notamment l'article 10,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : approuve la fixation des tarifs de billetterie de la saison 2022/2023.

Le Président,  
Nicolas DUFETEL





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE  
DIRECTION THOMAS JOLLY

## TARIFS

	ADHÉSION			HORS ADHÉSION
	PRIX DE LA CARTE GRATUITE POUR 4 SPECTACLES SAISON* 3 SPECTACLES FESTIVALS	TARIF PAR SPECTACLE DE LA SAISON	TARIF PAR SPECTACLE DES FESTIVALS (GO FESTIVAL + CONVERSATIONS)	TARIF PAR SPECTACLE (SAISON + FESTIVALS)
<b>PLEIN TARIF</b>	15€	15€	10€	25€
<b>TARIF RÉDUIT</b> Moins de 35 ans, carte mobilité inclusion + accompagnateur	10€	10€		18€ abonnés de structures culturelles partenaires** Carte Cezam
<b>TARIF RÉDUIT +</b> Demandeurs d'emploi, intermittents du spectacle	10€	10€	5€	12€
<b>TARIF RÉDUIT ++</b> Moins de 18 ans, bénéficiaires de minima sociaux, carte Partenaires délivrée par la Ville d'Angers, groupes scolaires	5€	5€ - 18 ans > 8€		8€
<b>ÉTUDIANT.E.S</b> Étudiants, apprentis, services civiques	5€	8€		12€
<b>EN FAMILLE</b>  Minimum 1 enfant, maximum 2 adultes par enfant SPECTACLES JEUNE PUBLIC + SPECTACLES TOUT PUBLIC : RÉSISTE, ARLEQUIN POLI PAR L'AMOUR, LA NUIT DU CERF	10€ ADULTE			
	8€ -18 ANS		5€ -11 ANS	
<b>CARNET PARTAGE</b> 5 places non nominatives à partager avec vos amie.e. étudiant.e.s ! Valables sur toute la saison 22.23	40 €			

\*\*STRUCTURES CULTURELLES PARTENAIRES DU QUAI Angers Nantes Opéra, Orchestre National des Pays de la Loire, Le Théâtre du Champ de Bataille (Angers), Centre Georges Brassens (Avrillé), Le THV (St-Barthélemy-d'Anjou), L'Entracte (Sablé-sur-Sarthe), Le Cargo (Segré-en-Anjou Bleu), Le Carré (Château-Gontier sur Mayenne), Le Lieu Unique et Le Grand T (Nantes), L'Onyx (St-Herblain), Le Grand R (La Roche-sur-Yon), Les Quinconces - L'Espai (Le Mans). Liste évolutive, consultez notre site internet. Réciproquement, les abonnés ou adhérents de ces structures bénéficient du tarif partenaire culturel pour tous les spectacles du Quai. Consultez le site web du Quai, rubrique Adhérents, inscrivez-vous à la newsletter du Quai !

**TARIF SOLIDAIRE 5€** : offrez un billet à celles et ceux qui ne peuvent pas se le permettre en ajoutant 5€ au montant de votre commande. Le service des relations avec le public les remet aux spectateurs bénéficiaires via ses relais sociaux.

## TARIFS RELATIONS PUBLIQUES

<b>TARIF RÉDUIT</b> Association Charte Culture Mairie Angers, offre mensuel CE partenaire, personnes déficientes visuels ou personnes sourdes et mal entendant,es, soirée spéciale enseignant Université	15 €	<b>TARIF RELATIONS PUBLIQUES</b> Détaxe personnels du Quai et équipes artistiques accueillies, CE groupe Go festival!	10 €
<b>TARIF RÉDUIT +</b> Amateurs théâtre adulte MQ Le Quart Ney, personnes fragiles et agées CCAS Angers, parent accompagnateur collégien/lycéen, détaxe professionnelle	12 €	Étudiants inscrits en parcours CRR, options théâtre du Lycée Chevroliier	5 €
<b>TARIF RÉDUIT ++</b> Parents d'enfants ou d'adolescent Asso Théâtre amateurs, Écoles REP ou milieu rural, parents scolaires 4 <sup>ème</sup> spectacle en famille. Foyer Jeunes Travailleurs.	8 €	Soirée découverte du Quai par les étudiants d'Angers 2 invitations par spectacle pour le personnel du Quai, et les membres du CA 1 invitation pour les professionnels du spectacle	2 € <b>GRATUIT</b>

**TARIF 36 €** : Parcours 3 spectacles pour les Comités d'Entreprise adhérents Cezam





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE  
DIRECTION THOMAS JOLLY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 22

Objet : Budget 2022 – Décision modificative n°1  
Référence : DEL - 2022 - 07

Rapporteur : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint, administrateur

### EXPOSE :

Par délibération en date du 2 décembre 2021 le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2022. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 7 300 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 259 000 €.

Je vous invite à examiner la décision modificative détaillée en annexe.  
Cette DM 1 permettra de finaliser le compte administratif 2022.

Cette décision modificative s'équilibre de la façon suivante :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2020		
Inscriptions nouvelles	718 100.00 €	726 100.00 €
Opérations d'ordre	12 000.00 €	4 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>730 100.00 €</b>	<b>730 100.00 €</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2020		
Inscriptions nouvelles	-109 000.00 €	-117 000.00 €
Opérations d'ordre	4 000.00 €	12 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>105 000.00 €</b>	<b>105 000.00 €</b>

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE, Administrateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2022 en date du 2 décembre 2021.

Vu le vote du BS en date du 22 mars 2022

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : APPROUVE la décision modificative N°1 comme ci-dessus.

Le Président,  
Nicolas DUFETEL.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a horizontal line and a large, sweeping flourish that extends to the right and then curves back down.

483321915	EPCC LE QUAI-CDN	DM n°1 2022
Code INSEE	Budget Principal	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU Conseil d'administration**

**DECISION MODIFICATIVE 1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60411 : Coproductions	86 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62262 : Honoraires artistiques	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62513 : Déf et déplacements personnel permanents	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6256 : Missions	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6261 : Frais d'affranchissement	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>206 000,00 €</b>	<b>80 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	474 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-645321 : PREVOYANCE AUDIENS	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6478 : Autres charges sociales diverses	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>820 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6459 : Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 000,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>45 000,00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>
D-6518 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	8 100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>33 000,00 €</b>	<b>8 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	46 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>49 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-706 : Prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	450 000,00 €
R-7087 : Remboursements de frais	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500 000,00 €</b>
R-74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	135 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>135 000,00 €</b>
R-7711 : Dédits et pénalités perçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
R-7713 : Libéralités reçues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
R-7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 000,00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

483321915 Code INSEE	EPCC LE QUAI-CDN Budget Principal	DM n°1 2022
-------------------------	--------------------------------------	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration**

**DECISION MODIFICATIVE 1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 100,00 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 100,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>239 000,00 €</b>	<b>969 100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>730 100,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-13914 : Communes	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2805 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-28154 : Matériel industriel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
R-28183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
R-1311 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	117 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>117 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2154 : Matériel industriel	117 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>117 000,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>117 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>117 000,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>625 100,00 €</b>		<b>625 100,00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI-CDN**

**SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022**

*Objet : Budget 2023 – Débat d'orientation budgétaire*

*Référence : DEL - 2022 - 08*

Rapporteur : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint, administrateur

EXPOSE :

Le Rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 ainsi que ses annexes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé,

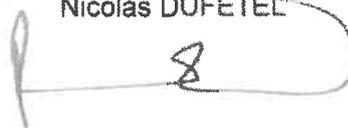
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN en date du 4 décembre 2018, et notamment les articles 12 et 17,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : Prend acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

Le Président,  
Nicolas DUFETEL





**Rapport d'orientation budgétaire du Quai pour 2023**  
**Conseil d'administration du 11 octobre 2022**

**LES EVOLUTIONS PREVISIONNELS DES EQUILIBRES BUDGETAIRES**  
**DU QUAI DE 2022 A 2024**

**Introduction**

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le rapport d'orientation budgétaire doit comporter notamment les informations suivantes : les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, la structure des effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ces prévisions budgétaires seront ajustées au moment du vote du budget primitif qui sera présenté avant la fin de l'année et qui devra prendre en compte l'état des dépenses et recettes engagées et constatées au cours du dernier trimestre de cette année 2022.

Les questions que nous allons succinctement examiner ci-dessous concernent donc d'une part les évolutions du budget de l'année 2022, et d'autre part ses conséquences sur la structure budgétaire globale du Quai pour l'année 2023, et une projection à plus long terme sur 2024, et ses effets sur son activité et ses missions.

Les années 2022 et 2023 sont ici comparées aux années 2018 et 2019<sup>1</sup>, car les années 2020 et 2021, du fait de la crise du Covid, et des financements exceptionnels dont elles ont fait l'objet, ne peuvent permettre une comparaison juste. L'année de référence retenue est l'année 2018, assez emblématique jusque-là d'un Quai en « vitesse de croisière » sur le plan budgétaire.

**1. Evolution du budget : une accélération du processus de réduction de la marge d'activité**

En ce qui concerne ces éléments, nous vous renvoyons à l'annexe n°1, intitulée « Récapitulatif des résultats et projections de résultats 2018 – 2024 ».

Nous rappelons que la marge d'activité du Quai se définit comme la différence (positive) entre d'une part les financements publics (contributions statutaires et subventions habituelles) et les dépenses dites d'ordre de marche ou de structure (l'ensemble des dépenses relevant du fonctionnement du Quai avant toute activité) ainsi que les dépenses dites de saison (assimilables à l'ordre de marche mais variables d'une année l'autre).

---

<sup>1</sup> L'année 2019 fut toutefois une année assez exceptionnelle du fait d'une importante activité générée par la fin du mandat du précédent directeur.

Comme vous pouvez le voir sur le budget 2022, et en comparaison des années précédentes, cette marge artistique reste conséquente en 2022, mais va connaître une importante réduction dans les années à venir.

A ces écarts importants, principalement trois explications :

- Un « retour à la normale » des financements publics après les aides exceptionnelles liées à la crise du Covid et leur report à nouveau ; la différence s'élève environ à 348.000 euros ;
- L'augmentation importante des fluides (électricité), et certains marchés publics, comme la sécurité ou l'entretien, du fait de l'inflation actuelle ; ces augmentations sont d'ores et déjà estimées à environ 140.000 euros de plus par rapport à l'année de référence 2018, et 60.000 euros de plus par rapport à 2022 ;
- Les NAO (négociations annuelles obligatoires des salaires) à venir qui se tiendront probablement dans une fourchette entre 3.5 et 5% au moins. Nous rappelons à cette occasion que les NAO de l'année passée ont été de 1%, pour une inflation à 1.6% ; cette année, l'inflation prévue s'élève à 6% environ. La négociation portera donc du côté des salariés sur un écart important, et le climat social délicat comptera dans cette négociation. Au regard de ces éléments, la masse salariale des permanents est estimée pour l'heure à 126.000 euros de plus par rapport à 2022.

Il faut ajouter pour l'année 2023 le risque d'un résultat déficitaire en 2022 qui devra être rattrapé et qui alourdira d'autant la marge d'activité de l'année, et donc de la saison 2023/2024. Pour indication, la marge d'activité descend sous les 800.000 euros, c'est-à-dire sous le niveau du NTA à la fin de son existence, avant la fusion en 2016.

Le premier semestre 2023 étant d'ores et déjà programmé, notre marge de manœuvre ne peut désormais plus porter que sur le 2<sup>nd</sup> semestre 2023 – le premier de la future saison 2023/2024. Si l'on optimise intégralement la marge d'activité restante sur ce 2<sup>nd</sup> semestre, c'est-à-dire si nous imaginons un déficit par fauteuil<sup>2</sup> offert moyen, alors nous pouvons espérer offrir 14.000 fauteuils environ, c'est-à-dire moins encore qu'en ce second semestre 2022, pourtant déjà entamé (autour de 20.000 fauteuils).

Et dans ce cas de figure, il nous est impossible de produire ou coproduire sur nos fonds propres un futur spectacle, comme il nous est impossible d'imaginer disposer de la troupe pour ce second semestre 2023.

Car désormais si nous savons que les coûts de structure augmenteront de manière certaine, nous savons également que c'est la « réduction » de l'activité, qui sera seule à même de réduire les dépenses de structure, au moins dans une certaine mesure. En effet, l'articulation budgétaire entre structure ou ordre de marche d'une part et activité de l'autre, ne fonctionne pas comme des vases communicant : les économies de l'un ne nourrissent pas exclusivement les dépenses de l'autre ; il faut plutôt envisager leur articulation comme un balancier : les dépenses d'activité génèrent nécessairement des dépenses d'ordre de marche. L'un ne peut être envisagé sans son influence sur l'autre. Il s'agit donc pour le Quai de retrouver un équilibre aujourd'hui rompu, entre d'un côté un ordre de marche alourdi et de l'autre une activité trop « couteuse », en l'état.

---

<sup>2</sup> Le coût unitaire ou moyen du fauteuil représente ce qui reste à la charge du Quai (différence entre les recettes et les dépenses générées par le spectacle pris en compte), divisé par le nombre de fauteuil offert. C'est un indicateur qui permet d'envisager le « rendement » financier de la programmation d'un spectacle.

## 2. La question de l'activité et des recettes propres

L'enjeu essentiel de l'année 2023, et sans doute des suivantes, est donc de disposer d'un équilibre budgétaire qui permette de « légitimer » un niveau d'activité acceptable au regard des dépenses de l'équipement. Dans l'hypothèse que nous présentons ici, c'est 40.800 places de moins environ qui seront offerte sur l'année 2023, soit environ 70% de la jauge actuelle de cette année, sachant que celle-ci est déjà en dessous de celle de 2018, année de référence. Cette baisse de jauge entraîné de fait une baisse de recettes propres, au risque d'un cercle vicieux : moins de jauge, moins de capacité de recettes propres, donc moins de capacités de programmation et d'offre de jauge, etc.

De plus, dans l'état actuel de ce que l'on sait des recettes propres en cession de spectacles pour l'année 2023, du fait du rétrécissement de notre capacité à financer de nouvelles productions (marge d'activité réduite), alors nous perdons environ 40% de notre capacité nette d'activité en général entre 2018 et 2023, comme nous pouvons le voir sur le tableau ci-dessous.

	2018	2019	2022	2023	Evol. /2018
représentations au siège	169	164	155	100	-41%
représentations en tournée	110	146	60	23	-79%
nombre de créations	16	11	9	6	-63%
jauge mise en vente	66 351	66 326	58 000	40 800	-39%
payants	73%	73%	59%	75%	**
prix moyen/billet	12,44	11,93	12,53	11,23	-10%

Concernant les recettes propres qui sont la traduction financière de cette réduction de notre capacité d'activité, là encore la « rétractation » est incontestable :

Ratio recettes	2016	2017	2018	2019	2022	2023	2024
Recettes propres	913 004	1 761 439	1 741 080	2 266 084	1 771 700	1 009 800	1 009 800
Total des produits	7 119 885	7 841 229	7 820 821	8 300 223	8 021 900	6 784 700	6 884 800
<b>% RECETTES PROPRES / TOTAL</b>	<b>13%</b>	<b>22%</b>	<b>22%</b>	<b>27%</b>	<b>22%</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>

On le voit, nous revenons vers le niveau de 2016 environ, c'est-à-dire au début de la fusion. Cette difficulté est à mettre en relation de nos volumes de production et de leurs ventes. Les CDN ont pour mission première de produire et coproduire des spectacles. En l'état, l'année 2023 ne pourra voir que la reprise du *Dragon* au premier semestre, au Quai et en tournée, pour un coût à charge du Quai d'environ 100.000 euros, si on y ajoute la troupe (3 comédiens engagés sur 6 mois, dont 2 sont distribués dans *Le Dragon*), troupe qui doit être financée par les recettes propres d'activité.

Les productions engagées depuis 2020, du fait du Covid, mais aussi du fait de coûts de production importants (grands plateaux, grands décors, technique importante) ont pour résultat de réduire très significativement la capacité du Quai à « tenir » ses productions, à les rendre rentables pourrait-on dire.

Deux indicateurs nous semblent pertinents pour rendre compte de cet état de fait. L'un, le « reste à charge » pour le Quai d'une production divisée par le nombre de fauteuils offerts pour cette même production, permet d'envisager le coût global d'un spectacle en fonction de sa jauge offerte au Quai – plus la jauge sera importante et plus le coût de production sera

« amorti » au bénéfice du spectateur, c'est-à-dire que l'argent public dépensé le sera en proportion d'un nombre plus ou moins élevé d'usagers ; au contraire pour l'autre indicateur, qui divise ce même « reste à charge » par le nombre de représentations, plus le nombre de représentation sera important, notamment en tournée, et plus le coût de production sera amorti au profit des professionnels, c'est-à-dire au profit de techniciens et comédiens salariés par le Quai, qui peut se permettre d'assumer ces dépenses. C'est en croisant ces deux indicateurs que l'on peut vérifier la « taille » et le rendement d'un spectacle.

Ainsi le coût moyen au fauteuil d'un spectacle produit en 2018 et 2019 atteignait environ 40 euros quand le coût moyen à la représentation était de 7.000 euros environ. Pour le dire autrement, la « subvention » publique était de 40 euros du fauteuil à Angers et de 7.000 euros pour une représentation, depuis les premières dépenses de production jusqu'à la dernière exploitation à Angers et en tournée.

Depuis 2020, les productions du Quai ont vu ces indicateurs être multipliés par 2 pour le déficit par fauteuil offert, soit autour de 78 euros, et par 2 également pour le déficit par représentation (-15.000 euros), par 5 si l'on intègre *Henry VI et Richard III*, spectacle au format tout à fait exceptionnel.

La crise du Covid peut expliquer une part de ce doublement des coûts de production. Mais il faut reconnaître que la difficulté à vendre les spectacles produits par le Quai, qu'il s'agisse pour les productions déléguées de trouver preneur, ou pour les spectacles de Thomas Jolly de se vendre à un prix suffisamment rentable, est sans doute l'une des causes importantes de cet état des lieux difficile sur nos missions de production.

## Conclusion

Le modèle qui consistait à fonctionner en « flux tendu », avec une obligation de résultat dont nous avons pu souvent parler lors des Conseil d'administration – pour mémoire, plus l'activité était forte, plus la tension sur l'ordre de marche l'était et plus la réussite était nécessaire - ce modèle d'un « rendement » optimum a pris fin : le Covid, notamment, est venu l'interrompre, ainsi que l'augmentation brutale des coûts de fonctionnement auxquels nous allons devoir faire face désormais.

Nous le voyons, le risque de « décrochage » souvent évoqué est aujourd'hui devant nous. **Le Quai entre dans une spirale qui risque de lui coûter la part la plus importante de son activité, avec un retour à des impasses budgétaires qui étaient celles qui prévalaient avant la fusion** : la réduction structurelle de la marge d'activité, les volumes de fréquentation forcément réduits du fait de la moindre capacité à programmer, de même que la baisse du coût du billet corrélée à cette offre de jauge, et enfin et surtout la diminution du rendement des recettes propres lorsqu'on les rapporte aux dépenses d'activité, notamment en ce qui concerne ses productions, tout ceci pèse désormais de façon importante sur l'activité du Quai et son modèle économique initial.

Les conditions de ce modèle désormais dépassé - qui étaient beaucoup de vente de spectacles, beaucoup de public, et des perspectives en termes de ressources humaines délicates, du fait de la tension sur l'équipe - ne sont plus soutenables désormais. Les difficultés de publics, et donc de ressources propres, de diffusion de nos productions, ainsi qu'une équipe mise à rude épreuve durant ces années difficiles de crise sanitaire sont venus mettre un terme

à un modèle sur lequel il y aura donc lieu de s'interroger quant à son futur économique du Quai et ses conséquences sur le projet.

Il est notable enfin de constater également que l'ensemble de ces difficultés financières, désormais connues par l'équipe, entraîne une tension sociale qui n'en est qu'à son début si des solutions ne sont pas trouvées.

Concernant le budget d'investissement, il s'élève annuellement à plus de 100.000 euros, jusqu'à 120.000 euros cette année 2022 par exemple. Il s'agit là d'un budget moyen qui recouvre l'ensemble des dépenses d'investissement en informatique et téléphonie, bâtiment scénique, ou encore les véhicules. Nous ne prévoyons pas d'investissement exceptionnel cette année 2023. Toutefois, nous resterons dans les volumes habituels, du fait du renouvellement d'un certain nombre de matériels vieillissants. Nous profiterons de ces investissements pour améliorer l'usage énergétique d'un certain nombre d'équipements. Ainsi nous continuons à investir dans des éclairages à LED. Si nous devions réduire nos investissements à venir, cela se ferait bien entendu en concertation avec les services de la ville d'Angers, en charge auprès de nous du suivi du bon état du bâtiment.

#### ANNEXES :

1. Récapitulatif des résultats et projections de résultats 2018 – 2024
2. Structure des effectifs



EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs

arrêtée à la date du 16/09/2022

049003 TRES. ANGERS MUNICIPALE

30700 - EPCC THEATRE LE QUAI

Exercice 2022

Numéro de la liste 5845690115

5 pièces présentes pour un total de **9673,58**

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne morale de droit privé - Société	5	Pièces pour	9673,58				
Catégories de produits	divers	1	Pièces pour	2030				
	mise a disposition de personnel	2	Pièces pour	5780,77				
	remboursement de frais	2	Pièces pour	1862,81				
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	5	Pièces pour	9673,58				
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	0	Pièces pour	0				
	"> ou égal à 100 et < strictement à 1000"	1	Pièces pour	242,81				
	> ou égal à 1000 et < strictement à 5000	4	Pièces pour	9430,77				
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0				
Exercice de P.E.C	2020	1	Pièces pour	2030				
	2019	2	Pièces pour	5460				
	2018	2	Pièces pour	2183,58				
Nature Juridique	Exercice pièce	Réf. Pièce	N° ordre	Imputation budgétaire	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Parties sur créances HT	Reprises Prov. Créances douteuses
Société	2018	T-130	1	7084--	SAF 33 5	1940,77	1617	1617
Société	2018	T-130	2	7087--	SAF 33 5	242,81	202,21	202,21
Société	2020	T-99130	1	7084--	SAF 33 5	-2030	1691	1691
Société	2019	T-116	2	7087--	SAF 33 5	1620	1350	1350
Société	2019	T-116	1	7084--	SAF 33 5	3840	3200	3200
					TOTAL	<b>9 673,58</b>	<b>8 060,21</b>	<b>8 060,21</b>

A Angers, le 16 septembre 2022

Le comptable public,





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE  
DIRECTION THOMAS JOLY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI-CDN

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

*Objet : Perte sur créances irrécouvrables*

*Référence : DEL - 2022 - 09*

Rapporteur : M. Matthias POULIE, Directeur-adjoint, administrateur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN en date du 4 décembre 2018, et notamment les articles 12 et 17,

### EXPOSE :

Pour permettre d'apurer les restes à recouvrer d'un montant supérieur à 5 euros, et les créances irrécouvrables, il est proposé d'admettre en non-valeur les créances ci-jointes en annexes, pour un montant total HT de 8 060.21 €, soit 9 673.58 € TTC

Pour information, ces créances ont fait l'objet au 31 décembre 2020 d'une dotation aux provisions pour créance douteuse à hauteur de 100%.

Cette dotation aux provisions sera reprise dans la décision modificative 1.

Aussi, je vous demande d'admettre en non-valeur la somme de 8 060.21 qui sera inscrite au compte 654.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE cette délibération.

  
Le Président,  
Nicolas DUFETEL.





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE  
DIRECTION THOMAS JOLLY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

*Objet : Mise à la réforme et en vente de matériel*

*Référence : DEL – 2022 - 10*

Rapporteur : Monsieur Nicolas DUFETEL, Président

### EXPOSE :

L'usure de certains matériels informatiques acquis par l'EPCC Le Quai-CDN depuis 2006 et les remplacements liés aux évolutions technologiques impliquent la mise en vente des matériels listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

En conséquence, je vous propose d'approuver la mise en vente et à la réforme de matériels listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé,

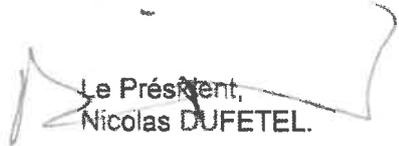
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R. 1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN en date du 4 décembre 2018, et notamment les articles 12 et 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article unique : APPROUVE la mise en vente des matériels et mise à la réforme des biens listés en annexe ci-jointe à la présente délibération.

  
Le Président,  
Nicolas DUFETEL.



## MISE A LA REFORME DE MATERIEL

NOM	Code bien	DATE ACHAT	Prix d'Achat	N° inventaire
Borne WIFI ARUBA	2018024	18/03/2018	220,83	11283
Onduleur Eaton	2014012	23/05/2014	361,79	10950
Disque Dur Nova Link	2014017	12/06/2014	264,10	10972
TDO Téléphone	2019006	31/07/2019	253,00	11341
Vélo Gitane Vert Event	121	02/01/2012	872,96	FA11968
FORMATION 3EME ACTE	25	25/01/2008	630,00	2008-29
FORMATION PROGICIEL 3EME ACTE	8	28/05/2007	9 450,00	2007-562

